* Année 1958. — N° 21 A. N. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 21 Février 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 906).

2. — Excuse et congé (p. 906).

3. — Démission d'un membre d'une commission (p. 906).

4. — Demande d'interpellation (p. 906).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 906).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 906).

7 — Accord de commerce entre la France et le Guatemala. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 906).

8. — Traité de commerce entre la France et la république Dominicaine. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 906).

9. — Pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 906).

10. — Statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 906).

11. — Saisie-arrêt des traitements et salaires. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 907).

12. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion de la demande n° 6232 inscrite d'office à l'ordre du jour (p. 907).

M. Réoyo.

Demande d'ajournement : adoption.

13. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion de la demande n° 6238 inscrite d'office à l'ordre du jour (p. 907).

Demande d'ajournement : adoption.

14. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion de la demande n° 6233 inscrite d'office à l'ordre du jour (p. 907).

Adoption, au scrutin, de la levée de l'immunité parlementaire.

15. — Revision constitutionnelle. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 907).

Discussion générale (*suite*) : MM. Duclos, Pleven, Cot, Soustelle. Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale (*suite*) : M. Péron. — Clôture.

Décision, au scrutin, de passer à la discussion des articles.

Avant l'article 1er.

Motion préjudicielle n° 3 de M. Boisdé : MM. Boisdé ; Coste-Floret, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Motion préjudicielle n° 4 de M. Ninine, déposée au nom de la commission des territoires d'outre-mer : MM. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer ; Dejean, président de la commission ; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Motion préjudicielle n° 9 de M. Ballanger : M. Ballanger.

Adoption de la motion n° 4 modifiée.

M. Pleven.

Rejet, au scrutin, de la motion n° 9.

Contre-projet n° 19 de M. Edgar Faure : MM. Edgar Faure, Pierre Cot.

Renvoi de la suite du débat.

16. — Renvoi à une commission (p. 927).

17. — Renvois pour avis (p. 927).

18. — Dépôt de projets de loi (p. 927).

19. — Dépôt de propositions de loi (p. 927).

20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 928).

21. — Dépôt de rapports (p. 928).

22. — Dépôt d'un avis (p. 928).

23. — Ordre du jour (p. 929).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Guy La Chambre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Félix-Tchicaya, démissionnaire du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, cesse, en application de l'article 16, alinéa 14 du règlement, d'appartenir à la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant, et de la commission de la marine marchande et des pêches.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Duveau une demande d'interpellation sur les raisons pour lesquelles le ministère de l'information a décidé d'interdire dans les territoires français d'outre-mer le film « Tamango » qui témoigne de la part prépondérante prise par la France dans l'abolition de l'esclavage.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy La Chambre, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de référendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 6653, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fontanet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi portant participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins.

La proposition sera imprimée sous le n° 6654, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LE GUATEMALA

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 2846 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955 (n° 6082).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

TRAITE DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, n° 2826 rectifié, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la république Dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954 (n° 6083).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce entre la France et la république Dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954, et son annexe, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

POURVOI EN CASSATION DANS LES CONTESTATIONS RELATIVES A L'ETAT ET AU NOM D'UN ENFANT

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi, n° 243, de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à donner un effet suspensif au pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant (n° 6443).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

STATUTS DES ETABLISSEMENTS DE CONDUITE AUTOMOBILE DITS AUTO-ECOLES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 3827 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles (n° 6366).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé un titre de moniteur d'enseignement de conduite automobile sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Nul ne peut exercer l'activité de moniteur ou de directeur dans un établissement d'enseignement de la conduite automobile s'il n'est âgé de 21 ans, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, et exempt de condamnation de nature à entacher gravement son honorabilité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Par dérogation aux conditions qui précèdent et à titre transitoire, seront dispensés du certificat d'aptitude professionnelle les membres actuels du personnel enseignant la conduite automobile justifiant d'au moins deux ans de pratique professionnelle ininterrompue à la date de publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les conditions de dépôt, de recevabilité et d'instruction des dossiers de candidatures au certificat d'aptitude professionnelle, les épreuves de cet examen, la composition de la commission professionnelle départementale habilitée à délivrer lesdits certificats d'aptitude, seront déterminées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite automobile est subordonnée à l'agrément de l'autorité préfectorale, donné après avis consultatif de la commission professionnelle départementale.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, définira les garanties minima exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'exercice illégal de la profession est sanctionné par une amende de 25.000 à 150.000 francs et, en cas de récidive, par une amende de 150.000 à 300.000 francs.

« En outre, la privation du droit d'enseigner, à titre temporaire ou définitif, et la confiscation du matériel ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement, pourront être prononcées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

SAISIE-ARRET DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du Livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (nos 6291-6469).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présence séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 12 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6232

Discussion de la demande inscrite d'office à l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 6232 concernant M. Cuicci.

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais prévus par l'article 18 *bis*, je vais, aux termes du 16e alinéa de cet article, appeler l'Assemblée à se prononcer directement sur la levée de l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites n° 6232.

M. Luis Réoyo, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Réoyo.

M. Luis Réoyo. J'informe l'Assemblée que notre collègue M. Cuicci a subi une légère intervention chirurgicale et est alité.

De ce fait, il ne pourra prendre lui-même la parole pour présenter sa défense.

En conséquence, je fais appel à la courtoisie de l'Assemblée et lui demande de bien vouloir ajourner sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'ajournement de la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 6232, demandé par M. Réoyo.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne l'ajournement.*)

— 13 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6238

Discussion de la demande inscrite d'office à l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 6238 concernant M. Cuicci.

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais prévus par l'article 18 *bis*, je vais, aux termes du 16e alinéa de cet article, appeler l'Assemblée à se prononcer directement sur la levée de l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites n° 6238.

La parole est à M. Réoyo.

M. Luis Réoyo. Pour la même raison, monsieur le président, nous demandons l'ajournement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'ajournement de la discussion de la demande en autorisation de poursuite n° 6238, demandé par M. Réoyo.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne l'ajournement.*)

— 14 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6233

Discussion de la demande inscrite d'office à l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 6233 concernant M. Vaugelade.

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais prévus par l'article 18 *bis*, je vais, aux termes du 16e alinéa de cet article, appeler l'Assemblée à se prononcer directement sur la levée de l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites n° 6233.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la levée de l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites n° 6233.

M. Luis Réoyo. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	272
Contre	225

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 6449 fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur :

I. — Le projet de loi n° 6327 portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution ;

II. — Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, n° 511, portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues, n° 580, portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade, n° 660 rectifié, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 1042, relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues, n° 2075, portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau, n° 2121, portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt, n° 2332, portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 2507, portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin, n° 2792, portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt, n° 2947, portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues, n° 4103, portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 4419, portant revision de l'article 90 de la Constitution (n° 4663).

Hier après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, il est devenu courant de trouver un semblant d'explication aux insuffisances, aux incohérences et à la malfaisance de l'activité gouvernementale en répétant: C'est la faute à la Constitution!

Nous ne prétendons nullement que la Constitution de 1946 est parfaite, mais ce qui importe, c'est de discerner les objectifs que se proposent d'atteindre les réformateurs constitutionnels dont M. Robert Lecourt a tenté d'unifier les points de vue autour de la table ronde. C'est pourquoi nous pensons beaucoup moins dans cette discussion, au rapport présenté par M. Coste-Floret qu'au projet gouvernemental élaboré autour de ladite table.

L'argument mis en avant pour tenter de justifier la discussion et l'adoption de la réforme constitutionnelle est la stabilité ministérielle. C'est à la Constitution qu'on fait reproche de la courte durée des gouvernements français. Mais n'est-ce pas déplacer les responsabilités ? N'est-ce pas rechercher les causes de l'instabilité gouvernementale là où elles ne sont pas ?

Si les gouvernements durent peu, il faut en chercher la raison dans l'infidélité aux engagements pris devant le corps électoral et dans les renversements d'alliances qui creusent un fossé entre la politique gouvernementale et les aspirations populaires.

Il est parfaitement normal de penser, par exemple, que les électeurs qui, le 2 janvier 1956, condamnèrent la guerre imbécile et sans issue faite en Algérie, s'attendaient à voir se produire autre chose que ce qui s'est produit depuis. Ils ne s'attendaient pas à voir cette guerre s'aggraver et menacer de s'étendre à la Tunisie et à l'ensemble de l'Afrique du Nord. Ils ne s'attendaient pas non plus à voir la situation financière du pays dangereusement compromise par les dépenses qu'entraînent la guerre d'Algérie et la course aux armements. Ils ne pensaient pas que des élus de gauche, après avoir lancé de véhémentes accusations contre le « syndicats des faillis », deviendraient les alliés de ces mêmes faillis pour faire une politique de droite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De tels retournements ne peuvent pas ne pas provoquer des difficultés politiques, et c'est fermer les yeux à la réalité que de vouloir tout faire retomber sur la Constitution.

Il semble cependant qu'il y ait eu unanimité sur ce point au sein du Gouvernement, puisque le projet de revision constitutionnelle défendu par M. Robert Lecourt est contresigné par tous les ministres, de M. Christian Pineau à M. Boscary-Monsservin en passant par M. Billères.

Ce projet a été sévèrement critiqué et M. le garde des sceaux a lui-même avoué qu'il est « mauvais » tout en le recommandant à nos suffrages...

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Comment cela ?

M. Jacques Duclos. ... comme si l'avenir du pays dépendait d'une trituration du texte constitutionnel!

On aurait compris, à la rigueur, que le Gouvernement se préoccupât de modifications éventuelles à apporter au titre VIII de la Constitution relatif aux territoires d'outre-mer, mais c'est de toute autre chose qu'il s'agit.

L'objectif que le Gouvernement se propose d'atteindre avec la réforme constitutionnelle est, nous dit-on, de rendre les crises ministérielles plus difficiles et M. Robert Lecourt, sorte de Vauban constitutionnel (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs*), nous propose d'édifier trois remparts successifs pour assurer longue vie au gouvernement.

Mais, monsieur le ministre de la justice, ce n'est pas toujours sous les coups venus de l'extérieur que cèdent les forteresses, et chacun de nous sait bien que les gouvernements tombent le plus souvent du fait des dislocations de leur majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela se produit d'autant plus fréquemment qu'il s'agit de majorités d'occasion minées par des contradictions internes.

De toute manière, sous le prétexte de la nécessité d'assurer la stabilité ministérielle, ce que le Gouvernement veut en définitive c'est assujettir la majorité du peuple aux volontés de la minorité. Il s'agit ainsi de prolonger la situation actuelle, caractérisée par le fait que la majorité de gauche qui s'exprima aux élections du 2 janvier 1956 se voit imposer la politique de la minorité qui fut battue à ce scrutin. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand nous disons qu'il s'agit pour les réformateurs de la Constitution d'assurer la prééminence de la minorité sur la majorité, nous ne nous basons pas seulement sur le projet de révision constitutionnelle, mais aussi sur les systèmes électoraux qui ont retenu l'attention de M. le ministre de l'intérieur.

Parmi ces projets, il en est un qui associe le système majoritaire et le système proportionnel, mais dans des conditions bien particulières qui rappellent l'histoire du fameux pâté d'alouette: un cheval, une alouette.

Pour ce qui est du système majoritaire, ce projet prévoit qu'une liste ayant totalisé 40 p. 100 des suffrages et la plus forte moyenne obtient la totalité des sièges de la circonscription. Au surplus, à l'intérieur d'une coalition de listes apparentées totalisant aussi et dans les mêmes conditions 40 p. 100 des suffrages, la liste obtenant le plus grand nombre de voix se voit attribuer tous les sièges.

Dans de telles conditions, une liste apparentée peut, avec moins de 20 p. 100 des suffrages, obtenir la majorité des sièges d'une circonscription, ce qui aboutit à une singulière transmutation de la minorité en majorité.

M. le ministre de l'intérieur a considéré ce texte comme présentable, puisqu'il l'a transmis, avec d'autres d'ailleurs, à la commission du suffrage universel. Mais après tout, cela n'est pas tellement surprenant, puisque le projet de revision constitutionnelle prévoit le vote de projets par la minorité, avec l'annexion des voix des abstentionnistes par le Gouvernement. Nous sommes donc en droit de considérer qu'on projette d'instaurer un régime minoritaire en combinant la revision constitutionnelle et la réforme électorale.

Nous sommes d'autant plus fondés à associer ces deux questions qu'un de nos collègues, l'honorable M. Brocas, a déposé un amendement tendant à subordonner l'entrée en vigueur de la revision constitutionnelle au vote définitif de la réforme électorale.

M. Charles Lussy. Très bien!

M. Jacques Duclos. Peut-être M. le garde des sceaux dira-t-il que sur le plan de la réforme électorale ses vues sont quelque peu différentes, mais la conversion arrondissementière de M. Schneiter laisse entendre qu'on en est toujours, dans les milieux de la majorité gouvernementale, à mijoter des accords et à échafauder on ne sait quelles combinaisons.

Dans une chanson à boire évoquant des Chevaliers de la Table ronde infiniment plus sympathiques que nos réformateurs constitutionnels (*Rires*), il est dit: « Goûtons voir si le vin est bon. » Je ne sais pas si l'on a bu du bon vin sous la présidence de M. Robert Lecourt (*Nouveaux rires*), mais je sais que le projet qui est sorti des délibérations de la Table ronde qu'il a dirigées est franchement mauvais, imbuvable, si j'ose dire.

Le texte gouvernemental a fait apparaître des divergences entre les partis qui soutiennent le Gouvernement et à l'intérieur même de ces partis. Sans doute est-ce à cause de cela que M. Félix Gaillard, après avoir parlé de la question de confiance d'un ton tranchant, semble avoir fait quelque peu machine arrière, tandis que M. Robert Lecourt fait preuve, au banc des ministres, d'une humilité qui n'est certainement pas le fait du hasard quand il nous déclare ne pas avoir d'amour-propre d'auteur.

Cela dit, je veux examiner le projet de revision constitutionnelle qui nous est présenté par le Gouvernement.

La modification proposée à l'article 17 tend à priver les députés de l'initiative des dépenses et à appliquer sur ce point à l'Assemblée nationale le régime qui existe déjà pour le Conseil de la République.

D'après le nouveau texte, « les propositions formulées par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur

adoption aurait pour conséquence une diminution des recettes ou un accroissement des charges publiques. »

Nous savons bien que, d'après le Gouvernement, la nouvelle rédaction de l'article 17 « ne saurait tendre à priver les députés du droit d'initiative législative » — c'est le Gouvernement qui parle — mais il s'agit là d'une explication fort discutable. Ce qui resterait, si le projet était adopté, c'est que les députés ne pourraient plus déposer de propositions de loi ayant un caractère social.

Ceux de nos collègues qui se préparent à adopter cette restriction des prérogatives parlementaires feraient bien de ne pas oublier ce qu'ils promirent à leurs électeurs quand ils étaient candidats. Si je prends par exemple le programme du parti socialiste pour les élections du 2 janvier 1956 dans la deuxième circonscription du Pas-de-Calais, je constate qu'il contenait des revendications telles que celles-ci: rajustement des pensions et retraites civiles et militaires — c'est un problème qui est toujours à l'ordre du jour —; allocation minimum de 15.000 francs par mois aux vieux travailleurs — nous sommes loin d'atteindre ce taux —; crédit aux jeunes foyers; plan d'expansion économique comprenant en particulier la construction de 300.000 logements par an pendant cinq ans. Avec le nouvel article 17, il serait impossible à un député ou à un groupe de députés de déposer une ou des propositions de loi tendant à l'adoption de semblables dispositions parce qu'elles accroîtraient les dépenses publiques.

Je trouve encore dans ce programme que M. Guy Mollet connaît bien, les revendications suivantes: « détaxation des revenus modestes, réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, libérant 1.200.000 détaillants et artisans de leur rôle de percepteur ». Impossible, avec le nouvel article 17, à un député ou un groupe de députés de traduire ces promesses électorales en propositions de loi parce qu'elles diminueraient les recettes de l'Etat.

Les promesses que je viens de rappeler étaient présentées en 1955 en opposition à la politique du syndicat des faillis qui déploie aujourd'hui une grande activité en faveur de la revision constitutionnelle, avec la volonté bien évidente d'empêcher que les engagements pris devant le corps électoral puissent s'exprimer en propositions de loi.

D'ailleurs, le programme de la liste des indépendants du département de la Loire qui avait à sa tête M. Pinay comportait aussi un certain nombre de promesses telles que « la construction d'écoles, le pécule régimentaire, le prêt au mariage (*Rires à l'extrême gauche*), l'aide à l'artisanat et à l'agriculture ». Il s'agit là, chacun de nous le comprend, de promesses dont la réalisation entraînerait, sans aucun doute, des dépenses nouvelles pour l'Etat et qui, avec la mise en vigueur du nouvel article 17, ne pourraient en aucun cas se traduire en propositions de loi.

Si la revision constitutionnelle proposée par M. Robert Lecourt au terme des discussions de la Table ronde, était adoptée, les députés pourraient, certes, continuer à promettre, mais ils ne pourraient même plus déposer des propositions de loi tendant à transformer leurs promesses en actes et ayant une portée sociale quelconque.

Il est vrai que la question même de la suppression de l'initiative des dépenses pour les députés avait été soulevée avant le dépôt par le Gouvernement Gaillard de son projet de revision constitutionnelle; mais la commission du suffrage universel avait pris, sur ce point, une position trè nette et, comme l'a rappelé dans son rapport l'honorable M. Coste-Floret, rapporteur de la commission, notre collègue, l'honorable M. Dejean, président de la commission et membre du parti socialiste s'opposa à la suppression pure et simple de l'initiative parlementaire en matière de dépenses et proposa un amendement tendant à préciser que ce droit d'initiative était maintenu et pouvait s'exercer dans les conditions prévues par la loi. Cet amendement fut voté en commission par dix-neuf voix contre quinze.

Aujourd'hui, après les prises de position de la table ronde, que reste-t-il, pour certains, de cette décision ?

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas changé; notre position aujourd'hui est identique à celle que nous avons défendue devant la commission du suffrage universel.

Mais ce n'est pas le cas pour certains car — et c'est ce qui est grave — il semble bien que la modification projetée à l'article 17 n'ait pas provoqué de divergences parmi les participants à la conférence de la table ronde. Il y a eu des points de désaccord entre eux, c'est vrai, mais il semble bien que, sur cet article 17, une entente complète ait été réalisée.

De toute manière une chose est certaine: on compte sur la fuite des députés devant leurs propres responsabilités pour obtenir le vote de la revision constitutionnelle, laquelle aboutira à détruire dans la pratique le droit à l'initiative parlementaire en matière législative.

Ce sont là des faits qu'aucun artifice ne saurait ni estomper ni dissimuler.

Comme l'a fort bien dit le socialiste Oreste Rosenfeld, « quelle est la réforme sociale proposée par un député ou un groupe de députés, quelle est la proposition de loi déposée par eux qui n'aura pas de répercussion budgétaire ?

« Si le nouvel article 17 est adopté, ajoute Oreste Rosenfeld, toute l'action réformatrice du Parlement sera paralysée et les députés perdront en fait toute initiative législative. »

Oh ! je sais bien que les députés qui, à la demande du gouvernement Gaillard, ont voté les pleins pouvoirs économiques et financiers, ont pratiquement accepté pour une durée indéterminée la suppression de l'initiative des dépenses et, un abandon en appelant d'autres, il s'agit maintenant de constitutionnaliser cette déchéance.

Le Gouvernement nous ramènerait ainsi, s'il réussissait à faire adopter son projet, à une situation que la France connut déjà après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, lorsque Louis Bonaparte, en attendant de se faire proclamer empereur, enleva, dans la constitution de 1852, l'initiative des lois aux députés, en faisant valoir des arguments que M. Robert Lecourt approuve très certainement.

En effet, Badinguet disait, pour justifier son comportement, que l'initiative parlementaire était « la source de graves abus... » — on en parle encore — « ...qui permettaient à chaque député de se substituer à tout propos au gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis ».

Ce sont là des propos qui, j'en suis sûr, résonnent agréablement à vos oreilles, monsieur le ministre de la justice.

En tout cas, cela nous permet de constater que nos réformateurs constitutionnels ont eu des prédécesseurs, certes peu glorieux, mais fort caractéristiques.

On va me répondre que la suppression de l'initiative des dépenses n'empêchera pas les députés de déposer des propositions de résolution entraînant des dépenses. C'est vrai. Mais l'argument est sans valeur aucune. Si l'on prétend que les députés pourront toujours, sous la pression de l'opinion publique, contraindre le Gouvernement à adopter telle ou telle mesure entraînant des dépenses nouvelles, alors pourquoi réduire les droits de la représentation nationale ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que l'on veut, en définitive, c'est abaisser le pouvoir législatif et rehausser, si l'on peut dire et si c'est possible, le pouvoir exécutif.

Ce qui me permet de déclarer, en conclusion sur ce point, que la modification de l'article 17 telle qu'elle est prévue est d'esprit réactionnaire et qu'elle comporte des traces indéniables d'antiparlementarisme. J'ajoute qu'au surplus elle sera sans aucune utilité pratique.

J'en viens maintenant aux propositions de modification des articles 49 et 50 de la Constitution. Il s'agit de modifier les dispositions relatives au vote de la question de confiance.

D'après les dispositions actuellement en vigueur, la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale est indispensable pour que la confiance soit refusée au Gouvernement avec toutes les conséquences qui en découlent. Le Gouvernement mis en minorité n'est pas forcé de démissionner si la majorité constitutionnelle n'est pas atteinte, mais le projet dont il demandait le vote n'est pas voté pour autant.

C'est cela qui semble gêner le Gouvernement, et c'est pourquoi il a inventé un système ingénieux qui consisterait, s'il était adopté et mis en vigueur, à obtenir que des projets se transforment en lois sans jamais avoir été votés.

En effet, d'après le texte qui nous est présenté, si le Gouvernement posait la question de confiance sur un projet de loi quelconque, il ne serait plus question d'adopter ou de repousser ce texte par un vote. Une fois la question de confiance posée, l'opposition serait tenue de présenter une ou plusieurs motions de censure et chacune de ces motions de censure devrait comporter, avec l'énoncé d'un nouveau programme de Gouvernement, un contreprojet opposé au texte en discussion; elle devrait en outre mentionner, parmi ses signataires, le nom d'un futur président du conseil dont la désignation serait suggérée au Président de la République.

Ensuite, l'Assemblée nationale voterait sur la motion de censure et les députés ne s'étant pas prononcés par un vote pour la motion de censure seraient considérés comme ayant voté contre elle et par cela même pour le projet gouvernemental. De la sorte, un projet gouvernemental qui n'aurait même pas été mis aux voix et contre lequel les députés participant au vote se seraient prononcés à la majorité, serait considéré comme adopté, les voix des abstentionnistes étant ajoutées à celles des députés ayant voté contre la motion de censure.

L'attitude des députés abstentionnistes relève du jugement du suffrage universel, mais nous estimons que c'est une véritable escroquerie, un véritable abus, que de prétendre transformer

les abstentions en votes favorables au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

On notera qu'en exigeant la présentation d'une motion de censure avec un programme, un contre-projet et la désignation d'un candidat à la présidence du conseil, le Gouvernement voudrait compartimenter les opposants à sa politique, les empêcher de voter ensemble, bien que pour des raisons différentes, et s'assurer ainsi la possibilité de se maintenir en place en faisant voter ses projets par une minorité qui imposerait sa loi au pays.

Voilà comment nos gouvernants, qui parlent volontiers d'un scrutin majoritaire, projettent d'assurer la primauté de la minorité sur la majorité.

D'ailleurs, on en est arrivé dans les milieux gouvernementaux à des définitions qui en disent long sur la conception de la minorité et de la majorité. Dernièrement, à la commission du suffrage universel, M. le ministre de l'intérieur a été prié de donner une définition du scrutin majoritaire. Je dois dire qu'il a été assez embarrassé quand on lui a posé cette question et il s'est borné à nous faire la réponse suivante: un scrutin majoritaire, c'est un scrutin qui n'est pas proportionnel. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur savait bien qu'il ne pouvait pas aller très loin dans ses explications puisqu'il nous avait lui-même transmis un mode électoral attribuant tous les sièges à une liste qui avait obtenu seulement 40 p. 100 des suffrages et permettant, dans le cadre des apparentements, à une liste ayant recueilli moins de 20 p. 100 des suffrages d'obtenir tous les sièges. C'est pourquoi il s'est borné à nous dire que le scrutin majoritaire est celui qui n'est pas proportionnel.

J'ajoute que la commission du suffrage universel n'a été ni convaincue ni illuminée par cette explication. (*Nouveaux rires à l'extrême gauche.*)

A cela, j'ajoute encore que ceux qui déplorent l'instabilité ministérielle feraient bien d'examiner de près le rôle joué par l'abus des questions de confiance. Ainsi on a vu M. le président du conseil — qui est jeune dans la carrière, il est vrai — poser la question de confiance sur un ordre du jour adopté par la conférence des présidents, parce qu'il comportait la discussion d'interpellations sur le payement de la retraite du combattant et du pécule aux anciens prisonniers de guerre.

Grâce à la question de confiance, M. Félix Gaillard obtint un vote qu'il n'aurait certainement pas obtenu sans cela. Si les nouvelles dispositions proposées étaient votées, nous verrions le chef du Gouvernement poser la question de confiance à tort et à travers, pour un oui ou pour un non. Nous le verrions, de ce fait, réduire l'Assemblée nationale au silence tandis que les membres du Conseil de la République pourraient palabrer, même indéfiniment.

Nous en arriverions ainsi à une situation quelque peu semblable à celle qui existait avec la constitution de l'An VIII, établie dès le début du Consulat. Il y avait deux assemblées — il y en avait même trois, mais deux seulement étaient législatives — le Tribunat qui discutait sans voter et le Corps législatif qui votait sans discuter. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Si on laissait M. Gaillard et M. Robert Lecourt aller jusqu'aux ultimes conséquences de leur projet, c'est là qu'après avoir battu une nouvelle fois Sieyès ils nous conduiraient, mais nous ne voulons pas d'un néo-Consulat, ni avec M. Gaillard, ni avec M. Lecourt (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et cela aide à comprendre pourquoi nous combattons ce projet.

J'en arrive maintenant aux propositions de modification relatives à l'article 51 qui concerne la dissolution. Tout d'abord, je fais observer que le président de la République désignant le président du conseil, si la motion de censure doit mentionner celui de ses signataires dont la désignation comme président du conseil serait suggérée, on peut se demander le cas que le président de la République ferait éventuellement de cette suggestion.

A la vérité, il s'agit beaucoup moins, dans l'esprit de nos réformateurs constitutionnels, de prévoir un autre gouvernement que d'aboutir par des artifices de procédure au maintien en place d'un gouvernement ayant contre lui la majorité des députés.

Avec le nouveau texte de l'article 51, la dissolution de l'Assemblée nationale peut être prononcée par décret du Président de la République si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une même période de dix-huit mois ou si plusieurs refus d'investiture se produisent au cours d'une même crise.

Il est vrai qu'avant de prononcer la dissolution, le Président de la République doit adresser un message à l'Assemblée nationale. C'est une formule de politesse comme une autre, mais cela ne change rien au fond de la question et, en suspendant la menace sur la tête des députés, il s'agit, pensons-nous, de transformer l'Assemblée nationale en une sorte de cohue de « béni-oui-oui » prêts à tout accepter.

Autrefois, Louis-Philippe avait dans sa Chambre des députés un nombre important de députés fonctionnaires qu'il faisait marcher au doigt et à l'œil. M. Robert Lecourt ne veut évidemment pas nous ramener au temps de Louis-Philippe...

M. le garde des sceaux. Après Vauban, Badinguet. Ensuite, Louis-Philippe!

M. Jacques Duclos. ...mais c'est par d'autres moyens que vous voudriez tenir entre vos mains la majorité.

M. Fernand Bouxom. C'est ce que vous feriez si vous aviez le pouvoir! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. On chercherait en vain, monsieur Bouxom, dans de telles dispositions, le respect des principes démocratiques. Ce que l'on veut avant tout, c'est assurer le maintien en place de ministres dont la longévité gouvernementale ne s'identifie pas forcément avec la défense des intérêts nationaux.

Au surplus, il est nécessaire d'examiner de plus près le droit de dissolution donné au Président de la République en cas de plusieurs refus d'investiture au cours d'une même crise ministérielle. Je puis à ce sujet rappeler des événements qui permettent de saisir toute la gravité des dispositions qui nous sont préconisées.

En 1924, il y avait un Président de la République qui, après avoir au temps de sa jeunesse navigué dans les eaux du socialisme, était devenu un réactionnaire notoire. Il s'appelait Alexandre Millerand.

Avant la campagne électorale de 1924, ce Millerand prononça à Evreux un discours dans lequel, sortant ouvertement du cadre de ses prérogatives constitutionnelles, il préconisa une politique de réaction contraire à la volonté de la nation.

Après la victoire électorale du cartel des gauches, ...

M. Raymond Triboulet. Remontez au déluge!

M. Jacques Duclos. ... Edouard Herriot n'accepta pas de constituer le nouveau gouvernement comme le lui avait demandé ce président de la République qui avait outrepassé ses droits constitutionnels.

Millerand chargea alors un homme d'affaires, un banquier qui s'appelait François Marsal, de constituer un gouvernement mais ce gouvernement fut renversé dès sa première prise de contact avec la Chambre des députés, et dès lors, se heurtant à l'hostilité des élus du suffrage universel, Millerand se trouva dans l'obligation de démissionner.

Mais je vous le demande, mesdames, messieurs, que serait-il arrivé si le texte qu'on nous propose aujourd'hui avait été en vigueur à l'époque?

A la suite de l'échec de François Marsal, Millerand aurait pu proposer un autre candidat à l'investiture, puis un second et un troisième, après quoi il aurait eu le droit d'envoyer un message à la Chambre des députés puis de la dissoudre.

Si le projet gouvernemental était adopté, on créerait donc une situation où l'expression de la volonté populaire pourrait être mise en cause par un président de la République ayant le goût du pouvoir personnel et de l'aventure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est impossible, cela ne s'est jamais vu.

M. Jacques Duclos. Comme on le voit, le projet gouvernemental, en dépit des conciliabules dont il est issu, est loin d'être un chef-d'œuvre, et des députés de la majorité gouvernementale l'ont eux-mêmes souligné à cette tribune.

M. Henri Queuille, que je vois à son banc et qui fut présenté autrefois comme le père de l'immobilisme — c'est un point d'histoire que je rappelle simplement — a mis l'Assemblée en garde contre le danger des dissolutions répétées, et je dois dire qu'il n'avait peut-être pas tort en cela.

De son côté, M. Paul Reynaud a littéralement déchiqueté le projet du Gouvernement. Mais sa conclusion tendant à établir la dissolution automatique était quelque peu en contradiction avec l'exposé des motifs qui l'avait précédée. Par la suite, d'ailleurs, nous avons entendu M. Paul Reynaud exposer des solutions annonçant en quelque sorte la proposition de modification du texte gouvernemental qu'il a déposée, sous forme de contre-projet, avec deux autres anciens présidents du conseil, M. Edgard Faure et M. René Pleven.

Où en sommes-nous de ce contre-projet? Le conseil des ministres aurait, dit-on, retenu certaines des dispositions qui y sont suggérées, et hier nous avons entendu M. Brocas, qui est pro-gouvernemental en diable (*Rires à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche*), combattre ce contre-projet.

Peut-être s'est-il agi là tout simplement d'un certain défaut de synchronisation, mais sans doute M. le ministre de l'intérieur et M. le président du conseil ne tarderont-ils pas à nous informer.

Quant à nous, en examinant ce que proposent ces trois anciens présidents du conseil qui semblent vouloir incarner

la sagesse, nous sommes tentés de penser qu'une fois de plus la montagne aura accouché d'une souris. Disons tout d'abord qu'il n'y a rien de changé dans cette proposition quant à la suppression de l'initiative des dépenses. Cette proposition ne vise que le mécanisme de la dissolution et elle prévoit que, si la question de confiance est posée sur un projet, deux scrutins auront lieu, l'un sur la confiance, l'autre sur le projet.

Aucune difficulté ne se produira, évidemment, si les deux scrutins sont positifs ou négatifs, mais si la confiance est accordée et le projet rejeté, ce dernier est envoyé quand même au Conseil de la République et de la sorte, sous prétexte de donner, tant au Gouvernement qu'à l'Assemblée, un certain délai de réflexion, on aboutirait dans la pratique à octroyer à la deuxième Assemblée, élue au suffrage restreint, un rôle d'arbitrage s'exerçant aux dépens de l'Assemblée élue au suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce que les auteurs de la proposition appellent, paraît-il, « la politique de l'amortisseur ». J'aimerais mieux l'appellation de « politique de la solution retardée ».

Le souci de retarder la solution s'exprime aussi dans la disposition que prévoient les trois anciens présidents du conseil en indiquant que M. le Président de la République, dont le droit de dissolution demeure le même que dans le projet gouvernemental, pourrait retarder sa décision. Il est prévu, en effet, que si le Président de la République estime qu'en raison de la gravité des circonstances intérieures ou extérieures la dissolution présente un péril pour la nation — vous avez bien entendu l'exposé des motifs — il peut y surseoir pendant vingt jours.

M. Paul Reynaud. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Paul Reynaud. Je voudrais éclairer votre lanterne rouge. (*Sourires.*)

Le Président de la République, dans le texte que nous avons déposé, n'a aucun droit de dissolution. Il n'a le droit d'intervenir que s'il estime que, le Gouvernement ayant été renversé dans le délai considéré de deux ans, la situation intérieure ou extérieure est si grave que la dissolution peut présenter des inconvénients. Dans ce cas, il peut en effet s'opposer à ce que la dissolution ait lieu. Il ne peut jamais, en aucune circonstance, prononcer la dissolution.

M. Jacques Duclos. A la vérité, vous retardez purement et simplement de vingt jours. Il faudrait revoir votre texte et le préciser davantage. Si vous voulez priver le Président de la République du droit de dissoudre l'Assemblée nationale, revoyez votre texte de plus près, monsieur Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Nous l'avons vu de très près, à trois!

M. Jacques Duclos. Il faudrait peut-être le revoir à quatre.

M. Louis Gautier-Chaumet. Ils sont cinq.

M. Michel Raingeard. Un seul être leur manque !...

M. le rapporteur. M. Duclos vous offre ses bons offices, monsieur Paul Reynaud.

M. Jean Legendre. Il faut réunir une conférence « au sommet ».

M. Jacques Duclos. Ce délai de vingt jours ne nous paraît pas apporter toutes les garanties suffisantes, surtout lorsque la situation est telle qu'elle est énoncée dans le contre-projet, ce qui n'empêcherait pas le Président de la République, à l'expiration du délai de vingt jours dont vous parlez, si l'Assemblée n'avait pas investi un autre président du conseil, de prononcer la dissolution.

A la vérité, monsieur Paul Reynaud, vous êtes partisan de la dissolution automatique. Vous avez ici développé cette thèse et maintenant vous vous arrêtez à la dissolution semi-automatique, mais vous ne perdez pas de vue le fond même de votre pensée.

En tout cas, nous pensons, quant à nous, que ce délai de vingt jours de réflexion ne change rien quant au fond du projet gouvernemental. Si vous voulez modifier le projet gouvernemental plus sérieusement, alors il faudra envisager une autre solution.

Et ici on s'aperçoit, mesdames, messieurs, qu'on aurait peut-être mieux fait de ne pas toucher au mécanisme de la dissolution qui existait initialement dans la Constitution. Ce mécanisme avait le mérite de ne pas accroître dangereusement les pouvoirs du Président de la République et d'écarter de son poste le président du conseil qui prononçait la dissolution de l'Assemblée nationale.

Or, vous avez modifié ce texte initial de la Constitution, dont M. Coste-Floret fut le rapporteur et je dois dire qu'il valait beaucoup mieux que ce qui existe maintenant et que ce que l'on nous propose.

Les dispositions proposées avec ou sans amendement seraient, pensons-nous, dangereuses pour les institutions démocratiques et pour le régime parlementaire que nous entendons ne pas laisser vider de son contenu.

C'est pourquoi nous mettons les républicains en garde contre le vote du projet qui nous est soumis, lequel, d'ailleurs, ne peut être adopté qu'avec les voix de nos collègues socialistes, ce qui les place devant de graves responsabilités.

Mais ce que nous voulons retenir avant tout du projet qui nous est présenté, c'est que le comportement des gouvernants français, loin d'exprimer leur force, leur assurance, leur certitude dans l'issue victorieuse de leur politique, témoigne de leur crainte dans l'avenir et de la peur que leur inspire le peuple.

Il est significatif de voir, d'un côté, la classe ouvrière, sûre de la justesse de sa cause et forte du rayonnement de ses idées, envisager la possibilité du passage au socialisme par la voie parlementaire dans des conditions déterminées, tandis que nous voyons nos gouvernants s'efforcer de montrer que leur propre légalité leur devient de plus en plus insupportable, comme en témoignent leur attaque contre les prérogatives parlementaires et les institutions démocratiques.

On voudrait arrêter la classe ouvrière et les forces de progrès dans leur marche en avant; mais il est bien évident que si une voie est fermée, une autre doit nécessairement se frayer.

Je veux noter en passant qu'au moment même où nous discutons du projet de revision constitutionnelle, un de nos collègues du groupe des indépendants, qui peut-être va voter la revision constitutionnelle, s'est récemment affiché avec les amis d'un hebdomadaire fasciste, lequel, dans son numéro du 6 février dernier, écrivait: « Le régime démocratique est une monstrueuse absurdité et le recours au suffrage universel est le plus déplorable des principes de gouvernement. »

Il est à craindre que la revision constitutionnelle n'encourage ceux qui professent de telles opinions!

Quant à nous, nous affirmons que le problème posé devant le pays est plus politique que constitutionnel.

A ce sujet, je veux préciser que, sous prétexte d'assurer la stabilité ministérielle, le Gouvernement voudrait bien pouvoir réduire les droits de la représentation nationale; à défaut de pouvoir réduire le nombre des électeurs communistes, il voudrait bien réduire le nombre des députés de notre parti qui représente cinq millions et demi d'électeurs lesquels, en dépit de toutes les campagnes de calomnie, restent fidèles à leur idéal et font confiance à notre parti dont ils connaissent et apprécient l'activité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certes, nous le savons, le parti communiste français est mensongèrement présenté comme ayant une attitude systématiquement négative sur les problèmes posés devant le pays.

Il n'empêche qu'il a fait ses preuves de parti de gouvernement. Notre parti joua un rôle actif au sein de la majorité gouvernementale, tant au moment du Front populaire qu'après la libération de la France. Il soutint des gouvernements dont l'activité, même si elle était insuffisante dans certains domaines, était orientée dans le sens de la défense des intérêts du peuple, inséparables des intérêts de la nation.

Chacun sait aussi qu'au début de l'actuelle législature nous avons soutenu le gouvernement présidé par M. Guy Mollet. L'on n'a pas oublié non plus que, grâce aux voix communistes, et malgré l'opposition de la droite, des dispositions sociales telles que l'extension à trois semaines des congés payés purent être votées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce gouvernement, nous l'avons soutenu jusqu'au moment où nous l'avons vu, en dépit de nos efforts, orienter de plus en plus ouvertement sa politique vers la droite. Cette orientation amena, comme on le sait, la dislocation du front républicain dont on avait espéré pouvoir faire, de façon durable, l'instrument du groupement de la gauche sans les communistes.

La preuve a été faite qu'il ne peut y avoir de véritable rassemblement des gauches sans les communistes et il reste qu'une politique de discrimination à l'encontre des communistes conduit inévitablement ceux qui la pratiquent à se jeter dans les bras de la droite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la politique de collusion avec la droite nous ne cessons d'opposer, quant à nous, le rassemblement de la gauche tant au Parlement que dans le pays. C'est là, pensons-nous, une nécessité politique de première importance pour la sauvegarde des institutions démocratiques.

La collusion avec la droite est extrêmement dangereuse et en mêlant arbitrairement le problème de la revision constitutionnelle et celui de la réforme électorale, la droite vise à utiliser les éléments de gauche qu'elle tient en mains en vue de pousser plus loin ses avantages et de préparer les conditions de sa domination politique directe sur le pays.

Dans de telles conditions, ce qui s'impose selon nous pour sortir le pays de l'impasse et l'engager dans une voie nouvelle susceptible de créer les conditions de la stabilité gouvernemen-

tale dans la fidélité aux engagements pris devant le pays, c'est l'union des forces de gauche.

Les paroles de vérité mettent parfois du temps à triompher de l'hostilité des uns et de l'incompréhension des autres. Mais elles finissent toujours par être entendues. Et quand, par exemple, notre parti communiste français formule et renouvelle inlassablement à tous les partis et groupements de gauche ses propositions tendant à la recherche d'un compromis qui permettrait d'aboutir à la solution pacifique du problème algérien, il a la certitude d'avoir raison et d'être simplement un peu en avance sur ce qui sera la réalité de demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui plus que jamais, dans la situation angoissante que connaît notre pays, enlisé dans la guerre d'Algérie, entraîné dans la voie de l'extension de la guerre en Afrique comme en témoignent les événements de Tunisie, il est indispensable que les forces de gauche s'unissent et réduisent la droite à l'impuissance.

Ce n'est pas en donnant un contenu réactionnaire à la Constitution qu'on règlera le problème posé devant le peuple de France, mais en rassemblant la majorité de gauche, tant au Parlement que dans le pays.

Ce qu'il faut, c'est mettre en avant tout ce qui unit les hommes de gauche et contrecarrer les manœuvres de la droite, dont la force est faite de son aptitude à diviser les forces ouvrières, populaires et démocratiques.

Là est le changement qu'il faut effectuer en France au lieu de triturer la Constitution. C'est de ce changement politique que la droite a peur et, en s'efforçant de mêler la réforme électorale à la revision constitutionnelle, elle vise en définitive à empêcher que la majorité de gauche existant dans le pays puisse se retrouver dans la représentation nationale.

Cela fait peut-être l'affaire de M. Gaillard pour qui les libertés démocratiques, les prérogatives parlementaires et le respect du suffrage universel sont des valeurs secondaires, mais par delà les Gaillard qui passent il y a la France qu'il faut sauver des aventures.

M. Jean Legendre. Il dit cela sans rire. C'est effarant!

M. Jacques Duclos. C'est avec le souci de défendre les intérêts du peuple, inséparables de ceux de la démocratie et de la nation, que nous combattons le projet de revision constitutionnelle dont les objectifs sont incontestablement d'inspiration réactionnaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, en écoutant hier M. Pierre Cot soutenir la thèse qu'une revision de la Constitution était inutile, je ne pouvais m'empêcher de penser au contraste entre nos discussions d'aujourd'hui et les débats qui, dans deux assemblées constituantes, aboutirent à travers deux référendums à la Constitution de 1946 que nous cherchons, avec tant de difficultés, à modifier présentement.

En 1946, une assemblée inexpérimentée, certes, mais compacte, frémissante, suivait avec passion les thèses défendues par les orateurs et donnait finalement raison dans une large mesure aux solutions préconisées notamment par M. Pierre Cot et une pléiade d'autres éminents professeurs de droit.

Aujourd'hui, douze années après, une assemblée clairsemée, sensible au scepticisme dont une grande partie de la presse entoure ses efforts pour améliorer le legs des Constituants de 1946, délibère sous le signe du discrédit — il ne faut pas hésiter devant le mot — dont souffrent présentement dans une partie de notre opinion publique les institutions parlementaires.

Ce discrédit est un fait politique que nous n'avons pas le droit et qu'il serait vain d'ignorer. Il faut bien qu'il ait des causes. Les uns l'attribuent aux parlementaires, les autres aux ministres, certains à l'administration, d'autres au suffrage universel lui-même.

Il y a probablement un peu de vrai dans chacune de ces opinions mais tous ceux qui ont réfléchi à ces problèmes savent aussi que ces jugements sont beaucoup trop sommaires et sont destinés surtout à alimenter la propagande et les rivalités de diverses démagogies.

En réalité, nous savons bien que les hommes, qu'ils soient députés, ministres, fonctionnaires, sont d'une valeur approximativement égale à celle de leurs homologues en Grande-Bretagne ou en Allemagne, par exemple.

C'est donc, à mon avis — je m'en excuse auprès de M. Pierre Cot — formuler un brillant sophisme, mais un sophisme tout de même que de dire de la Constitution qu'elle n'est pour rien dans les maux évidents dont nous souffrons et qu'en conséquence une revision constitutionnelle est inutile.

M. Pierre Cot. Vous en conviendrez après votre revision !

M. René Pleven. En réalité, l'opinion publique, dans son instinct, ne se trompe pas. Elle sent confusément mais fortement que nos institutions, notre loi électorale, le système — pour reprendre le mot à la mode — ne sont adaptés ni aux besoins d'une démocratie moderne, ni aux problèmes urgents et souvent dramatiques qui se posent à l'heure actuelle au pays.

De plus en plus, vous entendez les citoyens dire qu'il n'y a plus d'Etat, traduisant ainsi leur besoin de sentir au sommet de la pyramide politique un exécutif capable de donner les impulsions nécessaires, de prendre des initiatives, de commander et d'être obéi.

La vraie question n'est donc pas, à mon avis, celle de savoir s'il faut ou non modifier la Constitution, c'est se demander si des amendements partiels, comme ceux auxquels nous condamne la procédure instituée par l'article 90 de la Constitution — qui, à mon avis, aurait dû lui aussi être revisé — seront suffisants ou si, nos ravaudages se révélant inefficaces, nous ne serons pas contraints demain par les événements, par la pression populaire, à une réforme intégrale, mais en donnant au mot « réforme » le sens qu'il a dans l'administration militaire, celui d'un rejet, d'une mise à l'écart définitive et totale.

Une constitution se définit comme l'ensemble des règles qui fixent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, ainsi que les limites des droits de l'Etat à l'égard des droits individuels des citoyens. Le défaut congénital de la Constitution de 1946, c'est, à mon avis, de n'avoir pas assuré un équilibre satisfaisant entre les pouvoirs du président de la République, du gouvernement et du Parlement constitué par deux assemblées, celle-ci et le Conseil de la République.

D'autre part, elle n'a apporté aucune solution valable aux problèmes qu'il est convenu d'appeler ceux de l'Union française et sur lesquels je dirai quelques mots.

Nos amendements, je le répète, seront-ils suffisants pour corriger ces défauts fondamentaux ? Voilà, à mon sens, le véritable enjeu de nos débats. C'est parce que l'avortement de l'entreprise de revision constitutionnelle, que le Gouvernement a eu le mérite d'engager, apporterait encore plus d'eau au moulin de ceux qui contestent le principe même de nos institutions que, avec M. Paul Reynaud et M. Edgar Faure, nous avons établi le contreprojet dont M. Edgar Faure, dans quelques instants, exposera les lignes directrices.

Nous avons mis en commun certaines de nos idées, certaines de nos expériences, en abandonnant les uns et les autres des préférences personnelles afin d'aider à la formation de la majorité requise. Dans cette recherche, nous ne croyons pas avoir sacrifié l'efficacité, mais nous sommes ouverts à toute proposition constructive, nous ne serons sourds à aucun argument. Notre but essentiel a été d'aider ce débat à aboutir à des modifications vraiment utiles, tout en évitant de réduire le rôle de l'Assemblée des élus de la nation à celui d'une Chambre d'entérinement et, pour reprendre le mot de M. Paul Reynaud, à celui d'un Parlement « croupion ».

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. René Pleven. Je désire, à cet égard, énoncer un principe qui me paraît de portée générale, quels que soient les textes qui seront finalement adoptés, principe qui me semble, d'ailleurs, avoir été trop méconnu dans le projet gouvernemental.

C'est une idée beaucoup trop simpliste et une grave erreur de croire qu'il y a antinomie entre le renforcement de l'autorité du gouvernement et celle du Parlement, de penser que pour augmenter l'une il faille abaisser l'autre. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

L'exemple de la Grande-Bretagne est probant: la stabilité des gouvernements n'y a pas été obtenue au prix d'une dévaluation parlementaire, d'un abaissement du statut, du rôle, des prérogatives de la Chambre des Communes.

C'est là une preuve positive et la preuve *a contrario* nous est fournie par ce dont nous avons été les témoins, en France, dans les dernières années de la IIIe République et dans les douze premières années de la IVe: la dégradation du prestige de l'autorité gouvernementale y a été de pair avec la dégradation du prestige et de l'autorité du Parlement. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Dans l'œuvre à accomplir, et pour le meilleur comme pour le pire, gouvernement et Parlement sont nécessairement solidaires. Ils ont besoin l'un de l'autre pour être efficaces. Ce sont deux partenaires dont la mésentente est néfaste à chacun d'eux et, par-dessus le marché, l'est pour le pays et l'on ne redresse pas l'autorité de l'un au détriment de l'autorité de l'autre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ici, je ferai une large part aux vues exprimées avant-hier par M. Pierre Cot.

Si les dispositions constitutionnelles sont essentielles pour assurer un équilibre satisfaisant entre les pouvoirs, notamment entre ceux du gouvernement et ceux du Parlement, il est exact qu'elles ne sont pas seules suffisantes à établir une coopération harmonieuse. Il y a un comportement réciproque réglé par l'usage et par la coutume. Le manque mutuel d'égards est, dans les ménages, une cause de mésentente aussi importante sans doute que des manquements plus graves.

En même temps que nous voterons les amendements constitutionnels, il y aurait donc lieu de faire un examen de conscience du côté du gouvernement — je ne pense pas spécialement à celui qui est en face de moi en ce moment — comme du côté du Parlement.

L'on dénonce l'absentéisme des députés! Ne constate-t-on pas trop souvent aussi, pour répondre aux questions orales par exemple, un absentéisme des ministres au banc du gouvernement ?

Trop de questions de détails, d'intérêt par trop local, sont soulevées au cours des débats budgétaires.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. René Pleven. Mais les délais réglementaires pour répondre aux questions écrites sont-ils correctement observés ? (*Très bien! très bien! au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Les administrations centrales répondent-elles toujours comme il le faudrait aux légitimes demandes de renseignements des parlementaires. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Que dire de la désinvolture avec laquelle on traite les stipulations législatives qui exigent la promulgation dans certains délais de décrets ou d'arrêtés d'application ? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Que de retards qui enlèvent une part de leur efficacité aux textes de loi votés par le Parlement!

Si, par le vote du contreprojet dont l'économie sera exposée dans quelques instants par M. Edgar Faure, ou par celui de toutes autres dispositions également efficaces, nous arrivons à atteindre l'objectif relativement modeste de ministères assurés au minimum d'une vie moyenne de deux ans, capables ainsi d'imposer leurs directives aux services et de contrôler leur application, nous ferons, je l'espère, l'épargne d'une revision autrement déchirante que celle que nous souhaitons réaliser aujourd'hui, revision qui, cependant, vous ne l'ignorez pas, compte de nombreux et d'ardents avocats dans le pays.

Cette revision fondamentale reposerait sur le principe que la démocratie ne s'incarne pas nécessairement dans les assemblées parlementaires et que le pouvoir exécutif, pour être fort, pour être capable de décider et d'arbitrer, ne doit pas sortir du Parlement.

L'essai que nous faisons aujourd'hui d'un aménagement qui reste respectueux des principes traditionnels de la République, je suis persuadé que c'est celui de la dernière chance. S'il aboutit, s'il réussit, on peut espérer que le travail législatif sans cesse bloqué par des crises trop fréquentes, que l'atmosphère même de travail de l'Assemblée en seront améliorés.

Mais le succès ne dépendra pas que de la lettre des dispositions constitutionnelles. Il dépendra encore de l'esprit dans lequel elles seront appliquées et, à cet égard, l'opposition ou les oppositions ont des devoirs, tout comme la majorité.

Le devoir des membres de la majorité est de lui être fidèle et d'en rester solidaire, même lorsque les gouvernements ont à traverser des défilés difficiles. Tant que chacun de nous n'aura pas admis, lorsqu'il accorde l'investiture à un gouvernement, qu'il est lié moralement à le soutenir aussi longtemps que celui-ci reste dans le cadre de sa déclaration ministérielle, nous serons exposés à ces crises qui ont fini par exaspérer l'opinion publique et par nous déconsidérer à l'étranger.

D'autre part, l'opposition ou les oppositions doivent accepter d'observer les dispositions constitutionnelles dans leur esprit et d'utiliser leur ingéniosité à un meilleur emploi que celui de trouver les moyens de les tourner.

Si nous sommes convaincus, nous parlementaires, que nous avons tous intérêt, que nous fassions partie de la majorité ou de l'opposition, à ce que les gouvernements soient stables et qu'ils puissent gouverner, nous saurons donner à nos débats une orientation différente de celle qui les fait si souvent pencher, soit vers quelque traquenard pour le gouvernement, soit vers l'exploitation excessive des doléances.

Plus de temps sera consacré à discuter des grandes orientations de la politique générale du pays; mais, de leur côté, les gouvernements ne devront pas se servir des dispositions constitutionnelles pour brimer à tout propos ou hors de propos les initiatives de l'Assemblée.

L'article 17, qui déclare que les propositions des membres du Parlement ne seront pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution de recettes ou un accroissement de charges publiques, devra être appliqué avec discernement et avec mesure. Une telle disposition existe aussi bien en Angleterre qu'en Allemagne. Aux Etats-Unis, le *veto* présidentiel en tient lieu puisqu'il peut s'opposer — il s'oppose, en fait, souvent — à des initiatives dangereuses pour les finances publiques.

Mais l'application de l'article 17 posera des problèmes délicats. Il sera nécessaire que le règlement de notre Assemblée détermine comment seront arbitrées les contestations qui pourront s'élever entre gouvernement et Assemblée sur le point de savoir si telle ou telle proposition parfaitement constructive, par exemple de modification fiscale, entraîne réellement une diminution de recettes.

Cela dit, comment prétendre comme on l'a indiqué avant-hier et comme le répétait il y a un instant M. Duclos, que l'initiative des dépenses est nécessaire aux parlementaires pour faire avancer la législation sociale, par exemple, ou pour faire aboutir tel ou tel grand progrès ?

Voilà deux cent cinquante ans que la Chambre des Communes a renoncé au droit de proposer des dépenses. Les Communes ne peuvent voter aucune somme qui ne soit demandée par la Couronne, ni établir ou augmenter les impôts « à moins qu'une telle proposition ne soit nécessaire pour le service public, selon une déclaration de la Couronne par l'intermédiaire de ses conseillers constitutionnels ».

Est-ce qu'une telle disposition, mes chers collègues, a empêché le Parlement anglais, que ce soit avec des majorités travaillistes, tories ou libérales, de faire de la Grande-Bretagne l'un des pays où la législation sociale est l'une des plus avancées du monde ?

M. Jacques Duclos. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Pleven. Volontiers.

M. Jacques Duclos. Je ne veux pas seulement m'adresser à vous, je veux aussi m'adresser à M. le président du conseil.

L'article 17, tel qu'on nous propose de le modifier, interdit aux députés de déposer des propositions tendant à augmenter les dépenses. Mais, par les autres modifications de la Constitution qu'on veut introduire, on nous demande, au surplus, lorsque nous déposerons une motion de censure, de présenter un contreprojet s'opposant au projet contre lequel nous entendons nous dresser. Il est possible que ce contreprojet entraîne des dépenses. Dans quelle situation allons-nous nous trouver ? D'un côté, on nous interdit de présenter des propositions qui comportent des dépenses et, de l'autre, on nous fait obligation de déposer des contreprojets qui entraînent des dépenses.

Je me permets de faire observer en passant ce qu'il y a d'anormal, de contradictoire dans les dispositions incluses dans le texte gouvernemental. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven. Monsieur Duclos, je ne suis pas à la tribune pour défendre le projet gouvernemental.

M. Jacques Duclos. Je le sais, mais je tenais à faire cette observation.

M. René Pleven. M. le garde des sceaux se chargera de cette défense.

Ce que j'ai voulu donner, ce sont des arguments en réponse aux critiques qui visent l'article 17, lequel reprend une disposition analogue de la Constitution britannique.

M. Pierre Cot. Elle n'est pas dans la Constitution.

M. René Pleven. Vous savez qu'en Angleterre la Constitution c'est la coutume.

M. Pierre Cot. Il s'agit, en l'espèce, du règlement. Faites comme en Angleterre!

M. René Pleven. J'ai cité le texte même qui figure dans le livre que reçoivent les députés anglais au moment de leur élection pour leur indiquer ce que sont les dispositions constitutionnelles.

M. Pierre Cot. C'est le règlement.

M. René Pleven. C'est la coutume qui, en Angleterre, tient lieu de Constitution.

M. Pierre Cot. C'est l'équivalent du règlement.

M. René Pleven. Ne chicanons pas sur les mots et allons au fond du problème.

Ce que, en Angleterre, on a recherché, en retirant aux députés le droit d'initiative parlementaire, c'est d'enlever à un parti, notamment s'il est dans l'opposition, le moyen, considéré comme injuste — *unfair*, selon l'expression anglaise — de faire de la propagande, par exemple par le truchement d'une proposition parlementaire coûteuse pour les finances publiques.

Par exemple, un parti qui n'est pas au gouvernement propose que tous les vieillards reçoivent une rente annuelle de 300 000 francs.

Les Anglais estiment qu'en obligeant la majorité à voter contre une telle proposition on la place dans une position « unfair », une chose anormale, parce que chacun sait que l'opposition ne pourrait pas, elle, une fois au pouvoir, tenir cette promesse et qu'on cherche ainsi à donner l'impression que la majorité est hostile aux intérêts des vieillards.

Voilà ce qu'on a voulu éviter, voilà ce qu'on a voulu écarter du jeu parlementaire. Il me semble qu'un parlementaire aussi averti que vous, monsieur Cot, devrait reconnaître là une idée profondément juste.

M. Pierre Cot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pleven ?

M. René Pleven. Volontiers.

M. Pierre Cot. Je voudrais faire deux observations.

Vous avez reconnu loyalement que, contrairement à ce que beaucoup de députés pouvaient penser, la disposition en cause ne figure nullement dans la Constitution anglaise mais dans la coutume que l'on a traduite dans un texte inclus dans l'opuscule qui renferme des conseils et que l'on donne aux députés en vertu de l'usage.

M. René Pleven. Depuis 1709!

M. Pierre Cot. Je prétends que si nous insérions cette disposition dans le règlement, ou dans une loi ordinaire comme c'est actuellement le cas, nous nous trouverions dans une situation équivalente à celle que l'on rencontre en Grande-Bretagne.

Ma seconde observation est la suivante: les conditions de la vie publique en Angleterre sont très différentes de celles qui existent chez nous.

En France, l'expérience prouve que c'est seulement à la suite d'initiatives parlementaires que les réformes sociales ont été lancées. (*Mouvements divers.*)

M. Robert Bryneel. Et la loi sur les assurances sociales ? Tardieu! Et la retraite du combattant ?

M. Pierre Cot. Si vous considérez l'histoire de la IIIe République — je me suis efforcé de le faire — vous constaterez qu'à la base de toutes les lois sociales figurent un certain nombre de propositions de loi bien antérieures au dépôt du projet gouvernemental.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* C'est inexact.

M. Pierre Cot. Ces propositions furent repoussées, mais c'est parce qu'elles avaient été déposées que les pouvoirs publics purent s'en emparer et en discuter et c'est parce qu'elles avaient été rédigées et qu'elles avaient reçu une certaine publicité que le projet put passer dans la législation.

Vous me répondrez, sans doute, que c'est sur un texte gouvernemental que le Parlement s'est prononcé. Cela est exact dans beaucoup de cas depuis dix ans, mais ne l'est pas en ce qui concerne toute la période de la IIIe République qui s'étend jusqu'à la guerre de 1939.

Mais même, je le répète, si les progrès ont été réalisés par des projets de loi, ces textes ont toujours été précédés d'initiatives parlementaires. Si vous supprimez celles-ci, vous donnerez un coup de frein terrible au progrès.

Vous savez, en effet, que le gouvernement, accaparé par les besognes quotidiennes ou les soucis urgents, est obligé de se cantonner dans l'immédiat.

Avant-hier, j'ai donné un exemple; je vais le citer de nouveau.

A l'heure actuelle, beaucoup de Français estiment que nous ne faisons pas un effort suffisant pour l'enseignement et pour les laboratoires. C'est leur droit. Je comprends que le Gouvernement — mais je ne l'approuve point — pris à la gorge par des nécessités financières, soit obligé pour le moment de ne rien faire; mais il est indispensable que les députés qui sont partisans de cette action puissent déposer des propositions de loi. Pourquoi ? Parce que cela permet d'alerter l'opinion publique et de lui montrer qu'il faut songer au présent mais aussi à l'avenir.

Voilà pourquoi je crois que si dans la réalité politique française il est utile, en effet, d'introduire une réglementation de l'initiative des dépenses, celle-ci peut résulter d'une loi ordinaire ou du règlement.

Si vous empêchez, par la voie de la Constitution, le progrès de passer, alors ce sera mauvais pour la France.

M. René Pleven. Monsieur Pierre Cot, je m'excuse auprès de vous mais je ne comprends pas l'une des bases de votre argumentation.

Supposons que cette disposition, au lieu de figurer dans la Constitution, soit, comme vous le suggérez, inscrite dans une loi ordinaire ou dans le règlement de l'Assemblée. On ne pourra pas davantage considérer comme recevable une proposition qui implique des dépenses.

M. Pierre Cot. Une loi peut être modifiée par une autre loi. Quant au règlement il n'est pas immuable, vous le savez. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous laissez percer le bout de l'oreille!

M. René Pleven. Monsieur Pierre Cot, je comprends votre intervention comme signifiant que vous donneriez volontiers votre suffrage à l'insertion de la disposition en cause dans une loi ordinaire ou dans le règlement de l'Assemblée. A partir de ce moment, je le répète, on ne pourra pas considérer comme recevable une proposition impliquant des dépenses. Vous ne pouvez pas sortir de là.

M. Pierre Cot. Mais non !

M. René Pleven. Allons au fond.

Je comprends fort bien le souci que vous avez, puisque je le partage, de ne pas empêcher le Parlement de jouer son rôle. C'est le motif de mon intervention, c'est la raison du contre-projet que M. Paul Reynaud, M. Edgar Faure et moi-même avons déposé.

Mais ce que je veux retenir de votre interruption, c'est que ce qui fait avancer les réformes ce n'est pas le fait d'avoir établi une proposition législative en noir sur blanc. Il est, d'ailleurs, extrêmement difficile pour un député de présenter ainsi, dans le détail, un projet de législation quelque peu compliqué, tel par exemple un projet de la sécurité sociale.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. René Pleven. Vous le savez, une telle tâche dépasse les possibilités de documentation d'un parlementaire.

M. Pierre Cot. Certaines lois sont issues de projets que les syndicats avaient préparés.

M. René Pleven. Ce qui importe c'est le débat, ce sont les idées qui sont lancées, lors de la discussion d'une proposition de résolution, ou de débats budgétaires, ou dans le cours d'une interpellation.

Avec l'article 17 constitutionnel, rien n'empêchera un tel débat, mais vous aurez tout de même établi cette barricade qui, dans tous les autres pays, a incontestablement facilité la défense des finances publiques.

Je ne veux pas éterniser ce dialogue; cependant je ferai moi-même une critique mais toute différente à l'article 17 qui nous est présenté. Cet article, à mon avis, ne devrait pas être unilatéral.

J'aimerais qu'il soit complété par une disposition interdisant aux ministres d'imposer par décret, par arrêté ou par circulaire aux collectivités locales, c'est-à-dire aux départements ou aux communes, des dépenses supplémentaires sans leur fournir de recettes en contrepartie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. Pierre Cot. Cette disposition ne figure pas dans votre contreprojet.

M. René Pleven. Notre contreprojet, nous nous sommes réservé même le droit de l'amender nous-mêmes (*Sourires.*)

Le vrai problème, à mon avis, n'est donc pas celui de l'article 17. Il est, je le répète, de savoir si, bridés comme nous le sommes par l'article 90 de la Constitution qui limite les articles auxquels nous pouvons toucher présentement, nous arriverons, sans avoir repensé ce que pourraient être les attributions et le mode d'élection du Président de la République, ce que pourrait être le rôle du Conseil de la République, à revigorer suffisamment nos institutions pour répondre à cette aspiration à une rénovation de l'Etat qui — je vous l'assure — est très profonde dans le pays.

Nombre d'entre-nous hésiterons à donner une réponse positive à cette interrogation tant qu'ils ne sauront pas si une réforme électorale viendra faciliter la constitution de majorités cohérentes et tant que nous n'aurons pas non plus répondu à la demande des élus d'outre-mer tendant à une revision, celle-là fondamentale, des textes constitutionnels intéressant les rapports de la France et des pays de l'Union française.

J'espère que le Gouvernement nous donnera sur ces deux derniers points des assurances sans équivoque.

Il m'est peut-être permis de rappeler que bien que les avertissements n'aient pas manqué, en 1946, il n'est pas de partie de la Constitution qui ait été alors plus complètement manquée que celle qui concerne l'Union française.

La majorité des constituants n'a pas choisi entre l'assimilation et l'idée fédérative; elle n'a pas donné, dans les institutions, à la représentation des pays de l'Union française le statut moderne évolutif et juste qu'avaient mérité ceux qui lui avaient été si fidèles au moment où la France connaissait le malheur de l'occupation.

Croyez-vous que nous puissions plus longtemps laisser végéter dans son statut actuel une Assemblée comme celle de l'Union française ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je ne discuterai pas pour le moment avec M. le rapporteur des avantages comparatifs de la solution fédérale et de la formule qu'il a qualifiée de communautaire et qui — soit dit en passant — m'a paru un peu nébuleuse. Je dis simplement, que, sans réforme profonde et pas seulement du titre VIII, mais d'autres articles de la Constitution, nous rendrons très difficile une solution française des difficultés algériennes, solution qu'il convient d'aborder, bien entendu, avec des précautions particulières dans une région dont tout homme de bonne foi doit reconnaître qu'elle présente des problèmes spéciaux.

De même, sans une réforme très urgente du titre VIII, nous nous laisserons déborder par l'évolution très rapide de l'Afrique noire.

Soyez assurés que l'opinion, dans l'Union française, n'est pas moins sensible aux résultats du présent débat qu'elle ne l'est dans la métropole. Ou nous aboutirons à des solutions qui convaincront l'opinion populaire que nous n'avons ni biaisé ni triché avec la nécessité d'avoir des institutions mieux adaptées aux exigences du monde comtemporain, avec le besoin ressenti par tous d'avoir des gouvernements qui puissent travailler autrement qu'à la petite semaine, ou, du dehors, s'imposera la revision fondamentale, dont je parlais tout à l'heure, des valeurs auxquelles ont cru jusqu'ici les démocrates et les républicains et qui dépassent singulièrement le présent débat.

Dans une démocratie parlementaire, comme dans tout autre régime: gouverner. ce n'est pas seulement administrer, appliquer des lois; c'est donner une impulsion à la vie publique, pouvoir prendre des dispositions, des initiatives, en un mot, agir.

J'ai toujours dans l'oreille un mot du plus illustre des opposants à la Constitution de 1946: « Veut-on un gouvernement qui gouverne ou veut-on une assemblée omnipotente qui délègue un gouvernement pour accomplir ses volontés ? »

C'est exactement à cette question que nous devons répondre, sans, pour cela, abaisser le Parlement.

D'ailleurs M. Léon Blum rejoignait la même pensée lorsqu'il écrivait à peu près à la même époque que le « président du conseil devrait être un monarque temporaire, constamment révocable, certes, mais nanti, aussi longtemps que la confiance du Parlement lui prêterait la vie, de la totalité du pouvoir exécutif ».

Dans une telle conception, le rôle du Parlement reste considérable si gouvernement et Parlement comprennent qu'ils doivent l'un et l'autre s'entraider; le Parlement en provoquant les explications du gouvernement, le gouvernement en les lui donnant; le Parlement en apportant dans cette enceinte l'écho de ce que pense l'opinion publique, en améliorant, grâce à sa connaissance directe des besoins, des intérêts, les lois préparées par les bureaux, et le Parlement gardant le pouvoir de renverser le gouvernement lorsque celui-ci a cessé, pour des raisons graves, de posséder sa confiance...

M. Pierre Cot. C'est le système actuel.

M. René Pleven. ... mais, j'insiste bien: seulement pour des raisons graves, de celles, précisément, qui peuvent justifier un retour devant le pays.

Je crois qu'il existe, au moins en puissance, dans cette Assemblée, une majorité pour mettre en œuvre de telles idées.

Car, aujourd'hui, aimer, défendre la démocratie et la République, c'est vouloir que le débat qui s'est engagé il y a dix jours ne se termine pas d'une manière négative...

M. Edward Corniglion-Molinier. Très bien!

M. René Pleven. ... ou, ce qui serait tout aussi nuisible, tout aussi néfaste, par des amendements anodins, sans portée réelle, qui achèveraient de convaincre l'opinion que le régime est incapable de se réformer lui-même.

Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, mes chers collègues, il est souvent beaucoup plus tard qu'on ne le croit. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, je n'ai pas attendu ce débat aussi longtemps que M. Paul Reynaud.

Je crois tout de même qu'il tire son origine d'un fait déjà lointain mais dont certains sur ces bancs ont certainement gardé le souvenir. Je veux parler du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale constituante dans la nuit du 31 décembre 1945 au 1er janvier 1946.

Faisant face à un assaut assez violent déclenché, si j'ai bonne mémoire, à propos des crédits militaires, le président du gouvernement d'alors, auquel j'avais l'honneur d'appartenir, prononçait des paroles que je citerai en partie :

« J'ajouterai un mot seulement », disait le général de Gaulle, « après avoir entendu les explications de vote. Ce mot n'est pas pour le présent; il est déjà pour l'avenir. Nous avons commencé de reconstruire la République; vous continuerez de le faire. De quelque façon que vous le fassiez, je crois pouvoir vous dire en conscience — et, sans doute, est-ce la dernière fois que je parle dans cet hémicycle — que si vous le faites en ne tenant pas compte des leçons de notre histoire politique des cinquante dernières années et, en particulier, de ce qui s'est passé en 1940, si vous ne tenez pas compte des nécessités absolues d'autorité, de dignité et de responsabilité du Gouvernement, vous irez à une situation où, un jour ou l'autre — je vous le prédis — vous regretterez amèrement d'avoir pris la voie que vous aurez prise. »

Depuis douze ans, nous avons vu notre drapeau s'abaisser à Hanoï, à Saigon, à Pondichéry, à Rabat, à Tunis; nous avons reflué du Fezzan et de la Sarre.

Maintenant, c'est notre vie même qui est menacée, notre existence nationale que l'on veut atteindre.

Une province qui fut française avant Nice et Chambéry est attaquée, du dedans et du dehors à la fois, par les procédés de la guerre subversive qui est sans doute la forme de guerre propre à notre temps.

Non seulement nos adversaires trouvent jusque chez nous — et dans le monde, bien sûr — des encouragements et des appuis moraux et matériels, mais la crise récente des relations franco-tunisiennes nous a permis de mesurer l'isolement où nous sommes plongés.

A la suite des événements que vous connaissez, s'est élevé un concert de récriminations et d'accusations où l'odieux l'a souvent disputé au grotesque, où l'iniquité a donné l'assaut au mensonge, où se sont donné libre cours l'hypocrisie, la mauvaise foi et la sottise.

En vérité, mesdames, messieurs, il semble que nous en soyons descendus à ce point où un pays n'a plus d'amis mais seulement des successeurs.

Tout se passe comme si la succession de ce qui fut la France était ouverte. Déjà, autour de nous, on se dispute les fragments de notre patrimoine et, invinciblement, se présente à l'esprit cette terrible homologie avec ce que fut jadis l'empire ottoman, l' « homme malade » de l'Europe au début du dix-neuvième siècle.

N'ayons aucun doute: Si cela continue, nous ne perdrons pas seulement l'Algérie mais, après l'Algérie, toute l'Afrique, puis tel ou tel fragment de la métropole qu'il plaira à la conjuration de corroder par des procédés désormais éprouvés et, surtout, nous perdrons à la fois notre indépendance en tant que nation et nos libertés en tant que citoyens.

Certes, je ne prétends pas que cette série de revers et ces alarmes si graves qui provoquent notre angoisse soient le fruit uniquement des institutions que nous possédons depuis 1946. Cependant, il nous faut faire un retour sur nous-mêmes.

Le monde ne nous aime pas et ne nous respecte pas. A défaut d'être aimés, nous pourrions au moins être respectés, mais pour être respecté il faut être respectable.

Quiconque a voyagé, quiconque s'est trouvé à l'étranger pendant une de nos crises sait avec quels sourires, avec quels haussements d'épaules sont accueillies nos façons de nous gouverner ou de ne pas nous gouverner.

L'instabilité et la faiblesse de nos pouvoirs publics sont une invitation permanente à toutes les forces de dislocation. Elles ne se gênent pas et, d'ailleurs, pourquoi se gêneraient-elles ? Seul un Etat doté d'autorité et de continuité peut les faire reculer.

Une autre conséquence non moins grave de la dégradation de nos pouvoirs publics est la désaffection des citoyens. Et je ne veux pas parler seulement d'un certain antiparlementarisme facile qui s'exprime par la voix de démagogues de chef-lieu de canton qui proclament que tous les députés sont bons à pendre, toutefois en attendant d'être candidats eux-mêmes. (*Sourires.*)

Mais je fais surtout allusion à quelque chose de beaucoup plus sérieux, de beaucoup plus inquiétant qui est un sentiment d'inutilité, de futilité, d'impuissance qui se traduit, de la part des citoyens, par le nombre croissant des abstentions, par un manque d'intérêt à la chose publique, par une sorte de retrait vis-à-vis des activités civiques.

Défendre le régime républicain, mesdames, messieurs, ce n'est pas fermer les yeux devant ces réalités, c'est au contraire les voir le plus clairement possible.

Défendre le régime républicain, ce n'est pas refuser de reconnaître ses erreurs, c'est, au contraire, essayer de les comprendre et d'en analyser les causes.

La Constitution de 1946, on s'en souvient, n'a été votée qu'avec l'appoint massif des voix communistes et il est remarquable que le parti communiste s'oppose plus que tout autre à sa revision.

Défendre la République, c'est précisément diagnostiquer ses faiblesses qui semblent autant de qualités aux adversaires du régime républicain et c'est essayer d'y porter remède.

Pour ma part — vous le savez — je suis de ceux qui ont toujours combattu la Constitution de 1946 précisément parce que j'estimais et parce que j'estime encore qu'elle n'offre pas à un Etat républicain et démocratique un cadre à la mesure des événements et des terribles problèmes du présent.

Ici je rejoins la question posée tout à l'heure avec tant de talent par M. René Pleven. Est-il suffisant d'apporter à ce cadre des améliorations de détail, des aménagements, de modifier des recettes de procédure ? Ne risque-t-on pas, après s'être satisfait de telles modifications, de s'apercevoir un jour ou l'autre et, sans doute assez rapidement, qu'on s'est borné à ce qu'on appelle un peu ironiquement des « réformettes » sans véritable portée, et qu'on a cru guérir le malade par le trop classique cautère sur la jambe de bois ?

Je ne dis pas que ces aménagements soient mauvais; je redoute seulement qu'ils ne soient pas assez bons. On peut les voter, cela ne changera pas le fond des choses. La Constitution de 1946, telle qu'elle a été promulguée, se montre profondément insuffisante au moins sur trois points.

Elle est insuffisante d'abord, sur sa propre procédure de revision: là, je m'associe à tous les orateurs qui ont vivement regretté que l'article concernant le mode de revision ne soit pas lui-même soumis à revision dans ce débat.

M. le rapporteur. Il l'est.

M. Jacques Soustelle. En deuxième lieu, cette Constitution est restée très insuffisante pour ce qui touche à la nature, au mode de désignation et aux attributions du pouvoir exécutif, en particulier du chef de l'Etat.

Enfin — là encore je m'associe aux observations de M. Pleven — s'il est un point d'une importance capitale sur lequel notre Constitution soit demeurée à la fois vague et contradictoire en même temps qu'inadaptée aux réalités, c'est bien le titre VIII, celui qui concerne les relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Jacques Soustelle. C'est pourquoi, si des aménagements consécutifs aux propositions gouvernementales ou à celles qui ont été présentées par trois anciens présidents du conseil sont apportés à la Constitution de 1946, ils ne toucheront pas à tous ces domaines et il faudrait, en tous cas, bien prévenir le pays que ce n'est pas la réforme véritable qu'il attend, de manière à éviter, par la suite, de graves déceptions.

Ou encore, si l'on s'aperçoit que de nouvelles revisions sont indispensables, qu'on ne dise pas à ceux qui les demanderont, comme à un mendiant importun: « Mais qu'est-ce que vous demandez ? On vous a déjà donné. »

Il faut qu'il soit bien clair que même ce qui aura été donné cette fois-ci est d'ores et déjà insuffisant et risque d'être très rapidement dépassé.

J'ai entendu à maintes reprises, au cours de ce débat, parler du régime parlementaire et il m'a semblé comprendre qu'aux yeux des orateurs, le régime qui fonctionne actuellement en France peut être qualifié de cette manière. Cependant, à vrai dire, je crois qu'il s'agit là d'une illusion ou, disons, d'une erreur de définition.

Le régime parlementaire est une réalité, une réalité historique surtout, que l'on a pu constater dans le pays où il a pris naissance, à savoir l'Angleterre. Le régime parlementaire me semble comprendre nécessairement trois conditions fondamentales.

Tout d'abord l'alternance au pouvoir et dans l'opposition de deux grands partis, l'un de ces partis, majoritaire, formant le gouvernement, l'autre ayant un statut reconnu — « l'opposition de Sa Majesté » — et se préparant à succéder, au pouvoir, au parti majoritaire, lorsque celui-ci sera battu dans des élections générales. Le régime parlementaire comporte, en deuxième lieu, l'existence d'un cabinet responsable devant le parlement et, enfin, la présence d'un chef de l'Etat politiquement irresponsable, mais qui, d'une part, choisit le chef du gouvernement et, d'autre part, exerce le droit de dissolution lorsque l'assemblée est usée, par exemple, ou lorsque des conflits la séparent du cabinet.

Or, dans notre système, est-ce que nous retrouvons ces traits fondamentaux du régime parlementaire à l'anglaise, c'est-à-dire du régime parlementaire historique, seul réel ?

A vrai dire, nous n'y retrouvons que la responsabilité du cabinet devant le parlement, responsabilité tellement poussée, même, que la crise est pratiquement un fait bisannuel de notre système de gouvernement. Mais, pour le reste, nous ne voyons pas se dessiner les traits d'un véritable régime parlementaire.

L'opposition et la majorité sont, le plus souvent, mélangées, le cabinet à des adversaires jusque dans son sein ou, en tout cas, dans les partis qui participent à sa composition; il a des amis, souvent, dans les partis de l'opposition. En outre, la multiplicité des partis fait que l'alternance entre une majorité et une opposition ne peut réellement pas jouer ?

En vertu de cette situation, le chef de l'Etat n'a pas devant lui l'option très simple et presque automatique que proposent des élections générales en Grande-Bretagne; il lui faut tâtonner pour trouver une personnalité autour de laquelle, pour un temps, puisse s'organiser un certain équilibre des différents groupes ou fractions de l'Assemblée.

Enfin, la dissolution, même lorsqu'elle est possible, est privée d'une grande part de sa signification en raison de notre mode de scrutin et, encore une fois, de la multiplicité des partis, puisque le verdict du suffrage universel est loin d'avoir un sens clair et précis, comme dans un pays à régime parlementaire classique.

En réalité, mesdames, messieurs, nous ne sommes pas en régime parlementaire. Nous sommes, avec certains correctifs, avec certaines atténuations dues, en particulier, au fait que la première constitution de 1946 a été repoussée et que la deuxième assemblée constituante a apporté certaines améliorations, dans un régime d'assemblée à partis multiples, c'est-à-dire dans un régime où le gouvernement est une commission exécutive, une délégation, ou plutôt un assemblage provisoire de délégations d'une majorité elle-même provisoire.

Le régime d'assemblée, comme certains corps chimiques qui n'apparaissent dans les éprouvettes que pour s'évanouir aussitôt, offre cette caractéristique d'être essentiellement fugace.

Ou bien il n'y a qu'un parti unique ou dominant, et alors le régime d'assemblée devient la tyrannie ou la dictature — nous l'avons expérimenté, en France, avec la Convention, sous la dictature du parti montagnard — ou bien les partis sont multiples et ce régime d'assemblée dérive vers l'anarchie, qui est elle-même une cause de retour à la dictature.

La question qui se pose, alors, est de savoir si nous pouvons, par des réformes judicieuses, modifier le régime actuel, pour en faire un véritable régime parlementaire à la mode britannique. Je crains que cela ne soit pas possible.

En effet, la France est ce qu'elle est et les Français sont ce qu'ils sont. Dans notre pays, des crises successives ont provoqué des coupures, des clivages, des lignes qui s'entrecroisent et se recoupent, de telle manière que, même abstraction faite de la présence d'un important parti communiste, nécessairement hostile à tout régime démocratique conforme à notre conception, on ne peut concevoir, en France, l'existence de deux partis seulement, alternant au pouvoir selon le système parlementaire.

Faut-il, pour autant, sacrifier la représentation des opinions ? Mais cela revient à sacrifier la démocratie!

Ainsi se dégage l'idée que si l'on veut que la division du pays, qui se reflète nécessairement dans une assemblée démocratiquement élue, ne se reflète pas dans la composition même et dans le fonctionnement du gouvernement en le condamnant, non seulement à l'instabilité, mais à l'impuissance, il faut aboutir à une coupure entre la représentation des opinions et la direction de l'Etat, bref, à la séparation des pouvoirs.

Il est juste et nécessaire, en démocratie, que le parlement reflète la diversité des tendances. Mais ne vous étonnez pas qu'il soit un miroir brisé, car il réfléchit une réalité elle-même brisée. Cependant, le gouvernement doit être, lui, non seulement stable, mais capable d'agir. En effet, si nous sommes unanimes à déplorer l'instabilité du gouvernement, nous ne le serions pas moins à déplorer une stabilité dans l'impuissance...

M. le rapporteur. Très bien!

M. Jacques Soustelle. ... qui perpétuerait, pendant des mois ou des années, le spectacle d'un gouvernement inerte et incapable de faire face à des situations peut-être dramatiques.

M. Louis Gautier-Chaumet. Très bien!

M. Jacques Soustelle. Il faut donc conjuguer la lutte contre l'instabilité et la lutte contre l'impuissance du gouvernement.

Comme il ne peut être question de supprimer la liberté d'expression des opinions et leur traduction dans des partis ou groupes représentés à l'Assemblée nationale et au Parlement dans son ensemble, il faut donc parvenir à la séparation des pouvoirs.

Je dis bien à leur séparation et non pas à une sorte de lutte entre les pouvoirs, que nous avons vue s'amorcer ici et qui a été dénoncée fort justement par certains orateurs. Là, je rejoins le président Paul Reynaud pour affirmer avec force que ce n'est pas en avilissant le législatif qu'on renforce l'exécutif.

M. le rapporteur et M. Louis Gautier-Chaumet. Très bien!

M. Jacques Soustelle. Le législatif a son rôle à jouer et doit le jouer pleinement; l'exécutif a son rôle à jouer et doit le jouer pleinement.

Ce qui est vicieux dans notre système constitutionnel, c'est ce que j'appellerai l'engrenage direct du législatif sur l'exécutif ou même le fait que l'exécutif n'est en somme qu'une délégation du législatif.

Car, dans ce système, on en arrive, par réaction contre les crises, notamment, à vouloir punir le législatif, le faire reculer, l'intimider, en quelque sorte, en brandissant, par exemple, une menace de dissolution répétée qui aurait peut-être pour effet d'empêcher, dans certains cas, l'Assemblée de se livrer à certaines passions et de renverser trop souvent le gouvernement. Mais, la médaille a son revers et très grave: la dissolution répétée peut conduire aussi à la liquidation du législatif, voire à la liquidation de la démocratie elle-même.

Ce qui s'est passé en Allemagne après la guerre de 1914-1918 me semble constituer une leçon suffisamment grave pour mériter d'être sérieusement méditée.

La séparation des pouvoirs aboutit nécessairement, sinon à un régime présidentiel, tout au moins à un régime de ce type; qu'il prenne la forme d'une présidence ou d'une sorte de directoire, c'est en tout cas un régime dans lequel l'exécutif émane démocratiquement du pays, mais non pas de l'assemblée parlementaire.

Je sais quels préjugés ou quels obstacles surgissent dans les esprits lorsque, dans notre pays, on parle d'un tel régime. Je voudrais cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur la quantité d'eau qui a coulé dans la Seine depuis un siècle, sur la profonde modification de toutes les conditions techniques, politiques et mentales de la vie des peuples, sur le caractère un peu scolaire, vieillot et rabougri des objections qui s'appuient sur des souvenirs de manuels d'école primaire ou même de lycée.

Et je crois, au contraire, qu'un tel régime, présidentiel ou directorial, dans lequel, en tout cas, le gouvernement — ou son chef — procède du pays, où les pouvoirs exécutif et législatif sont, de ce fait, séparés est le régime le mieux adapté à la France, pays animé depuis longtemps, sinon depuis toujours, à la fois, par la passion de la liberté — notre passion nationale, qui est d'avoir raison — et par le désir très profond d'être gouverné, c'est-à-dire de voir à la tête du pays une autorité.

Le Français — chacun de nous le sent dans son propre cœur — est à la fois le plus anarchiste et le plus autoritaire des êtres, et le régime dont je vous parle est le seul qui puisse donner satisfaction à ces deux tendances profondes de notre conscience nationale.

J'ajoute — c'est là un point qui me paraît presque décisif — que c'est le seul régime qui permette de créer un pouvoir fédéral. On ne peut concevoir qu'une fédération de peuples et de territoires aussi différents que ceux de la métropole et de l'Union française soit accrochée à des gouvernements sujets à des crises fréquentes et aux fluctuations subtiles de notre politique métropolitaine.

Je ne vois pas de salut pour l'Union française en dehors d'une fédération et je ne vois pas de fédération sans pouvoir fédérateur. En conséquence, il me semble qu'avant toute chose, et notamment avant toute réforme du titre VIII de la Constitution, nous devrions nous préoccuper de créer le pilier solide auquel puissent s'appuyer les institutions nouvelles de la France d'outre-mer. Or ce pilier solide ne peut être qu'un pouvoir exécutif fédéral qui échappe, par sa formation, aux fluctuations incessantes de notre politique parlementaire.

J'ai tenu, mesdames, messieurs, à formuler ici ce qui me paraît indispensable. Je sais bien que l'Assemblée nationale, dans sa présente composition et dans son présent état d'esprit, n'est pas prête à s'engager dans cette voie, je le déplore profondément; mais, au moins, qu'elle tienne compte, dans la suite de ce débat et dans les décisions qu'elle aura à prendre, de quelques observations qui me paraissent essentielles.

En premier lieu, il conviendrait de ne rien faire qui ôtât quoi que ce soit de ses pouvoirs au chef de l'Etat; au contraire, il serait indispensable de lui laisser largement, et le choix de l'heure de la dissolution, et le choix du chef du gouvernement.

Aussi, pour ma part, m'opposerai-je formellement, par exemple, à toute formule qui aurait, comme on l'a proposé, pour objet d'imposer pratiquement à l'avance au chef de l'Etat, au Président de la République, le choix d'une personne désignée pour succéder au chef du gouvernement renversé. Ce serait ôter au chef du pouvoir exécutif une des rares prérogatives que la Constitution de 1946 lui ait laissées et dont le maintien me paraît indispensable.

En deuxième lieu, revenant sur ce que j'ai dit il y a un instant, je demande à l'Assemblée nationale d'envisager la prompte et profonde réforme du titre VIII de la Constitution; mais à condition qu'en même temps elle organise un exécutif de caractère fédéral qui soit fort et stable, condition essentielle pour éviter la dislocation de l'ensemble français en Afrique.

Enfin, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'associer à la réforme constitutionnelle une réforme électorale. Je ne pense pas qu'une loi électorale, quelle qu'elle soit, puisse constituer une panacée. J'ai parlé tout à l'heure de ce qu'est la matière politique française, de ces divisions que l'Histoire et ses suites ont introduites parmi nous. Je ne crois pas, par conséquent, qu'une loi électorale, si bonne soit-elle, puisse remodeler la réalité, la modifier.

Cependant, telle loi électorale peut être meilleure que telle autre. En particulier, dans la mesure même où nous demeurerons, comme je le crains, même après cette revision partielle, dans ce régime équivoque qui est le nôtre et qui n'a de parlementaire que le nom, il est tout de même souhaitable que soit plus facile la constitution de majorités de gouvernement.

C'est pourquoi l'adoption d'un type de scrutin majoritaire me paraît indispensable, surtout si l'Assemblée, comme elle s'apprête à le faire, se borne à une revision très partielle de la Constitution.

Je m'excuse d'insister sur les considérations que j'ai développées au début de cette intervention — et que je crois avoir été seul à exposer ici — mais je note que si l'on s'avançait hardiment dans la voie ainsi tracée, la réforme électorale serait beaucoup moins indispensable, dans la mesure même où le pouvoir législatif, chargé de traduire la diversité des opinions, pourrait jouer ce rôle avec des systèmes électoraux assez divers, notamment des systèmes à base proportionnelle.

Mais si l'on demeure sur les marches du régime parlementaire, comme aujourd'hui, alors il faut se rapprocher autant que possible d'un système grâce auquel une majorité puisse gouverner et, pour cela, il faut qu'un scrutin majoritaire permette de constituer une telle majorité.

Je citerai, en terminant, cette opinion d'un éminent spécialiste, le doyen de la faculté de droit de Grenoble, qui publiait dernièrement quelques observations pour souligner le danger d'une réforme insuffisante:

« Le premier danger, c'est le scepticisme. Une réforme mineure ne peut rien apporter d'important, mais si l'on fait beaucoup de tapage autour d'une réforme mineure, les gens finissent par croire qu'elle est importante et, quand ils constatent que, la réforme faite, les institutions fonctionnent aussi mal, ils ne croient plus au régime.

« Alors apparaît le second danger: le mépris à l'égard d'institutions insuffisantes ou périmées fait place à un mépris du régime démocratique lui-même. On trouve réunies, à ce moment, les conditions psychologiques qui permettent l'éclosion de la dictature et du fascisme. »

Mesdames, messieurs, ce danger n'est pas chimérique. Ceux d'entre nous — et ils sont nombreux — qui suivent avec plus que de l'attention, je dirais presque avec angoisse, l'évolution de l'esprit public de notre pays sont frappés par cette désaffection dont j'ai parlé.

C'est pourquoi, d'ores et déjà, je veux mettre en garde le Parlement contre ce danger, contre le danger de la désaffection générale, non plus à l'égard d'une des formes que la République a prises, mais à l'égard de la République elle-même.

Or si, sur ces bancs, nous sommes divisés sur les formes que le régime peut prendre, nous sommes tous, au contraire, d'accord pour le maintien de la République française, synonyme de liberté et de démocratie. Mais c'est cette République elle-même qui risque d'être atteinte par le manque de foi, par la baisse de conviction, par le scepticisme qu'une réforme par trop insuffisante risque d'engendrer dans le pays.

Je souhaite que cet avertissement se révèle superflu; je crois cependant que j'avais le devoir de l'exprimer ici, sans exagération, mais aussi avec tout le sérieux que comporte un tel problème.

Le chemin descendant suivi avant nous par les nations ou par les civilisations disparues est jalonné de tentatives de redressement avortées. Craignons, à vouloir trop ménager le présent, de sacrifier l'avenir. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Peron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Peron. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire dans la discussion générale pour demander à l'Assemblée de ne pas passer à la discussion des articles.

Je voudrais brièvement exposer les motifs de cette position après nos camarades MM. Jacques Duclos et Ballanger.

Après la discussion générale et l'étude des contreprojets, la discussion des articles va commencer par l'examen de l'article 17.

Dans son rapport, M. Coste-Floret rappelle que, ayant soutenu un texte interdisant toute initiative parlementaire des dépenses, il fut battu et que c'est un amendement de M. Dejean qui a été adopté.

L'article 17, aux termes du rapport, est donc le suivant:

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Ce droit d'initiative s'exerce dans les conditions prévues par la loi ».

Il y a, à notre avis, quelque originalité à écrire qu'un droit affirmé par la Constitution sera défini par la loi, d'autant plus que le rapporteur commente ainsi la réforme de l'article 17:

« Tout le mouvement législatif depuis la Libération tend à restreindre le droit d'initiative parlementaire... » Et il cite la

loi des maxima du 31 décembre 1948 et l'article 10 du décret du 19 juin 1956.

Chacun a apprécié ici l'usage qui a été fait de ces textes. Combien de propositions de loi étudiées par les commissions, ayant fait l'objet d'un rapport quelquefois adopté à l'unanimité, ont été ainsi écartées en quelques secondes ?

Permettez-moi de citer quelques exemples.

Le 10 décembre 1957, des mesures en faveur des déportés sont écartées en application de l'article 10 du décret de 1956.

Le 17 janvier 1958, même conclusion à propos de l'application de la loi relative au fonds national de solidarité dans les départements d'outre-mer.

Le 6 décembre 1957, c'est un autre texte qui est écarté.

Le 26 novembre 1957, ce sont les mesures en faveur des fonctionnaires résistants; le 10 décembre, des mesures en faveur des tuberculeux de guerre.

Le 17 janvier 1958, ce sont les mesures concernant les assurances sociales et les retraites vieillesse, le rapport traitant du problème ayant été déposé par notre camarade Musmeaux.

Le 27 décembre 1957, c'est le tour de la retraite vieillesse, du cas de certains mineurs et du rapport Coquel.

Le 6 décembre 1957, le rapport de Mme Prin concernant les allocations militaires est écarté selon la même procédure.

Certes, c'est là pour certains une position commode. Ils peuvent déposer des propositions de loi, les représentants de leur groupe peuvent voter en commission et c'est ensuite le méchant article 10 qui est responsable, et non pas eux.

Ces dispositions paraissent insuffisantes à certains qui veulent aller plus loin.

Les travaux de la « table ronde » ont souvent été évoqués à cette tribune et il apparaît que le point sur lequel les participants se soient mis d'accord, c'est précisément la modification de l'article 17 que le Gouvernement propose de rédiger de la façon suivante:

« Les propositions formulées par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution de recettes ou un accroissement des charges publiques. »

L'exposé des motifs porte, en outre:

« Une telle mesure trouve sa justification à la fois dans les impératifs d'une saine politique et dans la doctrine parlementaire la plus orthodoxe. »

Je me propose d'y regarder d'un peu plus près.

Une saine politique ? Il n'est pas sérieux de prétendre que la cause du désordre des finances publiques réside dans le fait que des propositions d'origine parlementaire sont adoptées et grèvent ainsi les finances publiques. La cause en est ailleurs, et notamment, pour l'immédiat, dans la poursuite de la guerre d'Algérie et dans les cadeaux scandaleux qui sont faits au grand capitalisme de ce pays.

Chacun sait cela, mais notre collègue, M. Paul Reynaud, a déclaré: « Une chose est excellente dans le projet du Gouvernement. Il est vrai que c'est la seule. C'est le texte qui concerne l'article 17 ».

Suivent des considérations du genre de celles-ci: « les conseilleurs ne sont pas les payeurs » ou relatives à l'inopportunité de « permettre à un député de mettre toute son ardeur à puiser dans le Trésor public pour arroser un secteur électoral à des fins publicitaires et exclusivement personnelles ».

Voilà qui n'est pas, selon nous, de nature à donner au pays une haute idée du Parlement et des institutions républicaines. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il a déjà été répondu à cet argument par MM. Ballanger et Jacques Duclos et par notre ami, M. Pierre Cot.

Ce que l'on veut, c'est empêcher les députés de se faire ici l'écho des préoccupations des populations qu'ils représentent. Ainsi, les choses seraient simplifiées pour certains qui pourraient faire toutes les promesses du monde avec la certitude préalable de n'en tenir aucune.

C'est ce que M. le président Henri Queuille a appelé avec humour, au cours de son intervention, « transposer dans le domaine du possible et du nécessaire les promesses que l'on a faites devant le corps électoral ». Il est vrai qu'il a bien voulu ajouter que — je le cite — « c'est là évidemment une opération délicate ».

La suppression de l'initiative des dépenses aboutit donc à « constitutionnaliser » la démagogie. Voter le texte du Gouvernement ou tel autre contreprojet, c'est donner un prétexte constitutionnel à tous les reniements.

Nul ne peut prétendre qu'une telle « réforme des mœurs parlementaires », pour parler comme M. Coste-Floret, aurait un autre résultat que celui d'accroître le divorce entre les paroles et les actes, ce qui aboutirait au renforcement des campagnes contre les institutions républicaines.

On comprend que les communistes, qui mettent constamment leurs actes en accord avec leurs paroles, s'opposent de toutes leurs forces à l'adoption de ces mesures.

De plus, le Gouvernement abuse quand il affirme, dans l'exposé des motifs de son projet, que le nouvel article 17 ne saurait tendre à priver les députés du droit d'initiative législative. Je voudrais apporter la preuve du contraire à l'Assemblée.

Si l'on prenait tout le répertoire des propositions déposées par tous les groupes depuis le début de la législature, on constaterait que le plus grand nombre d'entre elles, ayant obligatoirement des répercussions financières, seraient déclarées irrecevables. Mais je veux borner mon examen à une période déterminée. Je me propose d'examiner, parmi les documents législatifs mis en distribution au début même de cette semaine, mardi dernier, les propositions qui seraient déclarées irrecevables.

Je trouve d'abord une proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à étendre les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté. Aucun doute, une telle proposition de loi serait déclarée irrecevable. Pourtant, je crois savoir que M. Cayeux s'apprête à voter la réforme de la Constitution. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Vient ensuite, sous le numéro 6426, une proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 « ... en vue d'éviter les interprétations restrictives de ces textes, qui auraient pour effet de priver les fonctionnaires résistants auxquels ils s'appliquent des avantages qu'ils leur assurent ».

Nul doute qu'une telle proposition de loi aurait des répercussions financières. Par conséquent, la proposition de loi de M. Coste-Floret sera déclarée irrecevable. Cela n'empêchera sans doute pas M. le rapporteur de voter le texte qu'il soumet à l'Assemblée.

M. Robert Ballanger. Cela veut dire que M. Paul Coste-Floret ne croit pas aux propositions de loi qu'il dépose.

M. Yves Peron. Puis, vient une proposition de loi de nos collègues MM. Kriegel-Valrimont et Louis Dupont tendant à procurer des ressources aux communes. Il n'est pas sûr qu'elle serait pour autant déclarée recevable.

Il y a ensuite une proposition de résolution de MM. Cherrier, Bartolini, Gabriel Paul et plusieurs de nos collègues « tendant à inviter le Gouvernement à faire payer, dans les délais les plus brefs, aux retraités tributaires de la loi du 9 août 1949, les sommes qui leur sont dues depuis le 1er octobre 1947 ». Les retraités seraient, là aussi, victimes des modifications constitutionnelles. Cette proposition serait irrecevable.

M. Robert Ballanger. Voilà les conséquences de la réforme envisagée!

M. Yves Peron. Puis, vient un rapport de M. Le Floch sur une proposition de M. Beauguitte, qui serait également déclaré irrecevable.

Suit une proposition de loi sur l'allocation de logement, qui serait déclarée irrecevable.

M. Pleven est intervenu il y a quelques instants à cette tribune. Je lui signale le dépôt, par deux membres importants de son groupe, MM. Mitterrand et Roland Dumas, sous le n° 6485, d'une proposition de loi tendant à assurer l'amélioration de l'état sanitaire du bétail. Cette proposition, qui prévoit un crédit important — 1 milliard 200 millions — serait déclarée irrecevable. Et pourtant, ces collègues vont voter le projet de réforme.

M. le rapporteur. Il restera la réforme électorale.

M. Yves Peron. J'y viens, mon cher collègue. Je n'aurais garde d'oublier de citer ce qui demeurera dans les prérogatives du Parlement. Mais, auparavant, permettez-moi de continuer mon énumération pour ce qui est retiré à l'initiative parlementaire.

Il y a une proposition tendant à procéder immédiatement à la revalorisation des indemnités et frais de mission versés aux agents de divers services des postes, télégraphes et téléphones; cette proposition sera également déclarée irrecevable.

Il y a une proposition de MM. Mitterrand et Roland Dumas, tendant à accorder des subventions pour achats d'engrais et de graines sélectionnées: également irrecevable.

Je passe sur un projet de loi.

Il y a un rapport établi par M. Deixonne sur les propositions relatives à l'aide nécessaire aux familles des victimes de la catastrophe minière de Blanzy. Ces propositions seraient également déclarées irrecevables

La première conclusion que je veux tirer de ce rapide examen, c'est que tout ce qui est conforme aux intérêts des travailleurs de ce pays serait, préalablement à toute discussion, déclaré irrecevable devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux maintenant répondre à M. le rapporteur, qui semble se préoccuper de ce qui resterait recevable.

Eh bien! il resterait, parmi les textes distribués mardi, un rapport de M. Crouan, tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés, et une proposition de loi de M. Pelleray tendant à renvoyer devant le tribunal de simple police les délits concernant la non-destruction du gui et des chardons! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est à cela que vous voulez réduire le Parlement!

M. Robert Balianger. Voilà!

M. le rapporteur. Monsieur Péron, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Votre démonstration prouve, conformément à ce que recherchent les auteurs d'amendements qui tendent à supprimer l'initiative parlementaire en matière de dépenses, que le Parlement serait désencombré, en effet, d'une masse de propositions d'origine parlementaire dont vous avez fait lecture et dont, d'ailleurs, tous les membres de cette assemblée savent que, bien souvent, elles ne dépassent pas le stade de la distribution.

Mais il est un autre moyen, pour reprendre votre raisonnement, soit de tenir des promesses électorales, soit de réaliser des réformes d'ordre social ou autre, c'est de soutenir les projets de loi déposés par le Gouvernement, qui, eux, resteraient parfaitement recevables et seraient inscrits à l'ordre du jour.

Le régime que nous voulons instaurer — M. Pleven l'a fort bien dit à la tribune — c'est celui de la Chambre des communes. Je ne sache pas que celle-ci en soit réduite à discuter sur des chardons!

M. Yves Peron. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais, vous comme moi, nous siégeons au Parlement français. Cela dit, je veux prendre acte de vos déclarations desquelles il ressort que vous appelez cela « désencombrer » l'Assemblée nationale.

J'ai apporté la preuve que ce que vous appelez gentiment « désencombrer » revient tout simplement à mettre en échec toutes les revendications chères au cœur de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Y compris celles qui intéressent les anciens combattants!

M. Yves Peron. Je pourrais d'ailleurs poursuivre ma démonstration, mais l'énumération que j'ai faite concernant les documents mis en distribution mardi dernier est suffisamment probante. N'est-ce pas significatif? Aucune revendication des ouvriers, des paysans travailleurs, des agents de la fonction publique, des vieux, des anciens combattants et victimes de guerre, ne pourrait trouver ici son aboutissement.

Belle perspective en vérité que d'attendre que le Gouvernement veuille bien demander au Parlement de voter telle ou telle mesure sociale!

Monsieur Coste-Floret, je sais bien que si le Parlement, depuis dix ans, avait attendu une initiative gouvernementale pour aller de l'avant dans ce domaine, rien ou à peu près rien n'aurait été fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qui oserait soutenir que c'est là l'impératif d'une saine politique? Ou bien alors, selon vous, les impératifs d'une saine politique, la doctrine parlementaire la plus orthodoxe, comme vous avez écrit, cela signifie un parlement privé du moyen de donner satisfaction aux besoins des différentes couches laborieuses du pays.

Qui ne verrait clairement les conséquences de l'adoption de telles dispositions? A qui pourront s'adresser ceux qui produisent toutes les richesses du pays? Pas à leurs élus, car ils se seront privés eux-mêmes du moyen de faire aboutir leurs droits. Il y aura donc une coupure plus grande encore entre le peuple et le Parlement.

Quel atout pour ceux qui veulent abattre les institutions républicaines! Quel aliment pour les campagnes dirigées contre le régime!

Nous avons évoqué ici le rapport et le projet gouvernemental. Ajoutons que le contreprojet de MM. Edgar Faure, Pleven et Paul Reynaud, les amendements de M. Brocas ne constituent que des variantes de ce projet et que, sur ce point précis, tous ces textes sont absolument identiques.

Ainsi, on demande aux députés de renoncer à l'une de leurs prérogatives essentielles. Il y a parmi les signataires de ce contreprojet trois anciens présidents du conseil qui ont été tous trois ministres des finances.

Dans l'hypothèse de l'adoption du projet gouvernemental, pour les articles sur lesquels nous allons être appelés à statuer — hypothèse qui n'est pas exclue, car enfin parmi les signataires du projet on relève la signature de M. Bonnefous, membre du même groupe que M. Pleven, celle de M. Quinson, membre du même groupe que M. Edgar Faure, celle de M. Boscary-Monsservin, membre du même groupe que M. Paul Reynaud — voici à quelles incohérences on peut aboutir, s'agissant de textes financiers, par exemple dans les prochains débats budgétaires.

Chacun sait que les commissions compétentes ont repoussé le budget des anciens combattants et victimes de guerre, le budget de la reconstruction et du logement. Comment les choses se passeront-elles ici? D'aucuns voudront, sans doute, faire triompher les revendications des anciens combattants et victimes de guerre. Ce ne serait pas la première fois qu'un gouvernement poserait la question de confiance sur un tel sujet.

Or, si les dispositions qui nous sont proposées étaient adoptées, il faudrait que la motion de censure soit accompagnée d'un contreprojet. Comment établir dans ce domaine un contreprojet répondant aux conditions de l'article 17, c'est-à-dire n'ayant pas pour conséquence une diminution de recettes ou un accroissement des charges publiques?

Quiconque demanderait ici de faire droit aux revendications des anciens combattants, concernant par exemple la retraite ou le pécule, verrait sa proposition déclarée irrecevable.

Nous estimons qu'il vaut mieux signaler ces conséquences avant le vote.

La prise en considération du contreprojet de MM. Reynaud, Edgar Faure et Pleven aboutirait en fait à l'adoption des dispositions de l'article 17 tel qu'il est proposé puisque — qu'on me permette de le noter — c'est le seul texte qui soit absolument identique dans le projet et dans le contreprojet.

C'est pourquoi nous voterons contre projet et contreprojets. Nous demandons à l'Assemblée de ne pas passer à la discussion des articles.

Ce n'est d'ailleurs pas notre seule raison de nous opposer au passage à la discussion des articles. Hier, M. Edgar Faure déclarait que l'avantage de son contreprojet était de permettre la discussion et le vote des amendements. Bien sûr, mais les amendements adoptés pourraient être remis en cause au moment du vote sur l'ensemble. L'auteur de l'amendement l'aurait défendu, une majorité de députés aurait adopté le texte. Certains auraient pu donner un coup de chapeau d'une valeur purement symbolique, mais en dernier ressort il ne serait pas tenu compte de la volonté de l'Assemblée.

Pour notre part, attachés à la dignité des institutions républicaines, nous croyons qu'il appartient à l'exécutif de tenir compte de la volonté de l'Assemblée, et non pas aux élus, dépositaires de la souveraineté nationale, de se plier aux injonctions de l'exécutif.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Edgar Faure. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Peron?

M. Yves Peron. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure. Je vous remercie de bien vouloir accorder de l'intérêt à mon contreprojet, mais le débat serait plus instructif si vous attendiez que j'aie exposé l'économie de mon texte.

Alors, vous pourriez me répondre, et il nous serait loisible d'étudier ainsi toutes ses dispositions. Pour ce faire, il est nécessaire de passer à la discussion des articles. Passons donc à la discussion des articles. Cela me permettra de vous exposer vraiment le détail de ces dispositions qui retiennent votre attention.

M. Yves Peron. Monsieur Edgar Faure, je vous prie de croire que j'ai lu avec l'attention qu'ils méritent votre texte et l'exposé des motifs sommaire. Je ne pense pas qu'il risque d'y avoir des divergences profondes entre l'exposé écrit que vous avez fait de votre texte et celui que vous entendez présenter à la tribune.

En tout état de cause, je suis venu à la tribune demander à l'Assemblée nationale de ne pas passer à la discussion des articles, parce que, dans votre texte comme dans le projet du Gouvernement, figure l'article 17 dont je viens de tenter de démontrer la nocivité à l'Assemblée. Vous pourrez, monsieur Edgar Faure, en défendant votre texte, répondre aux arguments que j'aurai produits à cette tribune.

Il y a d'autres dispositions choquantes dans votre texte. Ses auteurs combattent le projet gouvernemental qui permet de considérer comme adopté un texte qui n'aurait recueilli qu'une minorité des suffrages et déclarent combattre la mobilisation des abstentionnistes qui seraient considérés comme ayant voté pour. Mais ce texte prévoit aussi qu'une proposition rejetée par l'Assemblée nationale serait néanmoins transmise au Conseil de la République.

C'est, une fois de plus, faire fi de la volonté de la majorité de l'assemblée. A quoi sert dans ces conditions que les auteurs du contreprojet écrivent dans leur exposé: « La recherche d'une plus grande stabilité gouvernementale ne peut aboutir au dessaisissement du Parlement de sa fonction législative. Ce serait détruire le régime parlementaire pour le réformer. La fonction législative doit être, au contraire, affirmée et protégée... »?

Nous avons essayé de montrer que c'est au résultat contraire que l'on aboutit avec les textes en discussion, qu'il s'agisse du projet ou des contreprojets.

Leur adoption aboutirait à des limitations extrêmement graves des pouvoirs des élus de la nation et, par-delà eux, de ceux du peuple français qui nous a envoyés ici les uns et les autres.

En permettant à certains de multiplier d'autant plus volontiers les promesses qu'ils auraient la garantie constitutionnelle qu'ils ne seraient pas obligés de les tenir, ces textes ouvriraient la voie à une démagogie outrancière, à l'accroissement du divorce entre les actes et les paroles et, partant, ajouteraient au discrédit des institutions.

Nous voterons donc contre ces textes.

On nous parle de stabilité gouvernementale. Sa source réside selon nous dans le respect de la parole donnée, la fidélité aux engagements pris, le respect de la volonté populaire.

En conclusion, nous vous demandons de repousser le passage à la discussion des articles, car nous considérons que ce texte tourne le dos à des principes qui servent de base à notre vie et est de nature à porter un coup supplémentaire aux institutions démocratiques que nous voulons défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle présentée par M. Gavrard.

Cette motion est-elle soutenue ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Yves Peron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	362
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant d'appeler l'article 1er, j'informe l'Assemblée que M. Boisdé a présenté une motion n° 3 ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de statuer par priorité et par rapport séparé sur les modifications à apporter à l'article 90 relatif aux modalités de revision de la Constitution. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mesdames, messieurs, je vais me borner à de très brèves observations, quoique j'attache une très grande importance à cette motion.

Il s'agit d'une motion de procédure ; elle concerne les modalités mêmes de la revision de la Constitution, c'est dire que c'est l'article 90 lui-même qu'il s'agit de reviser.

Sur la lenteur et la lourdeur de la procédure de revision, presque tout a été dit à cette tribune. Cependant, j'ajouterai qu'au point où nous en sommes venus, le risque apparaît de plus en plus considérable de ne pas aboutir à une réforme convenable en appliquant la procédure de revision instituée par l'actuel article 90 de la Constitution. Je demande donc que l'on procède à une étude immédiate, simultanée d'ailleurs à la discussion des autres articles, mais par rapport séparé, des modifications à apporter à cet article 90.

Le présent débat a mis en lumière d'autres inconvénients encore que sa lenteur et sa lourdeur. La recherche des majorités compliquées des deux tiers ou des trois cinquièmes a conduit à élaborer des formules complexes à la suite de compromis obscurs ou incertains et leur complexité n'est pas leur moindre défaut. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Déjà, la complexité de nos institutions et de leur fonctionnement est probablement une des causes principales de la désaffection de l'opinion publique à leur égard, cette désaffection dont on a beaucoup parlé et que nous devons constater en la regrettant tous.

Si les travaux parlementaires apparaissent comme des jeux stériles et parfois néfastes, c'est parce que le public est désorienté par les règles, ou par l'absence de règles qui président à ces travaux.

Il ne m'apparaît pas de bonne méthode de compliquer encore davantage le règlement et l'ordonnance des débats parlementaires et leur sanction finale. Pour que nos institutions retrouvent leur crédit, il faut que leur fonctionnement devienne plus clair, plus honnête, et qu'ainsi il soit plus efficace.

Ainsi, par exemple, à mon avis, il ne suffit pas de vouloir masquer l'hétérogénité qui est la cause de l'impuissance des coalitions gouvernementales en projetant une vive lumière sur la même hétérogénéité des coalitions d'opposition, que les différentes motions de censure devraient faire apparaître. Il faut obtenir une approbation plus claire ou une désapprobation plus nette de l'action gouvernementale. Et, pour aboutir à une formule convenable, mettre de l'ordre d'abord dans la procédure de revision constitutionnelle.

J'ajouterai, pour calmer certaines appréhensions, que l'on pourrait d'ailleurs conserver pour l'avenir, après la revision que nous souhaitons et qui est maintenant en chantier, les règles que l'on a établies à l'origine plutôt pour éviter la revision que pour la faciliter. Je serais d'accord avec mon ami M. Pierre Courant et avec d'autres collègues pour que la simplification à adopter pour cette procédure soit réservée à notre entreprise actuelle de revision constitutionnelle, cela pour ne pas encourir le risque futur que pourrait comporter la composition d'une assemblée ultérieure.

M. Jacques Duclos. C'est un peu fort ! C'est donc une loi de circonstance que vous voulez ?

M. Raymond Boisdé. Dans un souci d'efficacité, je tiens compte de la situation qui existe, mais pour l'améliorer, non pour la détériorer encore davantage.

En conclusion, si vous voulez vraiment faire un travail utile, je vous invite à appliquer à nos présents travaux, comme à nos institutions, la règle d'or de la simplicité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Il n'y a qu'à tout supprimer !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai suggéré, à titre personnel, de procéder par priorité à la revision de l'article 90, mais la commission a repoussé cette suggestion.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, je demande le scrutin sur la motion que j'ai déposée.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 3 déposée par M. Boisdé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	184
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ninine a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, une motion n° 4 ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de statuer ultérieurement et par rapport séparé sur les modifications à apporter au titre VIII de la Constitution ».

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mes chers collègues, la commission des territoires d'outre-mer m'a chargé de défendre devant vous la motion qu'elle a déposée sur le bureau de l'Assemblée et dont M. le président vient de donner lecture.

Ma tâche à cet égard sera grandement facilitée par l'intervention récente de notre collègue M. Saïd Mohamed Cheikh.

Prenant la parole mercredi dernier, le vice-président de la commission des territoires d'outre-mer vous a exposé le point de vue de notre commission sur la réforme du titre VIII de la Constitution. Il a notamment souligné que si notre commission était désireuse de voir aboutir très rapidement cette revision, il ne lui était pas encore possible de formuler un avis définitif.

Le rapport de la commission du suffrage universel a fait l'objet d'une étude préliminaire de la part d'une sous-commission constituée en notre sein, mais il nous est apparu que ces travaux se trouvent dépassés tant par la loi-cadre que par l'évolution politique qui a suivi la mise en application de cette législation.

Notre commission considère que les structures constitutionnelles de la République doivent être examinées à la lumière

de cette évolution et des conditions de mise en place des nouvelles institutions. C'est dans cet esprit qu'elle étudie actuellement la revision constitutionnelle et qu'elle élaborera son avis.

Il lui est apparu également qu'il serait d'une meilleure procédure d'examiner séparément les parties du rapport de la commission du suffrage universel portant, d'une part, sur la réforme de l'Etat et, d'autre part, sur les modifications des structures de l'Union française.

Les problèmes que posent les deux réformes sont, en effet, très différents et doivent à notre avis faire l'objet de rapports séparés. Une telle procédure serait également, pensons-nous, de nature à faciliter l'obtention des majorités requises pour l'adoption de ces réformes.

Répondant à l'intervention de M. Saïd Mohamed Cheikh, le rapporteur de la commission du suffrage universel a bien voulu indiquer qu'il ne s'opposerait pas à ce que soient examinées, séparément les questions relatives au titre VIII et il nous a, en conséquence, invités à déposer une motion préjudicielle. La motion présente répond à ce souci. Elle invite l'Assemblée à statuer par rapports séparés sur les modifications concernant le titre VIII.

Je dois souligner que d'importantes consultations sur les structures à donner à la communauté franco-africaine sont en cours. Il convient de les laisser aboutir avant que l'Assemblée soit appelée à statuer sur la revision du titre VIII.

Tout récemment s'est réunie à Paris, sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer, une conférence groupant les chefs de territoires et les vice-présidents des conseils de gouvernement. Les grands partis africains viennent de tenir une série de réunions pour confronter leurs vues sur les rapports de la métropole et des territoires ultramarins. Les conclusions établies à la suite de ces rencontres pourront être examinées utilement dans quelques jours.

Pour toutes ces raisons, la commission a estimé devoir demander de reporter à une date ultérieure l'examen des dispositions du rapport de M. Coste-Floret relatives au titre VIII.

Mais je tiens à préciser que le délai ainsi demandé ne traduit nullement une fin de non recevoir et ne constitue pas non plus un procédé dilatoire. Bien au contraire, la commission des territoires d'outre-mer réaffirme que la revision du titre VIII est non seulement nécessaire mais encore urgente. C'est aussi rapidement que possible, et après que les commissions compétentes se seront prononcées, que le débat devra être repris devant l'Assemblée.

Je tiens à faire cette déclaration de façon à apaiser les craintes que pourrait avoir à ce sujet M. Devinat.

Dans ces conditions, nous souhaitons que le débat sur le titre VIII concernant les territoires d'outre-mer s'ouvre immédiatement après le débat sur la réforme de l'Etat. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. M. le président de la commission des territoires d'outre-mer vient de nous faire part d'une décision de la majorité de la commission. Je précise que les commissaires communistes se sont prononcés pour la revision du titre VIII.

Il est clair qu'en l'état présent, nous ne sommes pas encore prêts pour rapporter sur le titre VIII. M. Ninine, à juste raison, demande qu'il fasse l'objet d'une discussion séparée. Mais nous avions insisté — et sur ce point une majorité s'était dégagée à la commission — pour que la modification du titre VIII soit examinée par priorité dans la revision de la Constitution.

Il nous semble, en effet, important pour les populations d'outre-mer que soit modifié le titre VIII, qui ne correspond plus à la situation actuelle, et qu'il soit replacé dans son cadre.

C'est pourquoi, si nous sommes d'accord pour séparer le titre VIII de la revision en cours, nous demandons que l'Assemblée procède par priorité à sa revision, ce qui donnera satisfaction à l'ensemble des populations des territoires d'outre-mer, dont les représentants viennent de se réunir à Paris et dont les partis ont décidé leur unification sur un programme précis que l'Assemblée doit discuter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dejean, *président de la commission.* La commission a décidé de ne pas se saisir par priorité du titre VIII; mais, d'autre part, elle a estimé que son travail ne serait complet que si elle rapportait — ce qu'elle a fait d'ailleurs — à la fois sur le titre VIII et sur les articles relatifs aux pouvoirs publics.

Aujourd'hui, M. Ninine demande que le titre VIII soit disjoint de l'actuel débat et examiné à part. La commission laisse l'Assemblée juge, au vu des arguments exposés par la commission des territoires d'outre-mer, de l'opportunité de cette disjonction, mais je crois interpréter le sentiment de l'unanimité de la commission que je préside en m'associant aux dernières paroles que M. Ninine a prononcées et en souhaitant que le débat sur le titre VIII puisse s'engager immédiatement après la clôture de l'actuel débat, très vraisemblablement pendant l'examen du premier projet par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de la motion de M. Ninine. Je l'ai d'ailleurs déjà dit lorsque M. Saïd Mohamed Cheikh a développé la même thèse dans la discussion générale.

Au demeurant, j'ai personnellement quelque paternité dans l'adjonction du titre VIII à la revision actuellement entreprise. C'est dire que je ne ferai rien — le Gouvernement dans son ensemble non plus — pour en retarder l'examen.

Par conséquent, dans l'esprit défini par M. Ninine, le Gouvernement accepte sa motion, en souhaitant que nous puissions nous mettre rapidement d'accord sur l'ensemble du titre VIII.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je crois savoir que M. Devinat a déposé un amendement à ma motion préjudicielle.

M. le président. Non; d'ailleurs les motions préjudicielles ne peuvent pas faire l'objet d'amendements.

M. le rapporteur. Mais une motion préjudicielle peut être modifiée par son auteur.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Pour éviter toute méprise sur les intentions de la commission des territoires d'outre-mer, je voudrais que l'Assemblée comprenne que le mot « ultérieurement » signifie « immédiatement après » et, pour enlever toute équivoque, je supprime dans ma motion les mots: « ultérieurement et ».

La motion préjudicielle est donc maintenant ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale décide de statuer par rapport séparé sur les modifications à apporter au titre VIII de la Constitution. »

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Il est bien entendu que le rapport examiné par les commissions compétentes viendra en discussion devant la commission de la justice et de législation immédiatement après la clôture du débat sur la réforme de l'Etat.

M. Llante vient de faire état de l'avis de la minorité au sein de la commission des territoires d'outre-mer. Je dois reconnaître qu'il a fidèlement rapporté ce qui s'est passé. Quant à moi, je n'ai fait qu'exposer l'avis de la majorité de cette commission.

M. le président. Je viens d'être saisi par MM. Ballanger, Llante et les membres du groupe communiste de la motion n° 9 suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« Avant l'article 1er:

« L'Assemblée nationale décide de statuer par priorité et par rapport séparé sur les modifications à apporter au titre VIII de la Constitution. »

L'Assemblée entend-elle joindre la discussion de cette motion à celle de M. Ninine ? (*Protestations à droite.*)

M. le président de la commission et **M. le rapporteur.** Mais non ! Elles sont différentes.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Si nous avons déposé cette motion préjudicielle demandant à l'Assemblée de statuer par rapport séparé et par priorité sur les modifications à apporter au titre VIII de la Constitution, c'est parce que nous estimons que, si des modifications doivent être apportées à notre système constitutionnel, c'est par le titre VIII qu'il faut commencer, car c'est en ce qui concerne les territoires d'outre-mer que les réformes sont les plus urgentes.

Cependant, M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a modifié sa motion qui, maintenant, demande seulement à l'Assemblée de se prononcer sur le titre VIII par rapport séparé.

L'Assemblée peut donc très bien se prononcer d'abord sur sa motion et statuer ensuite sur la nôtre (*Protestations à droite*)...

M. Jean Llante. Pourquoi protestez-vous ?

M. le président. Laissez M. Ballanger s'expliquer.

M. Robert Ballanger. ... qui ne s'oppose pas à celle de la commission des territoires d'outre-mer après la modification que lui a apportée M. Ninine mais qui, au contraire, va beaucoup plus loin et précise le moment auquel la revision du titre VIII sera discutée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion présentée au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, dans la nou-

velle rédaction qu'en a donnée M. Ninine, c'est-à-dire avec la suppression des mots « ultérieurement et ».

(*La motion, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, maintenez-vous votre motion ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président, mais nous en retirons les mots « et par rapport séparé », puisque l'Assemblée vient de se prononcer favorablement sur ce point.

Nous demandons en outre que notre motion soit mise aux voix par scrutin.

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. Je tiens à expliquer mon vote et celui du groupe auquel j'appartiens.

Je suis de ceux qui estiment qu'en effet il aurait peut-être été très utile et préférable que le débat sur la revision de la Constitution commence par l'examen du titre VIII.

Mais je suis obligé de considérer que la motion de M. Ballanger a surtout pour objet de retarder la discussion du rapport qui est actuellement l'objet du débat.

M. Robert Ballanger. Pas le moins du monde.

M. Jacques Duclos. La motion de M. Ballanger a pour objet de synchroniser les deux examens.

M. René Pleven. C'est un retard que nous pourrions peut-être accepter s'il ne devait être que de quelques jours, mais M. Ballanger pensera certainement comme moi qu'il n'est pas possible que l'Assemblée légifère sur le titre VIII de la Constitution sans que les représentants qualifiés des populations d'outre-mer aient donné leur opinion sur le sens dans lequel doit être modifié le titre VIII.

M. Jacques Duclos. Raison de plus !

M. René Pleven. Nous consulterions cette fois les représentants des populations d'outre-mer, et comme cette consultation exigera un certain temps, le vote de la motion de M. Ballanger signifierait le renvoi à une échéance incertaine de la discussion sur les institutions métropolitaines, et c'est pour cela que je

Je mets aux voix la motion de M. Ballanger et ses collègues, dont les auteurs ont retiré les mots « et par rapport séparé ».

M. Robert Ballanger. En tout cas, monsieur Pleven, cela permettrait à la majorité de méditer sur la réforme de l'Etat.

M. Robert Bruyneel. Elle médite depuis déjà dix ans !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	150
Contre	426

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Paul Reynaud, Edgar Faure, René Pleven, Pascal Arrighi et Valéry Giscard d'Estaing ont déposé, sous forme d'amendement n° 19, le contreprojet suivant :

« *Article unique.* — Les articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les propositions formulées par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution de recettes ou un accroissement des charges publiques.

« Art. 49. — 1° La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du conseil des ministres. Elle ne peut être posée que par le président du conseil. Elle ne peut être posée qu'à l'occasion d'un débat législatif.

« 2° Si le Gouvernement fait connaître, dès l'ouverture du débat, qu'ils se propose de poser la question de confiance, aucune motion préjudicielle ou d'ajournement n'est recevable. Il est procédé dans les conditions normales à l'examen et au vote des articles et des amendements.

« 3° La question de confiance ne peut être posée qu'au moment du vote sur l'ensemble du texte. Elle peut être posée par le Gouvernement, soit sur son propre texte, soit en reprenant tout ou partie des dispositions votées par l'Assemblée et qui peuvent être librement articulées avec celles du texte gouvernemental.

« 4° Il est alors procédé après un délai minimum de vingt-quatre heures à deux votes simultanés, l'un sur le texte et l'autre sur la confiance au gouvernement. Si la confiance est refusée, ce refus entraîne la démission collective du cabinet. Si elle est accordée et le texte rejeté, celui-ci est néanmoins transmis au Conseil de la République, dans la rédaction sur laquelle la question de confiance a été posée, aucun vote n'étant considéré comme acquis. Lorsque le texte revient dans les lectures suivantes à l'Assemblée nationale, la question de confiance peut être de nouveau posée dans les mêmes conditions au moment du vote sur l'ensemble, mais il est alors procédé à un seul et même scrutin.

« 5° La confiance est refusée au cabinet à la majorité des votants. Le refus de confiance entraîne la démission collective du cabinet.

« 6° Si le Conseil de la République s'est abstenu de statuer dans le délai qui lui serait normalement imparti, le Gouvernement peut saisir à nouveau l'Assemblée, et s'il pose la question de confiance il est procédé également à un seul scrutin.

« 7° Lorsque la question de confiance est posée contre l'adoption d'un texte d'initiative parlementaire, il est procédé de la même façon. Si la confiance au Gouvernement est accordée et si le texte auquel il s'oppose est voté, il est envoyé au Conseil de la République dans la rédaction résultant des délibérations de l'Assemblée, mais sans que le vote soit considéré comme acquis. Si la question de confiance vient à être posée devant l'Assemblée au cours des lectures suivantes, il est alors procédé à un seul et même scrutin comme prévu à l'alinéa 4.

« 8° Les débats ouverts à la suite d'interpellation sont clôturés par l'ordre du jour pur et simple, sauf dans les cas où une motion de censure est déposée et adoptée.

« 9° Lorsque le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un texte sur lequel il se déclare disposé à engager son existence, il l'obtient de droit. Il peut dans les mêmes conditions s'opposer à l'inscription d'un texte d'initiative parlementaire, et dans ce cas le débat ne peut être inscrit à l'ordre du jour que sur le dépôt d'une motion de censure.

« Art. 50. — 1° Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'une motion de censure, le vote sur cette motion ne peut intervenir que vingt-quatre heures après son dépôt.

« 2° Si plusieurs motions de censure sont déposées, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

3° La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés ayant pris part au vote, l'abstention n'étant pas admise dans ce scrutin. Tous les députés doivent se prononcer pour ou contre la motion de censure.

« 4° Le vote d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet et le cas échéant l'adoption de la proposition qu'elle accompagne.

« 5° Le vote des députés sur les questions de confiance et les motions de censure est un vote personnel et ne peut se déléguer.

« 6° L'Assemblée nationale constatera la déchéance de tout député qui, sauf empêchement reconnu valable par le bureau de l'Assemblée, ou mission hors de la métropole, n'aura pas prit part à deux scrutins sur des questions de confiance et de censure pendant une période d'une année. Toutefois, le président de l'Assemblée et le président de séance ont la faculté de se dispenser du vote.

« Art. 51. — Lorsque, dans les deux ans qui suivent l'investiture d'un président du conseil, le Gouvernement est l'objet d'une motion de censure adoptée par l'Assemblée nationale ou est mis en minorité après avoir posé la question de confiance dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, l'Assemblée nationale est dissoute de plein droit.

« Toutefois, si le Président de la République estime qu'en raison de circonstances intérieures ou extérieures d'une exceptionnelle gravité, la dissolution présente un péril pour la nation, il peut surseoir à la signature du décret de dissolution pendant un délai de vingt jours. Si, à l'expiration de ce délai, l'Assemblée nationale n'a pas investi un nouveau président du conseil, la dissolution est prononcée.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature. Elles deviennent toutefois applicables dès la deuxième crise ministérielle survenant dans ce délai. »

Le parole est à M. Edgar Faure, pour soutenir ce contre-projet.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, bien que le contre-projet qui vient en discussion ait déjà été abondamment commenté à la tribune par les orateurs qui le combattent, ses cosignataires ont estimé utile qu'il soit également exposé au nom de ceux qui lui sont favorables, et ils m'en ont confié le soin.

Je voudrais d'abord d'un mot examiner avec vous, puisque nous abordons la partie positive du débat, comment se présente la procédure. Nous engageons le débat sur la base d'un rapport établi par la commission et présenté par M. le rappor-

teur, rapport qui porte sur la revision de trente articles de la Constitution, si l'on tient compte des articles supplémentaires.

En réalité, ce débat comporte plusieurs secteurs car, si je ne me trompe — et dans ce cas M. le rapporteur rectifierait — il comporte le secteur le plus large, qui dépasse le secteur dont nous sommes saisis par les propositions de résolution, lesquelles ne visent que les quatre articles 17, 49, 50 et 51 d'une part, et d'autre part le titre VIII de la Constitution.

M. le rapporteur. Et aussi l'article 90.

M. Edgar Faure. Peut-être cette appréciation est-elle erronée ? Si je pose cette question, c'est parce que plusieurs de nos collègues me l'ont posée, et je serais heureux qu'elle soit réglée.

M. le président de la commission. La commission a limité son examen exactement aux articles qui lui étaient impartis par la proposition de résolution, c'est-à-dire les articles 17, 49, 50, 51 et 90 et le titre VIII de la Constitution.

M. Edgar Faure. Or, le titre VIII a été écarté de nos débats par la motion de M. Ninine que l'Assemblée vient de voter.

Ce débat se trouve donc diminué, quel qu'en soit le détail, par rapport aux propositions dont nous sommes effectivement saisis, et son champ correspond précisément à ce qu'était le projet du Gouvernement non retenu par la commission.

M. le rapporteur. La revision de l'article 90 subsiste, ce qui a son importance.

M. Edgar Faure. L'article 90 est donc également soumis à revision. Cette précision était utile car plusieurs de nos collègues m'ont fait part d'une certaine perplexité sur ce point, et je désirais moi-même savoir dans quelles conditions s'ouvre le débat effectif qui sera sanctionné par un vote.

Le contreprojet que nous avons déposé répond donc exactement à l'objet actuel du débat, puisque la réforme du titre VIII en est exclue, et je précise, pour éviter tout malentendu — d'ailleurs M. Pleven s'est expliqué à ce sujet tout à l'heure — que si nous n'avons pas inclus dans notre contreprojet la revision du titre VIII, c'est parce qu'il semblait résulter d'un consentement aujourd'hui confirmé que le titre VIII ne serait pas examiné dans ce même débat.

Mais naturellement, nous maintenons la position qui a été indiquée par M. Pleven, qui l'avait été auparavant par M. Devinat, selon laquelle nous n'en estimons pas moins que la revision du titre VIII est indispensable et urgente.

Notre contreprojet répond donc exactement à l'objet qu'avait prévu le texte du Gouvernement, c'est-à-dire à la modification des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution. Nous avons estimé que ce contreprojet était indispensable, pour deux raisons.

La première, c'est qu'aucun autre texte n'a exactement sa portée puisque le projet gouvernemental n'a pas été jusqu'à présent repris.

La seconde raison, c'est que nous voulions ainsi manifester notre intention de proposer non pas une série de dispositions fractionnelles, mais un texte d'ensemble répondant à une conception principale et directrice.

Je m'explique sur ce point, car certains de nos collègues m'ont suggéré la méthode qui aurait consisté à diviser notre contreprojet en autant d'amendements qu'il y a d'articles, amendements qui auraient été examinés successivement au fur et à mesure de la discussion des articles.

Je crois que cette méthode serait mauvaise puisque nous ne sommes pas saisis, je le répète, d'un projet correspondant au débat que nous voulons nouer et parce que, d'autre part, elle aurait l'inconvénient de ne pas faire apparaître le lien logique, la solidarité qui existe entre les différentes dispositions de notre contre-projet.

Certains de nos collègues avaient, d'autre part, suggéré qu'il serait intéressant d'aborder le débat article par article; afin d'être sûrs de voter en tout cas l'article 17 sur lequel paraît se manifester — je m'en excuse auprès de M. Duclos, de M. Peron et de M. Pierre Cot — un accord assez large.

Mais ayant réfléchi à cette argumentation, je pense que ce serait une grave erreur d'envisager le risque que notre débat de réforme constitutionnelle ne parvienne qu'à un seul résultat, celui de voter cet article 17, et ensuite de nous abandonner aux évolutions de la procédure et de divers moyens dilatoires.

Quel que soit l'intérêt que peut présenter l'article 17 — et j'y reviendrai — ce serait un échec pour tous ceux qui, au Gouvernement ou dans la majorité, ont voulu promouvoir une véritable réforme des institutions que de nous borner à donner à la loi des maxima une forme juridiquement constitutionnelle.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles nous avons déposé notre texte sous la forme qui vous est connue.

Deuxième observation. Sans m'engager dans des considérations doctrinales puisque la discussion générale est close, je voudrais simplement, avant d'aborder le détail, vous indiquer clairement quelle est la conception directrice du travail qui a été accompli par les différents signataires de ce texte.

Cette conception est destinée justement — comme je le disais il y a un instant — à en lier les différentes parties. Quelle est-elle ? Au centre du sujet, nous trouvons, bien entendu, le problème de la stabilité ministérielle. Beaucoup d'orateurs ont exposé les inconvénients de l'instabilité, je n'ai rien à ajouter sur ce point, si ce n'est à confirmer leurs dires par l'expérience personnelle de plusieurs des signataires de ce projet.

Je veux maintenant ajouter que l'instabilité ministérielle dont on fait justement le procès est un effet et non pas une cause. Quand on parle de l'instabilité et du nombre des crises, on parle d'un phénomène et non pas d'une maladie. Dénombrer le chiffre exorbitant des changements de gouvernements en France dans les dix dernières années, c'est faire ce que les médecins appellent le diagnostic du syndrome, mais ce n'est pas aller à la racine même du mal.

Or, en considérant uniquement le phénomène extérieur de la crise, on peut être conduit à une tendance, attractive d'ailleurs, mais qui, je crois, comprendrait une part d'erreur. Cette tendance est celle de vouloir corriger mécaniquement la crise d'une façon générale et absolue. On peut rechercher cet effet par deux procédés.

L'un est celui qu'on peut exprimer ainsi : le procédé répressif. C'est la dissolution automatique. On pense, par ce procédé sanctionnateur et répressif, décourager d'une façon absolue le Parlement de renverser le gouvernement en raison de la sanction qui résulte de la dissolution automatique.

A ce procédé répressif s'oppose, si je puis dire, un procédé préventif. C'est celui que le Gouvernement a essayé de mettre sur pied et je dois dire qu'il est parvenu dans cette voie à mettre au point le système le plus absolu possible, le plus comparable à ce qu'est, dans la procédure répressive, la dissolution automatique.

Le résultat que le Gouvernement n'a pas voulu rechercher dans la dissolution automatique, ce résultat qui consiste à lutter mécaniquement contre la crise, à attaquer le phénomène à l'extérieur, ce résultat, il le recherche en allant très loin dans des dispositions nouvelles et originales. Aussi ont-elles pu paraître exorbitantes, mais je rends hommage à la pensée logique qui avait présidé à leur recherche.

Ce sont :

Premièrement, le vote automatique de la loi par le simple fait du rejet d'une motion de censure, disposition évidemment très frappante;

Deuxièmement, l'exigence, dans la motion de censure, du choix du nom, du choix du texte et du choix d'un programme;

Troisièmement, enfin, ce que M. Robert Lecourt a appelé — mais, je crois, en citant M. Paul Reynaud — la mobilisation des malades et des absents, sans compter les abstentionnistes, au service de la majorité.

Nous pouvons critiquer ces dispositions; elles ont leur valeur logique, je le répète — croyant ainsi, peut-être, éclaircir ce sujet — si on veut à tout prix s'attaquer à la crise et la rendre impossible.

J'estime — et, je dois le dire, non sans une longue réflexion, car j'ai été, au début, partisan de la dissolution automatique et du gouvernement de législature — que l'un ou l'autre de ces systèmes est difficile à instaurer, dans l'état actuel de nos institutions et étant donné la mentalité politique acquise.

Nous sommes donc parvenus à une analyse un peu différente qui consiste à rechercher la cause des crises et à distinguer entre deux catégories de crises.

Il y a, en réalité, deux catégories de crises ministérielles. Les unes sont, si je puis dire, des crises sérieuses, des crises nécessaires, parfois des crises inévitables, dues à une tension politique procédant de faits importants. Mais il est une autre catégorie de crises : ce sont celles que, dans le langage philosophique, on appelle épiphénomènes.

Nous savons tous de quoi il s'agit : crises artificielles qui peuvent résulter soit de l'imprudence du gouvernement attaché à poser beaucoup trop souvent la question de confiance, soit de la mauvaise humeur de l'Assemblée, et plus encore d'une déformation psychologique générale qui fait que l'on vit ici dans une atmosphère de pré-crise, que jamais l'on n'abandonne cette idée de savoir si le gouvernement va tomber ou quel est le gouvernement qui le remplacera, si bien qu'au bout de quelques mois, l'Assemblée est étonnée de voir que le gouvernement est toujours là, et que le gouvernement lui-même est tout aussi étonné de se voir toujours en fonctions. (*Sourires.*)

C'est cette atmosphère de tension perpétuelle, dont vous me permettrez, peut-être avec un peu d'ironie, de vous donner un exemple récent que je lisais tout à l'heure dans certains organes de presse, à savoir que la conjonction des hommes qui ont étudié ce projet devait être probablement la préfiguration d'un gouvernement prochain dont je puis dire qu'il aurait au moins le mérite de ne réunir qu'une équipe très restreinte. (*Sourires.*)

Cette atmosphère générale donne lieu aux crises inutiles, artificielles, aux crises évitables. C'est là que je vous propose l'idée caractéristique de notre projet. Elle peut être acceptée ou rejetée. Est-il possible d'exclure toutes les crises comme le feraient ou la dissolution automatique ou, pratiquement, le système du gouvernement ? Je ne le crois pas.

Il ne faut pas vouloir trop serrer le garrot. Je crois que l'on ne peut pas éviter toutes les crises, à moins de recourir, comme certains, d'ailleurs, le proposent, mais sans grande confiance quant au succès de leur thèse, au système présidentiel.

On peut sans doute dire que dans des pays qui n'ont pas le système présidentiel, on arrive cependant, pratiquement, à écarter la crise, mais ces pays ont une éthique politique très différente de la nôtre.

Si nous nous entêtions dans la voie mécanique, soit la dissolution automatique dans tous les cas, soit le garrot serré du Gouvernement avec les trois conditions extraordinaires qu'il a proposées, on n'aboutirait pas à un bon résultat car ces dispositions seraient nécessairement tournées et l'on assisterait à des conflits plus graves encore ou même à des expédients ridicules et qui achèveraient de déconsidérer le régime.

De tels expédients seraient, n'en doutons pas, certainement trouvés dans les cas de crise vraiment très menaçante, pour tourner la clause du nom du président désigné ou du texte ou du programme, de telle sorte qu'au lieu d'aboutir au résultat que nous recherchons, nous ne ferions qu'empirer les inconvénients du sytème actuel.

Nous nous sommes donc attachés à des dispositions qui ne permettront sans doute pas d'éviter toujours et en tout cas une crise gouvernementale mais qui doivent — telle est notre pensée essentielle — éviter les crises inutiles, celles qui proviennent d'un état de tension perpétuelle entre les pouvoirs.

Je vous ai dit que l'instabilité ministérielle est un symptôme mais non pas une maladie par elle-même. La maladie c'est, en réalité, la défectuosité des rapports entre les pouvoirs.

Ce qu'il faut, c'est donc établir un meilleur système de rapports entre les pouvoirs et, pour y parvenir, il faut non pas augmenter ou organiser les empiètements de l'un sur l'autre, mais tâcher d'écarter ces empiètements et de rétablir chacun de ces pouvoirs dans la mission qui lui est propre, dans le cadre qui lui appartient.

Telle est l'idée directrice que nous poursuivons à travers les trois dispositions du projet que je vais aborder maintenant.

La première concerne l'article 17. Je n'en parlerai pas longuement mais je voudrais sur ce point indiquer à M. Pierre Cot que je ne puis admettre entièrement son raisonnement.

M. Pierre Cot pense, si je ne me trompe, que le système réglementaire ou procédurier actuel rend inutile l'article 17.

En réalité, la loi des maxima que j'ai quelques raisons d'évoquer ne correspond pas absolument à ce que serait l'article 17. La loi des maxima a voulu restreindre certaines prodigalités en obligeant ceux qui demandaient des dépenses à prévoir également des recettes. Or ce n'est pas la même chose que de prévoir une dépense compensée par une recette ou de ne prévoir aucune dépense. C'est là une confusion que nous commettons très souvent dans le domaine budgétaire.

Les finances ne se caractérisent pas seulement par l'équilibre, mais également par la masse. Un budget très élevé, même équilibré, peut peser d'un poids très lourd sur l'économie. Donc l'initiative des dépenses, même compensées par des recettes, peut être une mesure dangereuse et il en résulte que la loi des maxima est une protection insuffisante.

J'entends bien qu'on l'a complétée, de façon vraiment épisodique, empirique, en décidant dans la dernière loi octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement que l'initiative des dépenses serait écartée de façon absolue pendant toute l'année en cours. Cela prouve justement qu'il faut aller jusqu'au bout de l'idée et constitutionnaliser cette disposition.

Mais je vais plus loin: l'intérêt de la constitutionnaliser, c'est justement de concourir à cette remise en ordre dont je parle, de replacer le Parlement dans l'état d'esprit du législateur et le gouvernement dans l'état d'esprit de l'exécutif. A ce sujet, je vais recourir à un argument de M. Pierre Cot sur lequel je suis d'accord avec lui au départ, mais non point à la sortie.

Il y a du vrai dans ce que M. Pierre Cot a dit, à savoir que quelquefois des réformes indispensables, des progrès nécessaires, ont exigé une initiative parlementaire. Mais à cet égard, ne voyons-nous pas que dans notre système institutionnel nous sommes arrivés à une déformation totale ? Il est incroyable que l'on puisse tenir *a priori* le Parlement comme étant un instigateur systématique de prodigalités, alors que son rôle devrait être, au contraire, un rôle de réserve, de retenue. Le reproche que l'on nous fait est paradoxal. Celui que l'on devrait faire aux parlementaires devrait être un reproche d'économies excessives plutôt qu'un reproche de gaspillage.

Comment cela se fait-il ? A cause de cette déviation complète du jeu des pouvoirs dont j'ai parlé tout à l'heure. L'abus des initiatives de dépenses est généralement attribué à un esprit démagogique. Il y a du faux dans ce grief. C'est une explication trop simpliste. La preuve en est que nous avons vu souvent une pression parlementaire s'exercer en vue des dépenses qui n'avaient pas de caractère démagogique ou électoral, par exemple l'équipement atomique, la recherche scientifique, etc

Au contraire, aux Etats-Unis, c'est le pouvoir exécutif, chargé des grands intérêts qui propose, au nom de ces grands intérêts, les dépenses qui lui paraissent indispensables. Et le Parlement, au lieu de vouloir les affecter d'un coefficient démesuré, freine, rogne, résiste.

C'est parce que nous sommes dans un système complètement déformé que le Parlement oublie sa fonction essentielle de représentant des contribuables appelé à consentir l'impôt et qu'inversement le gouvernement lui-même, ayant l'habitude d'être toujours poussé par le Parlement, attend souvent qu'il lui force la main, négligeant, comme on le disait tout à l'heure, certaines initiatives que, dans une autre organisation des institutions, dans une autre psychologie, il aurait prises de lui-même.

Cela dit sur l'article 17, j'aborde maintenant les deux autres dispositions en insistant sur le fait qu'elles sont complémentaires. C'est la raison pour laquelle, je le répète, nous les mettons ensemble dans le contre-projet, comme d'ailleurs le Gouvernement les a lui-même associées.

La réglementation qui sera adoptée sur la question de confiance doit être, en effet, jumelée avec la réglementation qui sera adoptée sur la question de la dissolution.

M. Brocas a très exactement, hier, défini ce problème en indiquant que c'étaient là les deux moyens d'assurance qui sont à la disposition du gouvernement.

Je précise donc que si on adoptait une disposition plus énergique sur l'un de ces points elle pourrait permettre, excuser ou autoriser une disposition moins rigoureuse sur l'autre. Au contraire, c'est parce que nous avons prévu sur ces deux domaines des dispositions modérées que nous les jugeons indispensables les unes et les autres.

Question de confiance et motion de censure d'abord.

Là, nous allons, dans une certaine mesure, dans le même sens que le gouvernement, mais pas jusqu'au bout. Nous retenons comme idée principale qu'il faut partager les torts et que si l'Assemblée a le tort de renverser trop souvent les gouvernements, les gouvernements ont également le tort indiscutable de se faire trop souvent renverser, c'est-à-dire de poser trop souvent la question de confiance. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il faut donc absolument éviter cet abus.

Première disposition que nous proposons: nous écartons la question de confiance dans les interpellations. Et pourquoi ? Ce n'est pas là une disposition empirique, mais une disposition logique d'après l'analyse que je vous ai faite de la distinction des pouvoirs. Nous sommes ici dans le domaine de l'exécutif. Par l'interpellation, le Parlement veut contrôler le gouvernement dans son domaine gouvernemental. Qu'il le contrôle, d'accord, mais non pas qu'il s'y interfère d'une façon constante et habituelle.

Donc, en matière d'interpellation, nous estimons que la conclusion doit toujours être l'ordre du jour pur et simple, valant acte « donné » des déclarations gouvernementales, sauf dans le cas où des parlementaires proposeraient une motion de censure, droit qui ne peut leur être retiré.

M. Lecourt a fait remarquer qu'il n'y avait pas tellement de crises ministérielles résultant d'interpellations, si je puis dire, ratées, ou au contraire réussies, selon le point de vue qu'on envisage. Mais n'écarterait-on que celles-là que ce serait déjà un succès.

Et surtout, je le répète, ce contre quoi nous voudrions lutter, c'est contre l'état de tension perpétuelle, l'état de précrise. Le gouvernement n'a pas à craindre seulement la crise ouverte, il a à craindre l'offensive perpétuelle. M. Pierre Cot a justement fait allusion au surmenage du président du conseil, appelé, au milieu de ses travaux et de ses soucis, à venir d'urgence à l'Assemblée pour discuter des ordres du jour dans lesquels se glissent souvent des perfidies ou des chausse-trapes.

M. Robert Ballanger. Oh!

M. Edgar Faure. Je puis en parler savamment, monsieur Ballanger! Quelle que soit votre expérience sur d'autres points, sur celui-ci la vôtre n'atteint pas la mienne! (*Rires.*)

Comment voulez-vous qu'un gouvernement accepte des rédactions d'ordres du jour qui, sans comporter de censure, comportent souvent des jugements désagréables sur son action ?

Il y a là tout un côté de l'organisation des pouvoirs qui est d'une très grande importance. C'est pourquoi j'estime qu'il faut absolument adopter une telle disposition.

En second lieu, il faut également écarter la question de confiance dans les débats de pure procédure, et notamment lors du règlement de l'ordre du jour.

Que proposons-nous donc à cet égard ? Des dispositions rationnelles. Dans la fixation de l'ordre du jour, priorité est donnée au gouvernement pour l'inscription d'un texte suffisamment important pour qu'il se déclare prêt à envisager, au besoin, de poser la question de confiance.

Le gouvernement ne doit pas avoir à batailler pour faire venir en discussion une affaire d'une importance particulière. Inversement, par une disposition symétrique, le gouvernement a le droit de s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour d'un texte contre lequel il envisagerait de poser la question de confiance.

M. Pierre Cot. Ce n'est donc pas la peine de modifier l'article 17 !

M. Edgar Faure. Nous en discuterons lorsque vous aurez voté la prise en considération du contreprojet. (*Sourires.*) L'objection est intéressante !

Alors, le texte écarté de cette manière par le gouvernement ne pourrait être inscrit à l'ordre du jour qu'assorti, comme dans le cas précédent, d'une motion de censure. Je précise tout de suite que le dépôt d'une motion de censure n'entraîne pas pour autant l'obligation, pour le Parlement, de s'en saisir. Sur ce point, le règlement actuel demeure valable, car il convient d'éviter les obstructions. Le Parlement conserve la possibilité d'écarter ou de différer une question sur laquelle la censure est demandée. La seule différence, c'est que, dans ce cas-là, le gouvernement n'a pas un droit ferme d'opposer son veto à l'inscription à l'ordre du jour.

J'aborde enfin la troisième partie de cette question relative aux débats législatifs. Ici, nous sommes vraiment dans le domaine où la question de confiance peut intervenir. Elle doit donc être retenue. Mais sous quelle forme ?

Première règle : la question de confiance ne sera posée qu'une seule fois. Le Gouvernement est d'ailleurs d'accord sur cette idée. M. Brocas l'a exposé hier, fort clairement. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. M. Brocas n'est pas secrétaire d'Etat !

M. Edgar Faure. Le fait que M. Brocas soit un esprit clair n'exige pas nécessairement sa participation à une équipe ministérielle, cet événement n'étant pas exclu pour l'avenir. (*Sourires.*)

J'ai dit que le Gouvernement avait appuyé cette idée et M. Brocas également, si vous préférez.

Première règle, disais-je : la question de confiance sera posée une seule fois, ce qui évitera ces cascades de questions de confiance, éventuellement ces votes contradictoires que nous avons déjà réprouvés à plusieurs reprises.

En attendant, comment se déroulera le débat ? D'abord, il est une règle qu'il ne faut pas oublier : quand un texte fait l'objet d'une déclaration préalable de question de confiance possible, les embûches de procédure sont écartées.

Donc, si le gouvernement a déclaré, avant l'ouverture du débat, qu'il envisage d'engager son existence, il n'y a plus de motions d'ajournement ni de motions préjudicielles. Il ne faut pas courir de nouveau le risque de voir le gouvernement poser la question de confiance sur la date du débat ou, comme cela s'est produit, qu'une discussion sur un grand sujet soit arrêtée par le vote d'une simple question préalable.

Il faut donc écarter, dans ces grands débats, le jeu des motions dilatoires.

Troisième point : comment va-t-on procéder au débat et au vote ? C'est ici que je m'écarte du texte du Gouvernement. Nous proposons, en effet, que le vote ait lieu article par article, amendement par amendement. Cela est indispensable pour que le débat soit clair et complet. Sans quoi, il n'y pas de débat législatif.

On m'a objecté en premier lieu que cette procédure faciliterait l'obstruction. Mais nous avons déjà vu des cas d'obstruction par avalanche d'amendements et nous les avons déjà résolus. Le règlement permet même — je me souviens de cette expérience — de déclarer irrecevables les amendements à partir du moment où l'Assemblée a voté une motion en ce sens.

En tout cas, on ne peut pas décider que les amendements seront examinés sans être votés. C'est là chose impossible. Que deviendraient, d'ailleurs, les sous-amendements ? Comment peut-on également, à la fin d'une discussion, se rappeler les amendements et sous-amendements qui se chiffrent par centaines ? Comment étudier un article qui dépend le plus souvent de l'article précédent, dont on ne connaîtrait pas encore la physionomie ?

Dernière objection : on nous dit que cette disposition pourrait aboutir à un texte-monstre. Mais si le législateur fait de la mauvaise législation, le rôle du gouvernement est alors de réagir. On verra quel sera le texte issu des délibérations de l'Assemblée. Pourquoi présumer qu'il sera nécessairement ridicule ?

M. Pierre Cot. Très bien !

M. Edgar Faure. Il arrive, d'ailleurs, que les débats de l'Assemblée soient précisément déformés par cette psychologie de duel perpétuel avec le gouvernement, duel que nous voulons justement voir cesser.

Quand le texte sera complet, s'il est bon, tant mieux, l'Assemblée aura joué son rôle et aidé le gouvernement. S'il est ridicule, monstrueux, à plus forte raison l'Assemblée elle-même sera-t-elle conduite à y revenir et le gouvernement reprendra son rôle normal d'initiateur et de régulateur des débats. C'est alors que le gouvernement posera la question de confiance.

Il ne faut pas désormais entraver son rôle. Il faut qu'au texte sorti normalement des délibérations de l'Assemblée le gouvernement puisse opposer le texte qui, au terme du débat, tenant compte de ses leçons et de ses enseignements, lui paraîtra le meilleur et en même temps, tout de même, le plus facile à faire accepter.

Il faut donc que le gouvernement puisse librement amalgamer son propre texte initial et les articles ou amendements votés par l'Assemblée. Il demande alors à celle-ci de choisir et pose la question de confiance.

C'est ici que je parviens à la disposition peut-être la plus étonnante ou la plus originale, si vous voulez bien, de ce texte, celle du vote dédoublé.

M. Brocas, que je cite encore, disait hier combien il était fâcheux, dans le vote sur une question de confiance, de ne pas savoir trop bien si l'Assemblée était contre le texte ou contre le gouvernement, si elle adoptait un mauvais texte pour faire plaisir à un gouvernement qu'elle trouvait bon ou si elle voulait renverser un mauvais gouvernement au risque de voir périr un texte qui lui agréait.

Le système du vote dédoublé introduit d'abord la clarté. Il permet à l'Assemblée de marquer son accord sur la politique du gouvernement, d'une part, et sur le texte, de l'autre.

Quand les deux votes sont concordants, que tout est adopté ou tout rejeté, il n'y a évidemment pas de difficulté. Celle-ci ne se présente — en même temps que l'intérêt du système — que dans le cas de dualité des votes.

Dans le cas où la question de confiance est rejetée et le texte voté, tout est également simple : le gouvernement auquel la confiance a été refusée est renversé. Cela s'est déjà vu. Quant au texte, il est adopté. C'est donc un progrès : l'Assemblée n'aura pas perdu son temps dans le premier débat.

Le cas sera rare, nous nous en doutons tous. La véritable difficulté se présentera quand l'Assemblée, lors d'un scrutin dédoublé, exprimera sa confiance dans le gouvernement mais son hostilité au texte proposé.

Quel est le mécanisme proposé dans cette éventualité ? Le texte sera transmis au Conseil de la République qui, de toute manière, en aurait été saisi puisque notre régime constitutionnel est bicaméral. Le Conseil de la République entend le gouvernement, se fait une opinion, examine les conclusions du débat devant l'Assemblée, élabore un texte qui revient devant celle-ci. Il y serait de toutes façons revenu. Alors le gouvernement et l'Assemblée nationale, parfaitement éclairés, peuvent aborder l'épreuve décisive.

Si la question de confiance est posée de nouveau, un seul vote a lieu, comme dans le système actuel.

Quelles objections peut-on adresser à ce système ? On a présenté d'abord une objection de forme — sur laquelle je n'insisterai pas — d'après laquelle il serait en contradiction avec l'article 20 de la Constitution.

Je pense que nous n'avons pas intérêt à nous engager dans le formalisme, car cette discussion serait également mortelle pour le texte du Gouvernement. En effet, en lisant l'article 20, on constate qu'il traite à deux reprises d'un texte voté par l'Assemblée. Or il est évident que dans le système du Gouvernement il n'y a pas de texte voté par l'Assemblée puisque l'Assemblée ne vote pas le texte, qu'elle se contente d'adopter ou de rejeter une motion de censure.

En réalité, il peut y avoir lieu — je m'en suis entretenu avec M. le rapporteur — à une correction rédactionnelle pour éviter toute difficulté sur ce point.

L'article 20 statue sur la procédure parlementaire générale, mais dans un titre différent, et les articles 49 et 50 se placent, au contraire, dans un même titre et statuent sur les questions de confiance et de censure.

On objecte ensuite que ce procédé est choquant, car un texte rejeté par l'Assemblée est quand même transmis au Conseil de la République.

Je réponds qu'il n'y va pas comme un texte rejeté par l'Assemblée, qu'il y va comme un texte présenté en première lecture. Evidemment, on peut dire qu'il y a une diminution du droit de l'Assemblée du fait que celle-ci a rejeté le texte et que cette décision de rejet n'est pas tenue pour valable. Mais cela est beaucoup moins choquant que le système du Gouvernement qui transforme un texte rejeté en un texte adopté au lieu d'en faire un texte neutralisé.

Une autre objection m'a été faite: le système proposé aboutirait à créer le régime d'assemblée.

Cette objection me surprend beaucoup. Je ne vois pas en quoi le régime d'assemblée se trouvera plus marqué dans ce système que dans le système actuel. Au contraire, dans notre proposition, l'Assemblée ayant pris une décision, celle de rejeter un texte, sa décision est considérée comme non avenue: il y a match nul, il y a jeu blanc. Donc, les pouvoirs de l'Assemblée se trouvent plutôt légèrement minorés, mais d'une façon qui ne me semble pas grave.

Le véritable danger du régime d'assemblée, nous le verrions apparaître, au contraire, dans l'hypothèse où le système gouvernemental serait adopté. Dans ce cas, en effet, l'Assemblée ne votant pas les articles, ne votant pas les amendements, ne votant pas l'ensemble, se bornant à voter ou à rejeter les motions de censure, oubliera qu'elle est un organe législatif et au lieu de légiférer, ce qu'on ne lui permettra pas de faire, s'occupera constamment de politique et l'on ne parlera dans les couloirs que de motions de censure.

Le régime d'assemblée qu'il faut craindre, ce n'est pas le régime de l'assemblée légiférante, c'est le régime de l'assemblée intriguante.

On dit aussi: vous augmentez les pouvoirs du Conseil de la République.

Je ne vois pas en quoi. Je propose simplement de les utiliser. Ces pouvoirs existent et le Conseil de la République aurait, de toute manière, été consulté.

Une anomalie existe dans notre procédure parlementaire: depuis la dernière réforme, la question de confiance n'est posée qu'à l'Assemblée nationale. Ensuite, on va devant le Conseil de la République. Que de fois avons-nous vécu cette expérience, notamment en matière financière ! Le ministre des finances, le président du conseil vont devant la deuxième assemblée qui leur demande de modifier telle ou telle disposition. J'ai entendu une fois le regretté M. Petsche dire aux conseillers de la République: je ne peux modifier cette disposition parce que trois cents députés l'ont votée et je ne peux les désavouer. On est donc dans l'obligation ou de désavouer des députés qui ont déjà voté sous la pression de la question de confiance des mesures impopulaires ou de rendre absolument inutile le droit d'examen du Conseil de la République devant lequel la question de confiance n'est pas posée.

Je crois donc que notre système utilise à plein les avantages du bicaméralisme. Si celui-ci a des inconvénients, profitons au moins de ses avantages !

Notre système aura comme principal avantage celui d'éviter les crises d'entêtement, les crises d'accident, parfois aussi d'éviter l'argument d'une pression née d'événements extérieurs, quand l'Assemblée se trouve gênée de renverser un gouvernement à un moment où se produit un événement international. Je crois qu'il permet ainsi le fonctionnement d'un mécanisme de détente, d'arbitrage et de réflexion.

Je puis, d'ailleurs, évoquer un souvenir personnel. Il m'est arrivé une fois, comme président du conseil, de retirer une question de confiance et de la poser à nouveau, et j'ai obtenu un vote positif. Le président du conseil a quelque raison de s'en souvenir. C'était là une procédure anormale. Je ne crois pas qu'elle ait été utilisée en d'autres circonstances. Elle a évité ce jour-là une crise. Je dis que le recours au Conseil de la République dans l'exercice de ses droits normaux, inévitables, permet le délai, permet le répit, permet la réflexion.

Je suis heureux de voir l'intérêt que témoigne pour cette proposition M. Pierre Cot, qui n'est pourtant pas un fanatique des pouvoirs du Conseil de la République.

M. Pierre Cot. Je ne suis jamais un fanatique ! (*Sourires.*)

M. Edgar Faure. Si vous l'étiez, en tout cas ce ne serait pas sur ce sujet.

Mais M. Pierre Cot se borne à nous proposer de supprimer complètement la question de confiance, d'attendre que les deux Chambres aient statué et, comprenant le risque que présente l'hypothèse de deux Assemblées ayant statué définitivement sur un texte que le gouvernement ne peut pas accepter, de recourir au droit du Président de la République de demander par message une seconde lecture. L'idée est ingénieuse, mais je la crois dangereuse, car nous aboutirions à mêler constamment le Président de la République au débat entre les pouvoirs et à l'exercice du pouvoir législatif.

M. Pierre Cot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Edgar Faure ?

M. Edgar Faure. Volontiers.

M. Pierre Cot. J'ai proposé qu'au lieu de transmettre au Conseil de la République le texte adopté par le gouvernement, on lui envoie le texte voté par l'Assemblée nationale. Devant le Conseil de la République, le gouvernement peut, lui, reprendre évidemment le premier texte.

Mais supposons que le Conseil de la République ait émis son opinion; le texte va revenir devant l'Assemblée. A ce moment le président du conseil ou, plutôt, le gouvernement pourrait soit poser la question de confiance, soit demander une seconde lecture.

Par conséquent, vous constatez que, sauf sur le fait que je demande, conformément d'ailleurs à la Constitution, que le texte soumis au Conseil de la République soit le texte voté par l'Assemblée, je suis d'accord sur la procédure que vous proposez.

Mais je me permets d'observer que pour l'utiliser, point n'est besoin de reviser la Constitution: la Constitution actuelle permet de le faire.

M. Edgar Faure. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point. Le gouvernement ayant posé la question de confiance sur un texte, ce texte ayant été rejeté, il n'y a pas de texte adopté par l'Assemblée. Il existe un ensemble de dispositions votées l'une après l'autre; il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble.

Quoi qu'il en soit, il s'agit de modalités que nous pourrons étudier; elles pourront l'être utilement en commission, si le contreprojet est pris en considération.

M. Pierre Cot. Je suis persuadé que nous pourrions nous mettre d'accord sur ce point.

M. Edgar Faure. Je veux rapidement évoquer deux autres objections. La première est relative à l'urgence. En quoi se trouve-t-elle modifiée ? De toute manière, il y a les deux Assemblées et il faut aller devant les deux; croyez-moi, l'urgence sera encore bien plus démentie si le gouvernement est renversé.

La loi-cadre sur l'Algérie était urgente. Je ne sais pas ce que notre procédure aurait fait perdre de temps dans cette urgence; mais ce que nous savons, c'est que la crise a duré un mois, que pendant ce temps le travail n'avançait pas.

On a dit encore: mais l'autorité du gouvernement va se trouver gravement compromise; après avoir vu échouer son texte, quand il reviendra il sera dans une situation diminuée.

Croyez-vous vraiment que l'autorité du gouvernement dépende uniquement de tels scrutins de procédure législative ? Je ne le pense pas.

Au surplus, dans ce cas-là, le gouvernement, dont le texte aura été rejeté, aura vu en même temps affirmer la confiance de l'Assemblée et quand il reviendra devant elle, après avoir fait sans doute quelques concessions, il posera à nouveau la question de confiance.

Qui sera le plus embarrassé ? le gouvernement ou l'Assemblée qui, à quelques jours d'intervalle, serait appelée à renverser un gouvernement dont elle aurait précisément approuvé la politique générale quelques jours auparavant ?

En réalité, je pense que la plupart des objections que l'on m'a opposées à la tribune ou dans des conversations au sujet du texte proviennent de l'idée que le système nouveau que nous allons appliquer, quel qu'il soit — celui du gouvernement ou le nôtre, ou tout autre — nous l'envisageons dans la psychologie actuelle alors que ce système a pour objet de la changer.

Tel est le point important: il faut arriver à cesser de considérer que le gouvernement et l'Assemblée sont des ennemis et que, dans quelque procédure que nous imaginions, l'Assemblée n'aura qu'une idée: tourner la Constitution, gêner le Gouvernement, le tourner en ridicule et refuser de voter des mesures impopulaires.

Mais cela n'est pas certain. Il me souvient de cas très importants où l'Assemblée a voté des mesures difficiles et impopulaires, sans qu'intervienne la question de confiance. M. le président Laniel se souvient bien d'un débat où la question de confiance ne fut pas posée et je me souviens d'un débat pourtant difficile, au sujet du retrait des billets de 5.000 francs, où le vote fut également acquis sans intervention de la question de confiance.

Ce qu'il faut, c'est débrider le mal, écarter ces luttes incessantes, ces questions de confiance à répétition, rétablir les pouvoirs dans un esprit coopératif et non pas dans un esprit perpétuellement antagoniste.

Cela dit sur la procédure de la confiance et de la censure, je ne m'étendrai guère sur la procédure de la dissolution, car les dispositions que nous proposons sont celles mêmes que M. le président Paul Reynaud a clairement exposées à cette tribune.

Je me résume.

Première idée: jamais la dissolution ne peut être déclenchée sans qu'il y ait une initiative ou une responsabilité de l'Assemblée.

Ce point est important. L'Assemblée ne peut pas être mise, dans notre texte, en présence d'une dissolution à laquelle elle ne pensait pas. La dissoluton, elle aura pu la prévoir au moment et dans les limites où elle en aura déclenché le méca-

nisme. C'est la différence qui sépare notre texte de celui du Gouvernement.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Edgar Faure. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Monsieur Edgar Faure, pensez-vous vraiment qu'en 1955 l'Assemblée a cru déclencher la dissolution en émettant le vote sur le projet de loi électorale ?

M. Edgar Faure. Je pense, en effet, que l'on ne peut pas dire que l'Assemblée n'était pas prévenue des conséquences de son vote. Elle était parfaitement informée — vous-même en avez le souvenir — du fait qu'une première crise étant intervenue dans les dix-huit mois, une nouvelle crise pouvait provoquer la dissolution.

Il se peut que certains députés ne l'aient pas individuellement prévue — cela prouve un manque de perspicacité de leur part (*Rires*) — ou qu'ils aient cru à tort que la condition de majorité absolue — que je trouve d'ailleurs déplorable — ne serait pas réunie ou encore qu'ils aient fait sur mon caractère des hypothèses autres que celles que vous-même avez formulées.

Mais il est certain que l'Assemblée n'a pas été prise à l'improviste et que c'est son vote qui déclencha le mécanisme de la dissolution.

Je crois que cela n'a point été contesté, tout au moins par un parti comme le nôtre qui participait au gouvernement, qui a donc pris avec moi cette décision solidaire ! (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Deuxième idée que nous avons retenue : laisser la possibilité de la crise d'erreur ou d'adaptation pendant les dix-huit premiers mois de la législature.

Pour la suite, nous avons retenu l'idée d'un gouvernement de deux ans. Vraiment, faut-il que notre intelligence politique soit extraordinairement déformée par le jeu défectueux des institutions pour que l'idée d'un gouvernement de deux ans paraisse choquante ?

Des hommes comme M. le président Paul Reynaud et moi-même, qui avons toujours plaidé pour le gouvernement de législature, nous réduisons cette durée à deux ans. Imaginez-vous qu'un gouvernement puisse assurer une bonne gestion en moins de deux ans ? Ne faut-il pas, dans ce cas, une sanction complémentaire du nouveau système que nous avons proposé ?

Cependant, même dans ce cas, nous avons prévu la clause de sauvegarde car il peut y avoir des cas où, en effet, la dissolution doive être écartée ! Le mécanisme mis au point par M. le président Paul Reynaud permet de parvenir à ce résultat.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions que nous proposons. Certains les trouvent trop modestes, insuffisantes. D'autres les trouvent exorbitantes.

En fait, elles ne tendent pas au spectaculaire et au sensationnel. Montesquieu, dont on peut évoquer le nom dans un débat de cet ordre, disait en substance : il est très facile d'éblouir par un grand projet.

Ce ne sont pas les moyens qui doivent être brillants, c'est la fin. Si nous arrivons à obtenir que des questions de confiance soient posées deux ou trois fois par an au lieu de l'être tous les huit ou quinze jours ; si nous parvenons à obtenir que la vie du gouvernement ne soit pas continuellement dérangée, excédée par des débats imprévus, des interpellations ou des difficultés de procédure ; si nous arrivons à obtenir que les gouvernements durent, en moyenne, deux ans, cela semblera peut-être peu de chose et comme le résultat d'un travail modeste, de dispositions simples ; ce serait tout de même, dans notre vie politique, un grand changement.

C'est pourquoi je vous propose, mesdames, messieurs, de prendre notre contreprojet en considération car il ne s'agit, bien sûr, que d'une prise en considération.

Je me rends parfaitement compte que ces dispositions rencontrent des critiques. Tous les projets seront dans le même cas. Si ce problème était si facile, il aurait été résolu depuis longtemps.

Je crois que nous avons tout de même, par une confrontation loyale, tiré l'essentiel des points communs sur lesquels nous pouvions nous entendre. Plusieurs des signataires ont abandonné des propositions qui leur étaient chères, tant sur le vote personnel que sur d'autres sujets, ou en ont accepté d'autres — je le dis par parenthèse — comme l'interdiction de l'abstention que nous adoptons pour les motions de censure et qui pourrait, d'ailleurs, éventuellement être étendue aux motions de confiance.

Mais il faut maintenant que le débat se noue.

Il n'existe pas de projet qui puisse actuellement être voté, car personne ne peut supposer que nous allons réformer la Constitution en votant les quatre premiers articles du rapport. Le Gouvernement s'est abstenu de reprendre son texte qui, sur de nombreux points, est proche du nôtre.

Je propose donc très simplement au Gouvernement et à l'Assemblée de se mettre d'accord pour la prise en considération de ce texte qui reviendra devant la commission. Il pourra alors être mis au point et subir devant l'Assemblée une épreuve décisive.

Comme le disait M. le président René Pleven, il ne faut pas penser que nous aboutirons à un résultat par le fait que l'un des pouvoirs arriverait à dévaluer l'autre. Ce sont ces deux pouvoirs qu'il faut réévaluer en même temps. Ils ne doivent pas être des duellistes perpétuels, mais ils doivent se restaurer dans leur conception véritable d'émanations complémentaires, d'agents auxiliaires de la même souveraineté nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 16 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 17 septembre 1957 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la justice et de législation la proposition de loi de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues concernant les droits à la retraite des magistrats et fonctionnaires entrés tardivement dans la magistrature ou dans l'administration à la suite d'événements de guerre (n° 5710).

La commission de l'intérieur, d'accord avec la commission de la justice et de législation, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 6609 sur le projet de loi de finances n° 6107 pour 1958 (2e partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances ;

2° Le projet de loi n° 6477 définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification du décret n° 58-159 du 19 février 1958 rétablissant la perception du droit de douane d'importation sur certaines catégories d'hélicoptères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6656, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6657, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Brard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 228 du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6658, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article R 56 du code des pensions civiles et militaires en vue de prévoir des bonifications d'ancienneté pour services accomplis hors d'Europe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6659, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Brard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires pour les chauffeurs routiers et de poids lourds.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6660, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Chevigny et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6661, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne une proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel du vin de Gaillac.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Setlinger et Wasmer une proposition de loi tendant à modifier les conditions de nomination aux fonctions de juge du livre foncier dans les tribunaux cantonaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Delachenal et Naegelen une proposition de loi relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6675, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux membres des forces de l'ordre, victimes du devoir, le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant trait à l'adoption par la nation des orphelins de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Baurens et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la parité entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et ceux fixés par les accords de salaires du bâtiment et travaux publics de la Seine, conformément à la circulaire ministérielle n° 139 du 10 octobre 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6663, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Hugues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels de police de la préfecture de police les dispositions du décret n° 56-696 du 13 juillet 1956 portant création d'une prime spéciale à certains personnels de police en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la codification de tous les textes de droit administratif (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 6375).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6655 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Rolland et plusieurs de ses collègues, tendant à réorganiser la distribution de la viande (n° 2962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6664 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la plantation de cépages nobles, sur les vacants communaux et les terres classées landes, en vue de la production de vins doux naturels (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2786).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6665 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur:

I. Le projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole;

II. Les propositions de loi: 1° de MM. Georges Juliard, Laborbe et André Begouin tendant à assurer à la section viticole du fonds national de solidarité agricole les ressources nouvelles nécessaires à la prise en charge de la première annuité des prêts spéciaux aux viticulteurs victimes des gelées de 1956; 2° de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole pour assurer en priorité la prise en charge des premières annuités des prêts spéciaux aux petits et moyens viticulteurs victimes de gelées (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 6411, 6216, 6372).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6666 et distribué

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Cupfer et Wasmer tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831 relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques (n°s 4759-5972).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6669 et distribué.

J'ai reçu de M. Seitlinger un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires, magistrats, agents des services publics de la Société nationale des chemins de fer français en fonction au 1er septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou y ayant leur service d'attache, repliés ou expulsés en raison de l'annexion de fait de ces départements par l'ennemi, le bénéfice de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire (n° 3454).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6670 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957). — La Régie nationale des usines Renault.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6672 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. André Beauguitte concernant la situation des jeunes gens classés « bons en observation » lors des opérations de recrutement (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4933).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6673 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 6573).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6674 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Sourbet un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur:

I. — Le projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole;

II. — Les propositions de loi: 1° de MM. Georges Juliard, Laborbe et André Bégouin tendant à assurer à la section viti-

cole du fonds national de solidarité agricole les ressources nouvelles nécessaires à la prise en charge de la première annuité des prêts spéciaux aux viticulteurs victimes des gelées de 1956; 2° de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole pour assurer en priorité la prise en charge des premières annuités des prêts spéciaux aux petits et moyens viticulteurs victimes de gelées (n°s 6411-6216-6372).

L'avis sera imprimé sous le n° 6667 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 21 février, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 3413 de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés (n° 6183. — M. Crouan, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Parrot demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait autorisé la société nationale Air France à effectuer, aux Etats-Unis, l'achat de onze appareils quadriréacteurs; 2° dans l'affirmative: quel en est le constructeur. Depuis quelle date les pourparlers de fourniture ont-ils été engagés. Quel en est le prix de revient. Quel sera le montant exact des devises nécessaires à la conclusion de ce marché. Quelles seront les lignes aériennes qui seront desservies par ces onze appareils. Quel est le prix de revient d'un appareil français du type « Caravelle », son rayon d'action et enfin est-il exact qu'une étude très poussée soit actuellement en cours pour la mise en concurrence de cet appareil avec certaines marques étrangères;

2. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte décider pour appliquer le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 qui est ainsi rédigé: « Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer »;

3. — M. Pierrard demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires un jeune soldat, instituteur de profession, ayant suivi avec succès et à la satisfaction de ses chefs un stage d'officier de réserve peut être radié du peloton par décision ministérielle; 2° si des mesures de cet ordre ne constituent pas, tout à la fois, un abus de pouvoir et une violation de la lettre et de l'esprit de la Constitution;

4. — M. Goudoux expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans la nuit du 8 mars 1957, des explosifs auraient été déposés au domicile, en Corrèze, d'un membre du Gouvernement de l'époque: que deux citoyens — dont un directeur d'école — ont été inculpés; que la preuve a été faite que ces deux citoyens ne pouvaient être impliqués, directement ou indirectement, dans cette affaire; il lui demande: 1° quelle suite il entend donner à cette affaire; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de réparer le préjudice matériel et moral dont sont victimes les deux citoyens inculpés; 3° quelles sanctions il envisage de prononcer contre les responsables de cette machination policière;

5. — M. Pierrard expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: qu'une institutrice du Nord, ayant totalisé 63 points au barème, a été éliminée d'un poste de direction d'une école mixte au profit d'un de ses collègues ne totalisant que 49 points, sous le prétexte qu'il s'agit d'une femme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, dans ce cas précis, les dispositions réglementaires qui permettent aux femmes d'être traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne la direction des écoles mixtes;

6. — M. Meck demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de lui faire connaître ses intentions au sujet de la réorganisation de l'enseignement de l'allemand dans les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les populations parlent un dialecte germanique;

7. — M. Hamani Diori demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° les raisons pour lesquelles les militaires africains ne perçoivent pas d'indemnité d'éloignement quand ils se rendent des territoires d'outre-mer dans la métropole ou en Afrique du Nord, alors que conformément aux dispositions de la loi n° 50-572 du 30 juin 1950 et du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, ces avantages sont régulièrement accordés aux métropolitains allant de France dans ces mêmes territoires; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires pour tous les militaires sans discrimination d'origine;

8. — Question de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre des affaires étrangères (n° 9582 du 14 janvier 1958) (la présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

9. — M. Berthet signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une grève générale du personnel qui s'est déroulée, dans le calme, du 13 septembre à fin octobre 1957 à l'usine Progil des Roches-de-Condrieu (Isère), des mesures de licenciement frappant vingt-deux ouvriers sur quatre cent quarante ont été prises par la direction de cette usine. Il lui demande si la procédure prévue par les différentes lois sur la garantie de l'emploi et le respect des libertés syndicales a été appliquée; quelle est, actuellement, la situation de cette douloureuse affaire; quelles sanctions sont éventuellement envisagées contre l'employeur, quelles mesures peuvent être prises pour assurer la réintégration des intéressés;

10. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour annuler, à bref délai, les décisions prises au sujet des soldes, primes et accessoires de soldes des militaires stationnés en Algérie, ces décisions étant essentiellement défavorables, en définitive, aux familles des soldats qui séjournent en Afrique du Nord;

Fixation de l'ordre du jour:

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (n°s 4663-6449. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur) (voir *Feuilleton* n° 289);

Eventuellement, en cours de séance:

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469-6023-6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt du travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n°s 6047-6414-6648-6650. — M. Mondon [Moselle], rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission d'un membre de commission.

Dans sa séance du 20 février 1958 l'Assemblée nationale a été informée que M. Félix-Tchicaya, démissionnaire du groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance et du Rassemblement démocratique africain, a cessé, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des immunités parlementaires en qualité de membre suppléant et à la commission de la marine marchande et des pêches.

Oppositions à des votes sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner un effet suspensif au pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant (n° 243, 6443) formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, l'adoption de cette proposition de loi aurait pour effet de multiplier les pourvois purement dilatoires. »

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (nos 6291, 6469) formulée par M. Jean Lefranc:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Il semble difficile d'écarter la compétence du juge de la résidence du tiers saisi, alors que celle du débiteur saisi est possible.

« Mais en tout état de cause s'agissant d'une question de compétence et de procédure judiciaires, il apparaît qu'avant nouvelle inscription à l'ordre du jour, il serait nécessaire que la commission de la justice et de législation donne son avis. »

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de la Réunion.

(Nommée le 20 février 1958.)

1er bureau. —	MM. Arbogast	6e bureau. —	MM. Marin
2e bureau. —	Binot.	7e bureau. —	Fontanet (Fernand).
3e bureau. —	Bouxom.	8e bureau. —	Le Floch.
4e bureau. —	Gautier-Chaumet	9e bureau. —	Thiriet.
5e bureau. —	Bruelle.	10e bureau. —	Juge.

Nomination de membres d'une commission extra-parlementaire.

Les commissions de l'éducation nationale, de la famille, de la population et de la santé publique, de la justice et de législation et de la presse ont, respectivement, nommé:

MM. Verdier, Lacaze, Halbout, de Léotard (membres titulaires).

MM. Desouches, Salvetat, Seitlinger, Mme Grappe (membres suppléants),

pour les représenter au sein de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe communiste

(142 membres au lieu de 141.)

Ajouter le nom de M. Doize.

II. — Groupe socialiste

Supprimer la rubrique:

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. MBida.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 FEVRIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

10441. — 20 février 1958. — **Mlle Marzin** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il est exact qu'à la date du 10 février 1958 il n'avait pas donné sa signature pour l'édification au-dessus de la halle aux vins des deux bâtiments sur pilotis destinés à l'agrandissement de la faculté des sciences de Paris; 2° pour quelles raisons il tarde à donner cette signature, alors que les travaux, dont l'urgence n'est plus à démontrer, devaient commencer en 1958.

10442. — 20 février 1958. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le président du conseil** si la présence d'autorités ministérielles, militaires et civiles au sacre de l'évêque coadjuteur de Strasbourg, au sacre de l'évêque coadjuteur de Lourdes et à l'arrivée à Lourdes de celui-ci est conforme à la loi sur la séparation de l'église et de l'Etat et à la Constitution.

AFFAIRES ETRANGERES

10443. — 20 février 1958. — **M. Démarquet,** devant l'émotion provoquée en métropole comme en Afrique du Nord et à l'étranger par le compte rendu d'un entretien que M. Pineau a accordé à un journaliste américain, et qui a paru dans le *New York Herald Tribune* du 11 février 1958, demande instamment à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui fournir des preuves formelles qui établiront définitivement que ce journaliste a menti en rapportant abusivement de fausses déclarations attribuées malhonnêtement à M. Pineau, ceci pour atténuer sans plus attendre l'immense malaise provoqué par le sentiment nouveau que le Gouvernement de la République ne serait plus unanime à décider, coordonner et couvrir les actes de son armée.

10444. — 20 février 1958. —**M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** en se référant aux chiffres qui ont dû servir de base aux négociations concernant le traité instituant une communauté économique européenne, quel est le coût moyen, en matière agricole, pour les produits et postes suivants dans les six pays: 1° matériel; 2° engrais; 3° aliments du bétail; 4° énergie; 5° transports; 6° charges sociales; 7° salaires; 8° impôts.

ALGERIE

10445. — 20 février 1958. — **M. Demarquet,** considérant que jamais le nombre des mitrailleuses récupérées dans les rangs rebelles et des accrochages de très importantes bandes rebelles allant et venant de Tunisie n'a été aussi élevé que pendant ces quatre dernières semaines et que, cependant, les mesures pratiques de mise en application de la « loi-cadre Algérie » semblent connaître ces jours-ci un début d'exécution, demande à **M. le ministre de l'Algérie** s'il est toujours, quant à lui, persuadé que le moment est bien choisi pour commencer à promouvoir une solution politique destinée à prolonger les heureux effets de la pacification, à l'heure où le drame algérien semble, de toute évidence, devoir sombrer à nouveau dans toute la cruauté d'une bataille sans pitié.

AGRICULTURE

10446. — 20 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel volume de bois d'œuvre a été commercialisé en 1957 dans le département des Pyrénées-Orientales: *a*) au total; *b*) respectivement pour chacune des catégories: forêts domaniales, forêts communales, forêts privées; 2° combien de coupes ont été vendues en 1957: *a*) qui en était le propriétaire; *b*) quel est le montant de la vente de chacune d'elles.

10447. — 20 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le prix de vente du bois d'œuvre au mètre cube: 1° pour les diverses catégories d'essence; 2° pour le bois à abattre; 3° pour le bois abattu prêt à être emporté; 4° pour le bois déjà scié et usiné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10448. — 20 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est normal que les grands mutilés pensionnés à 100 p. 100 soient tenus, à la suite d'un avis ramenant leur taux d'invalidité à 95 p. 100, à reverser le trop-perçu depuis une date fixée par une commission consultative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10449. — 20 février 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):** 1° les mesures qu'il pense prendre pour assurer à tout le personnel de l'atelier de construction de Rueil sont plein emploi au sein de cet établissement et maintenir le potentiel d'activité de ces vastes ateliers aménagés suivant les techniques les plus modernes au cours des dernières années; 2° s'il entend entreprendre, dans ces ateliers, de nouvelles fabrications ou constructions et s'il est vrai — comme le bruit en court — que le Gouvernement aurait l'intention de céder l'A. R. L. à la régie Renault.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10450. — 20 février 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les informations de presse d'après lesquelles une subvention de 300.000 F aurait été accordée à la troupe qui présente le spectacle « Péplum et complet veston » au théâtre Daunou sont exactes; 2° dans l'affirmative, quels sont les critères qui ont été retenus sur le plan artistique et culturel pour l'octroi de cette subvention.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10451. — 20 février 1958. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur l'utilisation de plus en plus grande de la télévision à des fins culturelles ou artistiques. Des groupements prévus pour les jeunes disposent de postes, pour lesquels ils acquittent des droits souvent disproportionnés aux ressources dont ils disposent. Il lui demande si, afin de ne pas entraver les efforts poursuivis par ces associations, dans un but strictement désintéressé, il ne serait pas possible d'assouplir la législation fiscale en vigueur et de réduire, à titre exceptionnel, le montant des droits auxquels elles sont astreintes.

10452. — 20 février 1958. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certains départements sont actuellement le champ d'une expérience dite: « des centres distributeurs de produits alimentaires », qui vendent aux consommateurs, au prix de gros, des produits d'épicerie et d'entretien. Ils ne constituent pas une chaîne de succursales car chacun est, en principe, indépendant. Selon des informations concordantes, il semblerait que ces centres acquittent les taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions suivantes: Vendant directement au consommateur, ils estimeraient n'être passibles, à l'instar des grossistes effectuant des ventes au détail, que de la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur un prix de gros fictif déterminé dans les conditions prévues par l'articles 273-1, 1° du code général des impôts (application d'une réfaction de 20 p. 100 au prix de détail). Compte tenu du fait que les prix pratiqués sont sensiblement identiques aux prix de gros et que les marges prélevées sont inférieures à la réfaction de 20 p. 100, la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée resterait théorique. D'autre part, tablant sur ce que ne sont pas considérées comme faites au détail les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail, les centres en question n'acquitteraient pas la taxe locale, estimant pouvoir bénéficier de l'option accordée aux grossistes par les décrets des 30 avril et 20 mai 1955. Une telle situation, si elle était exacte, apparaîtrait en contradiction avec les dispositions présentement en vigueur du code général des impôts en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande dans quelles conditions exactes les centres distributeurs actuellement en fonctionnement dans ces départements acquittent les taxes sur le chiffre d'affaires.

10453. — 20 février 1958. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreux titulaires de pensions d'ancienneté doivent, en raison des circonstances économiques, travailler dans le secteur privé et sont, de ce fait, assujettis au régime général de la sécurité sociale. Pour pouvoir récupérer les retenues faites sur leur pension, ils doivent, chaque année, adresser une demande au comptable, constituer un dossier et l'adresser à la caisse de sécurité sociale, qui les rembourse souvent plus d'une année après. Il lui demande, s'il ne serait pas plus simple, moins onéreux et moins compliqué, tant pour le Trésor que pour les caisses de sécurité sociale, que les titulaires de pensions adressent, chaque année, au comptable assignataire, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils reçoivent des émoluments soumis aux retenues ouvrières et versements patronaux de la sécurité sociale, cette attestation étant certifiée par l'employeur, et que, sur le vu de ladite attestation, les arrérages de leur pension leur soient payés sans aucune retenue.

10454. — 20 février 1958. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle sanction a été prise contre un fabricant qui revendait 3.700 francs prix imposé, des montures pour lunettes lui revenant à moins de 500 francs et qui a intenté, à l'un de ses clients, opticien de Poitiers, un procès pour non respect du prix officiellement imposé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10455. — 20 février 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il est prévu, depuis longtemps, de construire deux petites usines hydroélectriques sur le territoire de la commune de Ria (Pyrénées-Orientales); que la réalisation de ce projet permettrait une meilleure mise en valeur de cette région et emploierait une force énergétique qui, actuellement, est inutilisée. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les deux petites usines en question ne sont pas encore construites; 2° quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce projet au plus tôt.

INTERIEUR

10456. — 20 février 1958. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas de publier au *Journal officiel* un tableau absolument complet et à jour à la date de la publication des traitements, par échelon, de tous les fonctionnaires et agents communaux, ajoutant que, depuis les arrêtés interministériels du 10 novembre 1945, de telles modifications ont été opérées, tant en ce qui concerne les qualifications que les barèmes indiciaires, les maires et le personnel communal sont dans l'impossibilité de connaître exactement la liste des emplois communaux, la qualification des agents pouvant les occuper, ainsi que les traitements qui peuvent être alloués à ceux-ci.

10457. — 20 février 1958. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) si la revue intitulée *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* est éditée et distribuée pour le compte de son département ministériel et, dans l'affirmative, de lui indiquer les chapitres et articles du budget auxquels sont affectées les recettes et les dépenses de cette édition; *b*) dans la négative, dans quelles conditions pour les finances publiques cette revue est éditée et distribuée; *c*) dans le cas où le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* serait une revue appartenant à une personne privée, physique ou morale, les raisons pour lesquelles: 1° le recouvrement des abonnements est poursuivi par la voie de « cotisations municipales»; 2° des fonctionnaires et agents sous son autorité peuvent être chargés de la diffusion et de la centralisation du produit des abonnements.

10458. — 20 février 1958. — **M. Hernu,** considérant la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à une question écrite (*Journal officiel* du 7 septembre 1957), demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** dans quelles conditions les perceptions des taxes indirectes, étant donné la hausse du coût de la vie, ne laissent apparaître que des majorations de 4 p. 100 en 1956 et de 8 p. 100 en 1957 sur les produits garantis en 1954 et sur la surtaxe instituée par les communes et dont le revenu devrait leur revenir intégralement pour le taux accepté.

10459. — 20 février 1958. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter la précision suivante : lorsqu'un conseiller municipal signale à la sous-préfecture compétente, preuves à l'appui, que le texte des délibérations figurant sur le registre des délibérations du conseil municipal, dont il fait partie, ne concorde pas avec le texte des délibérations adressées pour visa ou approbation à ladite sous-préfecture, est-il admissible que cette sous-préfecture réponde: « Qu'il serait fastidieux » d'analyser les faits précis cités par ce conseiller municipal et qu'elle s'estime suffisamment informée sur les délibérations du conseil municipal en cause par la lecture de la presse. Une telle attitude est-elle conforme au rôle assigné aux autorités de tutelle par la législation et la réglementation en vigueur.

10460. — 20 février 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires un maire et un préfet peuvent procéder à la réquisition de logements inoccupés; 2° quelles sont respectivement, en cette matière, leurs attributions.

10461. — 20 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été le montant exact du produit de la taxe locale qui a été versé au cours de l'exercice de 1957 à chacune des communes du département des Pyrénées-Orientales; 2° pour chacune de ces communes, quelle a été la part: *a*) de l'attribution directe; *b*) des surtaxes; *c*) de la taxe de circulation des viandes; *d*) de l'attribution de péréquation.

JUSTICE

10462. — 20 février 1958. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre de la justice** si les services de son département se tiennent au courant des informations publiées dans la presse tant nationale que départementale et relatives à des erreurs commises par des officiers de l'état civil et ayant, en général, pour base l'application de mentions marginales sur des actes de l'état civil, résultant de lois récentes, et s'il compte prendre ou proposer des mesures propres à éviter un tel état de choses.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10463 — 20 février 1958. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est le montant de l'indemnité journalière perçue par les facteurs qui utilisent pour effectuer leur tournée, leur vélomoteur personnel.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10464. — 20 février 1958. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour le département du Pas-de-Calais et pour les années 1956-1957: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'allocation militaire, 2° le nombre de demandes satisfaites; 3° le montant des sommes ainsi allouées.

10465. — 20 février 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe des commissions administratives d'hospices au sein desquelles les caisses départementales de la sécurité sociale ne sont pas représentées. Cependant, la présence d'un représentant de ces organismes sociaux au sein d'une commission administrative des hospices ne pourrait que servir les intérêts des établissements hospitaliers et des malades. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, au sein des commissions administratives des hospices, la présence d'un représentant de la sécurité sociale, désigné démocratiquement par la caisse départementale de sécurité sociale dont dépendent les établissements hospitaliers; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à une telle décision.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10466. — 20 février 1958. — **M. Marcel Hamon** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve de marin de la marine marchande qui est titulaire d'une pension versée par la caisse générale de prévoyance. Cette veuve s'est remariée à un pensionné de la marine de l'Etat, veuf lui aussi, affilié à la caisse nationale de sécurité sociale militaire. Ce ménage verse actuellement une double cotisation, ce qui semble injuste. Il lui demande si cette veuve, en ce qui concerne la sécurité sociale, doit être affiliée à l'organisme qui lui sert sa pension, ou bien si elle peut percevoir les prestations maladie à la caisse à laquelle est affilié son mari.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10467. — 20 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les commerçants et artisans, les syndicats, certains organismes publics et semi-publics de Châteauroux (Indre) manifestent une légitime émotion devant l'intention prêtée à la direction de la Société nationale des chemins de fer français de supprimer l'arrêt de 6 heures 01 dans cette ville du rapide 1022 qui relie Limoges à Paris. Ce train, en effet, est un des plus utilisés par la population de Châteauroux. Près de 100 personnes l'empruntent chaque jour. Il lui demande: 1° si la direction de la Société nationale des chemins de fer français envisage vraiment de supprimer cet arrêt; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent une telle décision.

10468. — 20 février 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date sera publié le rapport d'enquête concernant l'accident survenu le 10 septembre 1955 à Sambalabo (Cameroun) à l'hydravion Latécoère 631 F.B.D.R.E. de la compagnie France Hydro; et dans l'hypothèse où cette précision ne pourrait être fournie, les raisons pour lesquelles cette publication n'est pas encore intervenue et continue d'être incessamment ajournée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ALGERIE

9763. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre de l'Algérie** quel est le nombre de décès (tués au combat, victimes d'attentats ou morts en service commandé) en Algérie du 1er novembre 1954 au 31 décembre 1957 dans la police et la gendarmerie, en distinguant: I *a*) dans le corps de police dépendant du ministère de l'intérieur (police urbaine, police judiciaire, renseignements généraux) normalement en service en Algérie, le chiffre global des commissaires, inspecteurs, gardiens et personnels d'encadrement des gardiens; II *b*) dans la gendarmerie départementale d'Algérie, le chiffre global des officiers et sous-officiers; III *a*) dans les compagnies républicaines de sécurité stationnées normalement en Algérie ou venues en renfort de la métropole, le chiffre global des gardiens et du personnel d'encadrement; IV *b*) dans les escadrons de gendarmerie mobile, stationnés normalement en Algérie ou venus en renfort d'autres territoires, le chiffre global des officiers et sous-officiers. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° *a*): 101; *b*): 111; 2° *a*): 8; *b*): 58.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9529. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont le nombre et les affectations régionales des nouveaux emplois de sous-chef du Trésor créés depuis le 1er octobre 1957. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Aucune création d'emploi budgétaire de sous-chef de service n'est intervenue depuis le 1er octobre 1957. Toutefois, dans la limite des effectifs budgétaires existants, un nouvel emploi de sous-chef a été affecté à la Trésorerie générale de la Marne, en raison de la constitution d'un centre régional de pensions.

INTERIEUR

9267. — **M. Henneguelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels municipaux n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 4248 du 21 octobre 1941 et du décret n° 1447 du 26 juin 1943 (majoration d'ancienneté aux fonctionnaires titulaires de l'Etat en service dans la zone réservée). Or, les fonctionnaires municipaux, souvent maintenus à leur poste par des réquisitions impératives, ont eu à assurer leur service dans les mêmes conditions d'insécurité, ont été soumis aux mêmes bombardements et ont eu à faire face à des tâches difficiles, parfois périlleuses. De plus, ils n'ont pu, comme leurs collègues de l'Etat, demander leur mutation pour une région moins exposée. Il lui demande: 1° si les conseils municipaux peuvent prendre une délibération pour accorder (avec effet de la date de cette délibération) les dispositions de la loi n° 4248 du 21 octobre 1941 et du décret n° 1447 du 26 juin 1943 à leur personnel (l'application d'une telle mesure ne constituerait pas un avantage supérieur à ceux accordés aux agents de l'Etat); 2° dans la négative, si le Gouvernement entend prendre des dispositions spéciales pour permettre aux conseils municipaux de tenir compte des services rendus par leur personnel dans les conditions imparties par la loi et le décret susdésignés. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Une réponse définitive à l'honorable parlementaire ne pourra être faite qu'après étude conjointe du problème par les services compétents du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat au budget.

9589. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le prochain renouvellement du Conseil de la République, en juin prochain, pose de multiples problèmes en ce qui concerne la répartition des sièges de sénateurs: en Algérie, compte tenu de la création de nouveaux départements et des modifications administratives qui y sont intervenues; dans les territoires d'outre-mer, compte tenu de la mise en application de la loi-cadre, de la généralisation du collège unique et de l'évolution de la situation démographique dans ces territoires; en Tunisie et au Maroc, en raison de l'indépendance qui a été conférée à ces territoires; en métropole même par suite aussi de l'évolution de la situation démographique. Il lui demande, vu l'urgence qui s'attache à régler ces problèmes: 1° s'il n'estime pas qu'un projet de loi d'initiative gouvernementale mériterait d'être déposé sans retard pour permettre au Parlement d'en discuter en temps voulu; 2° s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre de la réforme constitutionnelle, actuellement prévue, d'envisager la réforme du dernier alinéa de l'article 6 de la Constitution pour permettre une meilleure représentation au Conseil de la République de la métropole, des territoires d'outre-mer et des Français résidant à l'étranger. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur. Elles font actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement qui ne manquera pas de se prononcer à leur sujet, en temps utile.

10011. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une personne employée comme femme de service dans une école maternelle depuis 1937. L'intéressée, actuellement âgée de cinquante-six ans, aurait désiré obtenir la liquidation de sa pension proportionnelle avec jouissance à l'âge de soixante ans. La caisse des dépôts et consignations lui a fait savoir qu'elle ne pourrait prétendre à la jouissance de sa pension avant la date à laquelle elle aurait acquis le droit à pension d'ancienneté si elle était restée en fonction, soit en 1966 (bonification d'un an pour un enfant). Il lui demande si l'emploi de femme de service dans une école maternelle ne comporte pas une limite d'âge inférieure à soixante-quatre ans et si, par conséquent, l'intéressée ne pourrait obtenir la liquidation de sa pension avant 1966, lorsqu'elle aura atteint la limite d'âge de son emploi. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — La limite d'âge des femmes de service des écoles maternelles est de soixante-cinq ans, mais dans le cas de retraite proportionnelle à jouissance différée des femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille, ce n'est pas la limite d'âge qui est prise en considération, mais la date à laquelle l'intéressée remplira à la fois les conditions d'âge et de services nécessaires pour prétendre à une pension d'ancienneté, c'est-à-dire en l'espèce cinquante-neuf ans d'âge et vingt-neuf ans de services effectifs (compte tenu de la réduction d'un an pour un enfant). Or, l'agent féminin en cause est entré dans l'administration locale en 1937 à l'âge de trente-cinq

ans. Donc, conformément aux articles 8, 3°, et 19, paragraphe II, 1°, du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, elle ne peut prétendre à la jouissance de la pension sollicitée qu'à partir de 1966 (1937 + 29 ans) date à laquelle elle aura soixante-quatre ans (35 + 29 ans). Si elle était entrée dans l'administration avant l'âge de trente ans, c'est-à-dire en 1932 au plus tard, elle aurait eu les vingt-neuf ans de services nécessaires en 1961 et, dès cette date, à l'âge de cinquante-neuf ans, elle aurait bénéficié de la jouissance de la pension proportionnelle obtenue en 1958 au titre de femme fonctionnaire mère de famille. Etant donné sa situation particulière, cette femme de service aurait actuellement intérêt à rester en fonctions quatre années supplémentaires. Elle obtiendrait ainsi en 1962, à l'âge de soixante ans, une retraite proportionnelle à jouissance immédiate au titre des articles 8, 2°, et 19, paragraphe 1, 1°, du décret du 5 octobre 1949.

10199. — M. Vahé expose à **M. le ministre de l'intérieur,** comme suite à sa réponse du 21 janvier 1958 à la question écrite n° 9434, qu'un arrêt ultérieur — Amegah, du 30 novembre 1956, Lebon, page 453 — a déclaré assujettie au timbre la requête au conseil du contentieux administratif du Togo, en raison même d'un règlement local de ce territoire ayant institué l'impôt du timbre sur les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées et administrations. Il lui demande quel est, des six considérants de l'arrêt Rousseau du 12 octobre 1956, celui dont on déduit la conclusion qu'une requête ou mémoire présenté à une juridiction administrative n'a pas le caractère d'une pétition à une autorité constituée. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à la question qu'il a posée sous le n° 9434 le 19 décembre 1957 sur le point de savoir si le ministère de l'intérieur considère toujours comme assujettis au droit de timbre les requêtes et mémoires introduits devant les tribunaux administratifs. Le ministère de l'intérieur a répondu le 21 janvier 1958 par l'affirmative en se fondant notamment sur la jurisprudence récente du conseil d'Etat (arrêts Rousseau du 12 octobre 1956 et dame Benne du 2 janvier 1957). En particulier, l'arrêt Rousseau contient la mention suivante: « considérant que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens de la première instance doivent être mis à la charge de l'Etat ». Or, cet arrêt se réfère expressément à la loi du 22 juillet 1889, relative à la procédure devant les conseils de préfecture, dont l'article 64 stipule que « les dépens comprennent expressément les frais de timbre ». La haute assemblée a ainsi admis implicitement le maintien de l'assujettissement au droit de timbre des requêtes et mémoires introduits devant les tribunaux administratifs qui ont remplacé, en 1953, les conseils de préfecture. Le conseil d'Etat vient d'ailleurs de confirmer cette interprétation de façon particulièrement nette dans un arrêt Binet ainsi conçu: « Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 867 et 879, 1°, du code général des impôts que les demandes introduites devant les tribunaux administratifs doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentées sur papier timbré. » Cette formule catégorique ne laisse place à aucune équivoque.

10200. — M. Vahé demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en complément à sa réponse du 21 janvier 1958 à la question écrite n° 9434, sur quel élément il a pu se baser, au sujet de l'arrêt dame Benne en question, pour conclure que l'arrêt du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, aurait abandonné la jurisprudence de son arrêt Amegah qui déclare pourtant sans ambiguïté que la requête à une juridiction administrative d'outre-mer (Togo) est sujette au timbre spécialement prévu à l'article 224 du règlement local, cet arrêt paraissant au contraire statuer sur une question de dépens et non sur le fond. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à la question qu'il a posée sous le n° 9434 le 19 décembre 1957 sur le point de savoir si le ministère de l'intérieur considère toujours comme assujettis au droit de timbre les requêtes et mémoires introduits devant les tribunaux administratifs. Le ministère de l'intérieur a répondu le 21 janvier 1958 par l'affirmative en se fondant notamment sur la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêts Rousseau du 12 octobre 1956 et dame Benne du 2 janvier 1957). L'arrêt dame Benne précise notamment qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 22 janvier 1889 relative à la procédure devant les conseils de préfecture, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, lesquels, en vertu de l'article 64 de la même loi, comprennent notamment les frais de timbre. La haute assemblée a ainsi admis implicitement le maintien de l'assujettissement au droit de timbre des requêtes et mémoires introduits devant les tribunaux administratifs qui ont remplacé, en 1953, les conseils de préfecture. Le Conseil d'Etat vient d'ailleurs de confirmer cette interprétation de façon particulièrement nette dans un arrêt Binet ainsi conçu: « Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 867 et 879, 1°, du code général des impôts que les demandes introduites devant les tribunaux administratifs doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentées sur papier timbré ». Cette formule catégorique ne laisse place à aucune équivoque.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9276. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est, pour le département de Seine-et-Oise, le nombre de logements achevés par chacun des organismes d'habitations à loyer modéré suivants: office départemental, offices communaux, respectivement d'Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Ermont, Houilles, Mantes-la-Jolie, Meudon, Versailles, Villeneuve-Saint-Georges, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, pour les périodes suivantes: jusqu'en 1939, de 1945 à 1955, en 1956, en 1957. Pour ces mêmes organismes, le nombre de logements en cours de réalisation et en projet. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est fait observer tout d'abord que les statistiques des réalisations des organismes d'habitations à loyer modéré antérieures à 1939 ne sont pas centralisées au ministère de la reconstruction et du logement et qu'il ne peut donc être répondu à la première partie de la question posée. Sous cette réserve, les renseignements demandés sont donnés dans le tableau ci-après, mais seulement pour la période janvier-septembre en ce qui concerne 1957, les résultats du dernier trimestre de cette année n'étant pas encore connus.

Situation des habitations à loyer modéré. — Location simple.

LOCALITÉS et catégorie d'organisme.	NOMBRE DE LOGEMENTS terminés.			SITUATIONS au 1er octobre 1957. Logements en cours.	OPÉRATIONS en cours d'étude.
	De 1945 à 1955.	En 1956.	En 1957 (neuf mois).		
Argenteuil.					
Office départemental	»	»	»	»	»
Office communal	138	75	86	1.064	771
Société anonyme d'H. L. M.	57	68	201	45	2.875
Société coopérative d'H. L. M.	»	»	»	»	190
	195	143	287	1.109	3.836
Aulnay-sous-Bois.					
Office départemental	»	»	»	56	»
Office communal	46	»	»	602	»
Société anonyme d'H. L. M.	»	240	»	»	800
Société coopérative d'H. L. M.	»	»	»	»	»
	46	240	»	658	800
Ermont.					
Office départemental	»	»	»	»	»
Office communal	»	»	30	»	840
Société anonyme d'H. L. M.	180	»	»	219	»
Société coopérative d'H. L. M.	»	»	»	»	»
	180	»	30	219	840
Houilles.					
Office départemental	»	73	»	»	»
Office communal	»	»	»	»	»
Société anonyme d'H. L. M.	»	»	»	»	60
Société coopérative d'H. L. M.	»	»	»	»	»
	»	73	»	»	60
Mantes-la-Jolie.					
Office départemental	156	»	»	200	774
Office communal	»	»	»	»	»
Société anonyme d'H. L. M.	»	»	»	»	»
Société coopérative d'H. L. M.	»	»	»	72	»
	156	»	»	272	774
Meudon.					
Office départemental	»	»	»	»	»
Office communal	304	92	28	»	254
Société anonyme d'H. L. M.	»	»	»	»	»
Société coopérative d'H. L. M.	»	»	»	»	338
	304	92	28	»	592
Versailles.					
Office départemental	43	»	»	360	»
Office communal	»	»	230	460	670
Société anonyme d'H. L. M.	77	190	»	57	1.520
Société coopérative d'H. L. M.	»	»	»	»	»
	120	190	230	877	2.190
Villeneuve-Saint-Georges.					
Office départemental	»	»	»	»	»
Office communal	104	»	»	850	550
Société anonyme d'H. L. M.	27	75	»	»	»
Société coopérative d'H. L. M.	»	»	»	»	»
	131	75	»	850	550

9816. — **M. Plaisance** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les programmes de construction d'habitations à loyer modéré Lopofa, etc., ne comportent qu'un nombre fort réduit de logements type F 5 et F 6 et au-dessus, notamment à Evreux (Eure) où, sur quatre cent cinquante logements Lopofa en cours de construction dans trois quartiers de la ville, il n'est prévu que neuf F 5 pour cent vingt-six F 4, cent quatre-vingt F 3, cent vingt-six F 2 et neuf F 1. Il en est de même dans le lotissement d'habitations à loyer modéré de Netreville, par Evreux (Eure), où, sur deux cent quatre-vingt-dix logements, on a prévu seulement dix F 5. Cet état de choses, qui correspond à une mesure d'économie du ministère de la reconstruction, est très préjudiciable pour le relogement des familles nombreuses, lesquelles ne peuvent prétendre obtenir un toit décent ou se voient refuser le bénéfice de l'allocation-logement. Il lui demande s'il compte donner aux directions départementales du M. R. L. des instructions afin qu'une plus grande latitude soit accordée aux organismes constructeurs pour inclure dans leurs programmes un nombre suffisant de grands logements. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Les logements d'Evreux auxquels l'honorable parlementaire se réfère dans sa question sont des logements populaires et familiaux réalisés dans le cadre des dispositions prises en 1955 par le Gouvernement pour accélérer les programmes de construction de logements. Leurs caractéristiques sont identiques à celles qui avaient été imposées lors du lancement de l'opération million pour les logements économiques normalisés, mais complétées par des aménagements supplémentaires et une meilleure qualité des prestations afin d'obtenir des conditions d'habitabilité et d'entretien améliorées. Pour ces deux catégories de logements, le nombre moyen de pièces par logement était fixé à trois et la surface utile moyenne des logements à 48 mètres carrés. A ces deux catégories de logements, l'arrêté du 23 novembre 1955 a substitué les logements de la catégorie A, destinés en principe aux familles de ressources modestes et dont les normes constituent une synthèse de celles de deux catégories précédentes. Si la détermination des surfaces minima et maxima autorisées pour chaque tye de logement est maintenu, la notion de surface utile moyenne des logements est abandonnée. Seule subsiste la règle relative au nombre moyen de pièces par logement, qui est désormais fixé à 3,5. En ce qui concerne les logements de Netreville, leurs caractéristiques correspondent à celles qui sont définies par l'arrêté du 23 novembre 1955 pour la catégorie B, cette dernière étant différenciée de la catégorie A par les gammes de surfaces autorisées plus élevées et par un meilleur équipement, mais soumise comme la catégorie A à la règle fixant à 3,5 le nombre moyen de pièces par logement. Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1955 qui ont eu pour effet d'augmenter le nombre moyen de pièces par logement, dans le but de donner plus de facilités pour le logement des familles nombreuses, peuvent cependant se révéler insuffisantes. C'est pourquoi il est prévu que dans le cas où il y aurait lieu de pourvoir au logement d'un groupe de familles particulièrement chargees d'enfants, des dérogations exceptionnelles à la limite susvisée des 3,5 pièces par logement peuvent être sollicitées. L'honorable parlementaire peut être assuré que les demandes de dérogation formulées par les organismes constructeurs, accompagnées de toutes justifications utiles, sont toujours examinées avec la plus grande bienveillance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 [alinéa 4] du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

9310. — 17 janvier 1958. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les institutions internationales spécialisées qui ont leur siège en France.

AGRICULTURE

9611 — 17 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté ministériel du 28 mai 1957 (*Journal officiel* du 1er juin, p. 5171) instaure une prime de 212 francs par quintal de blé au bénéfice des « producteurs qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux de blé de la récolte 1956 à la date du 30 juin 1957 et dont le revenu cadastral, au 1er janvier 1956, était inférieur à 40.000 francs ». Cette condition du revenu cadastral inférieur à 40.000 francs est appliquée aussi aux fermiers. Il lui demande si cette interprétation extensive de l'arrêté n'est pas abusive du fait que les fermiers doivent acquitter leur fermage.

9813. — 17 janvier 1958. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des crédits alloués au département de la Corrèze pour l'électrification rurale, les adductions d'eau et les routes départementales et cantonales en 1956 et 1957, pour cette dernière année, avant et après les réductions intervenues à la suite du vote, le 26 juin 1957, sur les mesures financières; 2° quelles sont les prévisions pour l'année 1958.

BUDGET

9609. — 14 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un enfant adopté peut être assimilé à un enfant légitime en ce qui concerne la bonification d'un an prévue pour la liquidation de la retraite.

9764. — 16 janvier 1958 — **M. Charpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les membres des sociétés immobilières de construction régies par la loi du 28 juin 1938 et constituées sous forme de sociétés de capitaux, doivent, d'après la doctrine administrative, la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers sur l'avantage qu'ils retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit de leur appartement; que cet avantage doit, en outre, entrer en compte au titre des revenus mobiliers dans leur revenu global assujetti à la surtaxe progressive. Il demande dans quelle rubrique doit être déclaré et comment doit être calculé, au regard des impôts directs susvisés, le revenu retiré par un actionnaire attributaire d'une des sociétés ci-dessus, qui au lieu de jouir personnellement de son appartement le donne en location à un tiers, remarque étant faite que le produit net de cette location n'est pas nécessairement égal à l'avantage (déjà taxable comme rappelé ci-dessus), puisque l'actionnaire attributaire a pu effectuer, dans les locaux nus dont il a statutairement la jouissance privative, des aménagements intérieurs souvent fort importants et sujets à entretien et amortissement.

9765. — 16 janvier 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** qu'indépendamment des dispositions générales ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, certaines mesures ont été prises au bénéfice, d'une part des hauts fonctionnaires classés hors échelles, d'autre part des agents appartenant aux catégories C et D. Il lui demande si, dans le même esprit, il a été prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs et, dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelle mesure; dans la négative, quelles justifications peuvent être données au maintien d'échelles indiciaires qui, dans le contexte des importantes réformes évoquées, consacrent le déclassement des administrateurs, fonctionnaires de conception, dont les attributions statutaires comportent cependant « la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement ».

9766. — 16 janvier 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: deux personnes A et B (B étant le fils de A) sont propriétaires de la totalité des parts sociales d'une société à responsabilité limitée créée il y a vingt-cinq ans. Parallèlement à cette société, A exploitait, à titre individuel, une affaire similaire. Trois ans après le début de cette dernière exploitation, A fait l'apport à la société à responsabilité limitée précédemment citée, sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts, de tout son actif de l'exploitation individuelle comprenant, entre autres éléments, un immeuble. Il demande quelles sont les modalités d'imposition sur la plus-value réalisée sur l'immeuble.

9767. — 16 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les propriétaires de gîtes ruraux en Ardèche ont été imposés à la patente et invités à verser, à ce titre, des sommes importantes atteignant parfois 3.600 francs, les sommes demandées correspondant à environ 10 p. 100 des sommes encaissées au cours de l'été par les propriétaires. L'aménagement des gîtes ruraux risque d'être, de ce fait, gravement entravé. Il lui demande: 1° en application de quels textes législatifs les propriétaires de gîtes ruraux sont astreints au payement de la patente; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les propriétaires de gîtes ruraux soient exonérés en totalité du versement de la patente afférente auxdits gîtes.

9768. — 16 janvier 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le décret qui rend passible, à partir du 25 novembre, de la taxe sur la valeur ajoutée à taux majoré les pièces et accessoires pour vélomoteurs et motos, jusque-là applicable seulement aux engins neufs et à leurs organes complets, est applicable aux pièces et accessoires destinés aux véhicules neufs et à ceux destinés aux remplacements sur des machines déjà en circulation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9769. — 16 janvier 1958 — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les dispositions qu'il compte prendre pour que le personnel des services civils du ministère de la défense nationale puisse bénéficier du voyage maritime gratuit, sans être astreint à effectuer un nouveau séjour de deux ans de service au Maroc.

9970. — 16 janvier 1958. — **M. Davoust,** se référant à la question écrite n° 9573, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si, considérant que l'indemnité pour services aériens accordée au personnel navigant de l'armée de l'air présente un certain caractère d'indemnité de risque, que les risques encourus par l'équipage sont les mêmes, les raisons pour lesquelles cette dite prime de « risque » n'est pas identique pour tout le personnel

navigant ou proportionnel aux heures de vol et aux types d'appareils utilisés; 2° s'il compte intervenir pour qu'il soit tenu compte de l'indemnité pour services aériens dans le calcul de la retraite et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

9772. — 16 janvier 1958. — **M. Scheider** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que de nombreux sous-officiers spécialistes de l'armée de l'air (P. N.), titulaires de nombreuses citations, ayant assumé des responsabilités nettement supérieures à leur grade en opération, ne peuvent franchir les différents échelons de la hiérarchie, n'ayant pu disposer du temps nécessaire à la préparation des examens C. M. 1 ou 2 (les questions posées à l'examen datent bien souvent d'un autre âge), semble constituer une ineptie. Considérant que l'armée de l'air est constituée de spécialistes ayant obtenu une instruction militaire lors du passage des pelotons, qu'il n'est pas tenu compte de la valeur professionnelle dans le franchissement de grade. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1° un système d'avancement basé: *a*) sur une connaissance militaire générale à faible coefficient; *b*) sur une connaissance militaire et professionnelle spéciale à la spécialité de l'intéressé, à fort coefficient; 2° l'entraînement du personnel aux nécessités du matériel moderne, suivant un programme mensuel et judicieux plus profitable au personnel que deux examens dans toute leur carrière; 3° les enseignements que le commandement de l'armée de l'air a pu tirer de la mise en application des certificats militaires n°s 1 et 2 sur la valeur et la combativité du personnel en cause.

9773. — 16 janvier 1958. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans les escadrilles légères d'observation de l'armée de l'air servant en Algérie, les équipages sont bien souvent constitués par des sous-officiers (sergents, sergents-chefs, adjudants) ayant des responsabilités opérationnelles nettement supérieures à leur grade. Considérant que de l'appréciation de ces équipages dépend bien souvent le déclenchement, la bonne marche et la réussite d'une opération, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder, à titre temporaire, un grade correspondant à leur fonction.

9774. — 16 janvier 1958 — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les droits des ascendants d'un sous-lieutenant, appelé, servant en qualité d'observateur à l'E. L. O. 4/45 à Oran-la-Sénia (Algérie), tué sur Broussard en service aérien commandé le 28 août 1957. D'une manière générale, quelles sont les obligations de l'armée de l'air vis-à-vis du personnel appelé servant comme membre d'équipage, mort en service aérien commandé.

9776 — 16 janvier 1959. — **M. Vahé** se référant à la réponse faite le 11 décembre 1957 à la question n° 8564 demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° les raisons pour lesquelles les chronographes au titre « instrument de bord » ont été retirés sur certains types d'aéronefs (Morane Saulnier 500) ou ne fonctionnent plus (remplacement impossible par manque d'existants); 2° les mesures prises pour que le personnel, volant sur les aéronefs considérés, soit muni du chronographe de dotation.

9777. — 16 janvier 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire blessé en service aérien commandé, hospitalisé pendant trois mois, peut prétendre à la surprime familiale pendant la durée de son hospitalisation (hospitalisé à Oran, épouse demeurant à Aïn-el-Turck).

9778. — 16 janvier 1958. — **M. Vahé** se référant aux réponses faites les 28 mars 1957 et 26 décembre 1957 aux questions écrites n°s 5533 et 8446, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° sur quels textes s'appuient les autorités de la 5e région aérienne d'Alger pour apporter des restrictions à l'attribution des frais de déplacement (note de service n° 2993/5RA/CAB/1. ADM du 9 novembre 1957) et la valeur de ces restrictions; 2° dans quelles conditions peut-on refuser à un militaire, déplacé hors de sa garnison pour des raisons de service, tout ou partie des frais de déplacement; 3° quels sont les textes qui font obligation au personnel intéressé déplacé hors de sa garnison pour les besoins du service, de déclarer, par écrit, qu'il a payé ou non ses repas et sa chambre; 4° les fonctionnaires civils soumis au même régime pour les indemnités de déplacement ont-ils les mêmes restrictions; 5° dans le cas où ces restrictions, qui ne semblent pas conformes à l'esprit et à lettre du décret n° 54-213 du 1er mars 1954 ne seraient pas réglementaires, les mesures urgentes prises pour: *a*) régulariser la situation du personnel en cause; *b*) que de pareils errements ne puissent exister.

9779. — 16 janvier 1958. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de M. X..., qui a été nommé, à titre militaire, en 1947, chevalier de la Légion d'honneur et a bénéficié, malgré un premier refus des autorités, en 1952, de promotions rapides: officier en janvier 1955, commandeur en 1956 (en se targuant du faux titre de lieutenant d'artillerie de 1918), ces différentes promotions étant intervenues bien que l'intéressé ait fait l'objet de plusieurs enquêtes défavorables et bien qu'il ait été condamné naguère en correctionnelle et jugé en cour d'assises. Il lui demande: 1° s'il estime normal que, devant le refus des autorités locales et régionales tant civiles que militaires de proposer M. X... pour un nouveau grade, ce soit une autre région militaire que la sienne, et dans laquelle il ne possède aucun état de service, qui ait pu présenter, pour lui, un nouveau dossier incontrôlé et le faire agréer; 2° pour quelle raison une demande d'enquête impartiale et complète, présentée par des organismes tels que: association d'officiers de réserve et section de la Légion d'honneur, est demeurée sans effet réel, les témoins indiqués n'ayant pas été entendus; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une enquête afin d'apporter toute clarté dans une affaire qui porte un préjudice évident tant aux véritables officiers qu'aux membres de la Légion d'honneur et à notre institution nationale elle même.

9814. — 17 janvier 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un militaire de l'armée de l'air, célibataire lors de son affectation en A. F. N., prononcée « au titre du maintien de l'ordre », qui se marie en métropole postérieurement à cette affectation, peut prétendre à l'indemnité de séparation, son épouse continuant à résider en métropole. Dans la négative, les raisons qui s'y opposent; 2° les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un militaire marié puisse obtenir l'indemnité de séparation et les restrictions apportées à la perception de cette indemnité.

9815. — 17 janvier 1958. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la veuve d'un militaire de l'armée de l'air décédé en service aérien commandé, a droit à trois mois d'allocations exceptionnelles de solde. La veuve et les orphelins, à la suite du décès de l'époux et père, restent au minimum deux mois sans rien percevoir de l'armée. Considérant que dans l'attente de la régularisation de la situation, la veuve et ses enfants doivent se nourrir et faire face à des dépenses imprévues. Il lui demande si, dans un but de simple humanité, il n'y aurait pas lieu de prévoir le payement de l'allocation exceptionnelle par l'unité qui administrait l'époux pendant les trois mois suivant le décès, sans interruption dans les payements.

9816. — 17 janvier 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les opérations effectuées en Indochine postérieurement à 1945 ont été déclarées « Campagne de guerre ». Dans l'affirmative, la date du début et de la fin de la campagne de guerre en Indochine. Dans la négative, l'appellation exacte de la campagne d'Indochine.

9817. — 17 janvier 1958. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 9 janvier un DC 3 d'Air France s'est abattu sur le terrain d'aviation civile de Poitiers: les sept hommes d'équipage ont été blessés. L'accident est survenu à quelques mètres des hangars servant d'entrepôts de munitions (rockets, poudres, cheddite, tolite, etc.) situé sur un terrain militaire contigu au camp d'aviation civile et partiellement occupé par les Américains. La chute de l'appareil sur ces hangars eut provoqué une catastrophe: destruction totale des nombreuses habitations toutes proches, dommages graves causés à tout un quartier de Poitiers comprenant notamment deux groupes scolaires importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° la sécurité de la population poitevine; 2° la sécurité et le bon fonctionnement de l'aéro-club et permettre ainsi l'extension et l'aménagement souhaité de l'aéroport de Poitiers.

9818. — 17 janvier 1958. — **M. G. Graveille** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un pompier au service de l'intendance militaire pour le compte des forces alliées en France. Le contrat liant cet employé à l'intendance prévoit qu'il doit fournir deux cent quarante heures de travail par mois. A compter du 16 août 1955, la durée de travail a été portée à trois cent soixante heures pour les mois de trente jours et à trois cent quatre-vingt-quatre heures pour les mois de trente et un jours, sans qu'aucun payement des heures supplémentaires n'ait été effectué par l'employeur. Un jugement du tribunal civil en date du 8 octobre 1957 a condamné l'intendance militaire à verser une provision de 300.000 francs à l'intéressé en attendant qu'un apurement des comptes permette de fixer la somme due à cet employé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé soit dédommagé dans le délai le plus rapide du préjudice qui lui a été causé.

9819. — 17 janvier 1958. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles certains sous-officiers du corps du personnel navigant reclassés dans une spécialité non navigante et admis à la retraite avec une échelle inférieure à l'échelle de solde n° 4 n'ont pas obtenu à ce jour la revision de leur pension, conformément à l'article 26 (T. III, ch. 3) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite. Les sous-officiers dont il s'agit ayant cependant obtenu, conformément à l'avis émis par le conseil d'Etat le 2 juin 1953, la régularisation de leurs droits à l'échelle de solde n° 4, du 1er janvier 1948 jusqu'à la date de leur mise à la retraite, entrent donc dans les dispositions légales pour pouvoir obtenir la revision de leur pension.

9820. — 17 janvier 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont pour le personnel navigant de l'armée de l'air: 1° le pourcentage de la retenue effectuée au titre alimentation du « Fonds de prévoyance de l'aéronautique » sur l'indemnité pour services aériens: *a)* aux officiers P. N.; *b)* aux sous-officiers P. N.; 2° la somme versée, dans le cas de décès en service aérien commandé, par le fonds de prévoyance de l'aéronautique, à la veuve, à chacun des enfants, aux ascendants: *a)* d'un officier; *b)* d'un sous-officier.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9330. — 16 décembre 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que ni la circulaire du 30 avril 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 en ce qui concerne le personnel logé dans des établissements d'enseignement, ni la circulaire du 26 juin 1957 déterminant le nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service et les catégories de personnels auxquelles elles s'appliquent ne prévoient de dispositions spéciales pour certaines catégories de personnels pouvant prétendre au logement par nécessité absolue de service, qui exercent leurs fonctions dans des établissements de l'Etat où il n'est pas possible de les loger, faute de locaux appropriés. Il lui fait observer que cet état de choses entraine des différences très importantes dans la situation des personnels intéressés, selon qu'ils se trouvent logés ou non dans l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

9780. — 16 janvier 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à la suite de la réponse faite le 19 décembre 1957 à sa question n° 8452, que s'il est en grande partie vrai que « les intérêts des candidats ont été, dans tous les cas, pleinement sauvegardés », il en a été ainsi parce que les correcteurs du baccalauréat à Paris ont fait un effort méritoire pour redresser les erreurs de l'administration, loin que celle-ci puisse en revendiquer le mérite, étant donné que la convocation envoyée aux correcteurs prévoyait les mesures suivantes: 1° les correcteurs devaient, dans l'après-midi du 18 septembre, recevoir environ 150 copies de philosophie et ils apprenaient en se rendant à cette convocation que les copies devaient être renvoyées le 23 au soir; c'est devant leurs protestations que l'administration les a autorisés à ne remettre les copies que le 24 avant midi, mais à condition de les apporter eux-mêmes rue Vauquelin, ce qui, pour beaucoup d'entre eux occasionnait des frais de déplacement non rétribués; 2° la double correction des copies avait été fixée à la réunion de délibération du 26 septembre; les correcteurs ont refusé de faire à la hâte, sur un coin de table de la Maison des Examens, la lecture de 20, 30 ou même 40 copies, tandis que leurs collègues scientifiques attendaient pour commencer la délibération, ils ont donc décidé de se transmettre directement les copies de double corection dès le 24, mais ont dû pour cela se porter les copies à domicile, naturellement à leurs frais; 3° l'oral était prévu pour les 27, 28 et 30 septembre; la première journée étant réservée aux oraux des anciens admissibles, il n'y avait que deux jours pour l'oral des nouveaux admissibles, soit souvent plus de 70 candidats. Devant les protestations unanimes des professeurs, l'administration a dû accepter d'étendre les oraux à trois jours, mais cela obligeait à faire passer les oraux, soit le dimanche 29 septembre, soit le jour de la rentrée, le 1er octobre, et beaucoup d'examinateurs ont donc été empêchés de commencer leur service ce jours-là; de plus, les grandes salles d'examen n'étaient pas libres le 1er octobre et l'on a été obligé de grouper deux ou trois jurys de philosophie dans des salles minuscules, tout en haut de la Maison des Examens. Les examinateurs se touchaient; il est certain que, dans ces conditions, ni les examinateurs, ni les candidats n'étaient à leur aise. En définitive, l'examen n'a pu avoir lieu de façon à peu près convenable que parce que les mesures prévues par l'administration ont été modifiées au dernier moment, à la requête unanime des professeurs. Il demande, dans ces conditions, quelles dispositions sont prises en considération ou décidées pour éviter le retour de pareils errements.

9781. — 16 janvier 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** dans quelles conditions, en dépit des engagements qui avaient été pris, le sursis d'incorporation au delà de vingt-cinq ans a été refusé aux élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique, alors que ceux-ci avaient été admis à cette école avec l'assurance formelle de pouvoir accomplir leur scolarité de trois ans sans interruption.

9782. — 16 janvier 1958. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de d'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les salaires de tous les directeurs de maisons des jeunes et de la culture ne leur seraient pas versés au cours du premier trimestre de 1958, du fait qu'une partie des crédits alloués par l'éducation nationale à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture ont été bloqués. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans les délais les plus rapides, afin que ces directeurs puissent percevoir leurs salaires normalement.

9921. — 17 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas de certaines communes, notamment dans l'Ouest de la France, dans lesquelles les parents d'élèves fréquentant l'école laïque doivent couvrir en partie ou entièrement les frais de fournitures scolaires de leurs enfants, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9296. — 13 décembre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle action il a entreprise ou compte entreprendre auprès de son collègue des finances dans le but de faire revenir ce dernier sur l'opposition de principe manifestée par l'un de ses prédécesseurs à l'encontre du projet de création d'un corps de maîtres éducateurs dans les centres d'apprentissage publics, et ce pour l'unique raison que cette création entraînerait une dépense supplémentaire de l'ordre de 100 millions de francs.

9666. — 14 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il ne croit pas opportun de diffuser dans les secrétariats-greffes des tribunaux administratifs régionaux, d'accord avec son collègue de l'intérieur, chef d'administration de la justice administrative, les instructions enregistrement 5679 et 7293, en sorte que les secrétaires puissent en connaissance de cause arbitrer une divergence de vues doctrinale entre les administrations des finances et de l'intérieur sur le sujet des requêtes et mémoires adressés aux tribunaux administratifs régionaux. Doctrine finances: exemption du timbre par la conséquence de l'article 42-1 de la loi du 6 janvier 1948 abrogeant l'article 12-1°, n° 9, de la loi du 13 brumaire, an VII (art. 55-10° de l'ancien code du timbre). Doctrine intérieur (circulaire intérieur du 31 juillet 1890). Assujettissement au timbre en vertu de l'article 12-1°, n° 4 (art. 55-4° de l'ancien code du timbre) (à extraire de la réduction supérieurement abréviative de l'art 879 du code général des impôts); 2° si son administration est disposée à rembourser le timbre, puisque, dans son opinion, il n'est pas dû, à l'administré mis dans l'obligation, par un secrétaire greffier, de timbrer requêtes et mémoires.

9783. — 16 janvier 1958. — **M. Bruyneel** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des prêts spéciaux sont actuellement consentis aux viticulteurs dont les récoltes ont été partiellement ou totalement anéanties par les gelées de mai 1957. La charge qui en résulte pour les vignerons emprunteurs doit être allégée par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. M. le secrétaire d'Etat au budget a reconnu récemment que les ressources de cette dernière seraient insuffisantes pour réaliser l'allégement prévu par les dispositions légales en vigueur, et ayant déclaré que de nouvelles ressources seraient incessamment créées grâce à des dispositions légales élaborées par les ministres de l'agriculture et des finances, il demande: 1° quelles sont les ressources actuellement disponibles de la section viticole du fonds national de solidarité agricole; 2° s'il est possible d'évaluer le montant des sommes nécessaires pour assurer l'allégement maximum des prêts qui pourront être consentis durant la campagne viticole en cours; 3° quand le Gouvernement espère soumettre le projet de loi envisagé aux délibérations du Parlement.

9785. — 16 janvier 1958. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite de la réforme hypothécaire, il peut se produire que des erreurs soient commises par le service du cadastre chargé de délivrer les extraits contre payement; qu'après la transcription aux hypothèques des documents, le service du cadastre, se référant à l'article 24 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, demande alors au notaire de « produire dans le délai d'un mois, accompagné du présent avis, un acte rectificatif qui prendra rang de sa publication ». Il lui fait observer que la rédaction d'un tel acte, bien que celui-ci soit dispensé de timbre et d'enregistrement, entraîne un minimum de frais de rédaction, de copie, etc., représentant plus de 1.000 francs. Il arrive alors que le client refuse de se déplacer et de payer cet acte rectificatif, estimant qu'il n'a aucune responsabilité dans l'erreur commise. Cependant, le notaire n'est pas, non plus, responsable, puisque ledit acte résulte d'un document lui-même produit par l'administration. Il lui demande, dans ces conditions, à qui doit incomber le payement des frais correspondant à cet acte rectificatif.

9788 — 16 janvier 1958. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les instructions de sa circulaire n° 100 27/B2 du 13 août 1948 ne permettent pas aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales d'accorder le bénéfice de la subvention prévue pour les enfants des agents des services publics accueillis dans les colonies de vacances, lorsque ces agents sont pourvus d'un traitement dont l'indice est égal ou supérieur à 300. Ainsi un ménage d'agents dont les traitements seraient chacun à l'indice 295 peut bénéficier de la subvention prévue pour un enfant unique alors qu'un agent à l'indice 315, père de famille nombreuse et dont la femme ne peut travailler pour ce motif, ne peut bénéficier d'aucune subvention pour ses enfants, quel qu'en soit le nombre, en âge d'être admis en colonies de vacances. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et urgent d'envisager l'établissement d'un système comparable à celui qui est en vigueur dans les régimes privés d'allocations familiales et qui tient compte, à la fois, des ressources globales et du nombre d'enfants à charge de la famille.

9822. — 17 janvier 1958. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les administrations fiscales exigent des entrepreneurs de travaux immobiliers, pour la déductibilité de la T. V. A. ayant grevé les matériaux incorporés dans les constructions et pour l'application de la règle du butoir, que soit établie une ventilation par chantier des matériaux et des matériels utilisés. Or, seules les très grandes entreprises sont à même de satisfaire à cette exigence grâce à la comptabilité industrielle qu'elles tiennent. Il n'en est pas de même dans les entreprises moindres et la pratique révèle, contrairement à l'affirmation contenue dans la réponse ministérielle à M. Boscary-Monsservin (*J. O.* débats A. N. du 22 janvier 1955, page 131), que les entrepreneurs ignorent l'origine précise des matériaux incorporés dans chaque chantier (la qualité et le prix des matériaux qu'ils ont en stock étant très variables). Quant à la T. V. A. ayant grevé les matériels utilisés, il est totalement impossible aux entrepreneurs de prouver avec précision sa ventilation par chantier. Il demande donc si, compte tenu des termes très généraux de l'article 273-1, 1°, dernier alinéa, du C. G. I., qui ne prescrit pas la ventilation par chantier, et compte tenu des usages, il ne lui semble pas opportun de considérer l'entreprise comme un tout et de rapporter l'exigence administrative qui, en dépit de l'absence de texte, rend en fait nécessaire la tenue d'une comptabilité industrielle pour que la déduction de la T. V. A. soit licite.

9824. — 17 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à quelle date il compte procéder au remboursement du reliquat de l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948 n° 48 31 remboursable en dix ans; 2° quel est le montant de cette dernière échéance.

JUSTICE

9792. — 16 janvier 1958. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les références des textes officiels qui régissent la profession d'agents immobiliers, souvent dénommée « marchands de biens », et dans quelles conditions ces derniers peuvent prétendre percevoir de commission de leurs éventuels clients, quel est le taux maximum de ces dernières et si, pour les obtenir, ils ne doivent être en possession d'un engagement écrit et signé émanant de vendeurs ou d'acheteurs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9795. — 16 janvier 1958. — **M. Hovnanian** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un particulier, acquéreur, en juin 1957, de deux parcelles de terrain contiguës soumises, d'après le certificat d'urbanisme inséré dans l'acte d'acquisition, l'une à être traversée sur toute sa longueur par une rue, l'autre propre à ne recevoir une construction qu'après la réalisation de la rue projetée. Les terrains en question ont été acquis avec l'intention de construire sur la parcelle libre. L'enquête administrative et parcellaire, en vue de l'expropriation pour le compte du service de l'habitat de la chambre de commerce départementale, est actuellement en cours, mais l'acquéreur accepterait un terrain de remplacement et de même superficie que les deux parcelles cédées afin de ne pas désorganiser le plan d'ensemble prévu. Il demande si la valeur du terrain de remplacement doit être fixée conformément au décret n° 55-562 du 20 mai 1955 ou bien en tenant compte de la valeur des terrains riverains aux parcelles incriminées, ayant les mêmes caractéristiques et se trouvant dans le même état de culture et d'entretien.

9825. — 17 janvier 1958 — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si l'administration est en droit de refuser le permis de construire sur un terrain situé sur une concession minière à la suite d'un avis défavorable du service des mines, et si, dans l'affirmative, le propriétaire du terrain peut prétendre à une indemnisation.

9827. — 17 janvier 1958. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de logements ont été: *a*) totalement détruits; *b*) partiellement endommagés dans le département de l'Eure au cours de la dernière guerre; 2° combien de logements ont été: *a*) reconstruits; *b*) réparés au 31 décembre 1957 dans ce département; 3° combien de logements y seront: *a*) reconstruits; *b*) réparés à l'issue des opérations de reconstruction.

9828. — 17 janvier 1958. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de logements ont été construits chaque année dans le département de l'Eure, de 1945 à 1957, dans les catégories suivantes: *a*) maisons individuelles ou immeubles primés à 600; *b*) logements économiques et familiaux; *c*) habitations à loyer modéré: 1) par l'office départemental H. L. M.; 2) par d'autres organismes constructeurs; *d*) logements populaires et familiaux. 2° Dans quelles localités ces immeubles nouveaux ont-ils été construits. 3° Quelles sont les prévisions en matière de construction de logements dans le département de l'Eure pour 1958, 1959, 1960.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9378. — 17 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** par département: 1° la liste numérique des dispensaires de soins et de prévention et des collectivités assurant la gérance; 2° le nombre d'actes médicaux effectués en 1954, 1955, 1956 (nombre de C, PC, K) dans ces établissements; 3° où en est l'étude de la réglementation du fonctionnement des dispensaires de soins.

9796. — 16 janvier 1958 — **M. Noël Barrot,** se référant au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 précisant les conditions d'agrément des établissements de soins par les caisses de sécurité sociale et plus particulièrement aux articles 13 et 14 de l'annexe 22 de ce texte, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pourquoi, alors que l'article 13 stipule que les centres de rééducation devront comporter des installations d'hydrothérapie avec mobilisation des malades dans l'eau, de kinésithérapie avec gymnase et salle de rééducation, ainsi que de mécanothérapie, il ne figure pas de masseur kinésithérapeute sur la liste du personnel dont, aux termes de l'article 14, ces centres devront s'assurer le concours, alors que selon l'article 1er de la loi du 3 avril 1946 seuls les masseurs kinésithérapeutes sont habilités à pratiquer le massage et la gymnastique médicale; 2° pourquoi cette liste comporte, au contraire, un « rééducateur physiothérapeute », appellation qui ne correspond à aucune catégorie légale d'auxiliaires médicaux et dont l'usage risque, en créant la confusion dans l'esprit des responsables des centres de rééducation, d'amener ces derniers à engager du personnel non qualifié pour traiter les malades qui leur sont confiés.

9797. — 16 janvier 1958. — **M. Noël Barrot,** se référant à la lettre adressée le 28 mars 1957 par le directeur adjoint de la santé au président de la commission, chargée par le conseil supérieur de la kinésithérapie de refondre le programme des études préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pourquoi l'administration a fixé le cadre et la durée de ces études sans avoir consulté le conseil supérieur de la kinésithérapie institué par l'article 4 de la loi du 30 avril 1946 « pour donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute » sans tenir compte du vœu émis à l'unanimité par le conseil lors de sa séance du 1er juin 1956 demandant précisément à être saisi de ces questions; 2° les motifs qui ont amené l'administration à décider la création d'un certificat de spécialisation en réadaptation fonctionnelle, mesure qui entraînera la séparation des masseurs kinésithérapeutes en deux groupes différents, selon qu'ils seront titulaires ou non de ce certificat, alors que le législateur de 1946 avait institué un diplôme unique de masseur kinésithérapeute en vue de fusionner les activités jusque là distinctes de masseur et de gymnaste médical, et de confier aux praticiens, détenteurs de ce diplôme, l'application de toutes les thérapeutiques basées sur le mouvement actif ou passif; 3° si, en prenant cette dernière décision, l'administration a bien mesuré les inconvénients qui résulteraient de l'institution de deux classes de kinésithérapeutes, dont les uns seraient seulement aptes à pratiquer le massage et la gymnastique médicale tandis que les autres auraient, en outre, étudié la réadaptation fonctionnelle, notamment pour la population des petites et moyennes agglomérations où n'exercent souvent qu'un ou deux praticiens, si ceux-ci n'ont pas tous suivi un enseignement complet les mettant à même d'appliquer à toutes les catégories de malades les diverses thérapeutiques par le mouvement, parmi lesquelles la rééducation fonctionnelle prend une place chaque jour plus importante.

9798. — 16 janvier 1958. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1°, si étant donné les dispositions des articles 410 du code de la santé publique, et 20 du décret du 26 octobre 1948, modifié par le décret du 17 octobre 1956, relatifs au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins et des chirurgiens dentistes, le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes est à même de disposer comme il l'entend des reliquats provenant des cotisations prévues par ses soins pour assurer le fonctionnement des conseils régionaux de l'ordre ou de toutes autres somme acquises du fait du fonctionnement de la juridiction ordinale; 2° s'il est conforme aux dispositions législatives et réglementaires précitées d'affecter, même sous la forme de dons, les reliquats desdites sommes à un autre poste de l'ordre, en l'espèce à la caisse de solidarité, organisme d'entr'aide pour lequel une cotisation annuelle particulière est d'ailleurs exigée de tous les ressortissants de l'ordre, alors que la cotisation prévue pour assurer le fonctionnement des conseils régionaux reste au même taux.

9829. — 17 janvier 1958 — **M. Coudoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décès dans des conditions suspectes d'un enfant de quatre ans, atteint de brûlures, a eu lieu à l'hôpital de Brive; que cet enfant, transporté à cet hôpital vers vingt heures le 28 décembre, décédait le 29 à cinq heures sans avoir été examiné par un médecin; qu'il apparaît qu'il y a eu faute de la part du médecin de service qui, averti, ne daigna pas se déplacer et se contenta de donner des indications par téléphone au personnel de nuit, nullement en cause; qu'il est anormal que ce centre hospitalier ait été privé pendant deux mois de directeur, qu'il ne soit pas doté d'un personnel médical permanent, la nomination d'un interne début janvier n'étant pas une solution suffisante; que ces graves manquements dont sont responsables la

commission administrative de cet établissement et les pouvoirs publics ont eu déjà des conséquences qui ont, à plusieurs reprises, ému l'opinion publique et ont trouvé un écho douloureux avec la mort de ce jeune enfant. Il lui demande, compte tenu qu'une information judiciaire est ouverte, quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour sanctionner ces fautes graves; 2° pour doter ce centre hospitalier d'un personnel médical en rapport avec l'importance de cet établissement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9799. — 16 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qui sont actuellement envisagées en vue de modifier le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, compte tenu du fait que la situation des chefs de section non intégrés n'a pas été régularisée.

9800. — 16 janvier 1958. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, chaque année les V. R. P. inscrits à la C. C. V. R. P. reçoivent, de cette administration, un relevé des déclarations de l'année précédente; que les caisses départementales d'allocations familiales exigent des V. R. P. l'envoi des originaux de ces déclarations, ce qui oblige les possesseurs à en prendre copie, il lui demande si le relevé de déclarations, étant une pièce officielle, qui peut représenter, par la suite, une justification régulière, alors que la simple copie ne revêtira pas le même caractère, ne pourrait pas être restitué à l'intéressé, ou bien encore, ce qui serait préférable, lors de l'établissement du relevé par la C. C. V. R. P., si une copie ne pourrait pas être adressée par celle-ci, à la caisse dont le numéro figure en haut et à droite dudit relevé. Simple formalité administrative.

9801. — 16 janvier 1958. — **M. Coquel** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée à qui est refusé le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors qu'elle a pratiquement rempli les conditions exigées. Cette personne totalise en effet vingt-six années et quatre mois de travail salarié dont justification a été produite à savoir: 17 années au service de divers employeurs privés, 9 années 4 mois, du 1er février 1922 au 15 juin 1931, au service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en tant qu'auxiliaire porteur de dépêches d'un bureau postal rural. La caisse régionale vieillesse, estimant ne pouvoir prendre en considération la fraction des 9 années 4 mois de travail effectué aux postes, télégraphes et téléphones, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette personne qui dépasse les vingt-cinq années de salariat requises puisse bénéficier avec rétroactivité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

9802. — 16 janvier 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un travailleur atteint de silicose peut voir reconnu le caractère professionnel de son affection; et s'il est possible, et comment, de faire appel contre une décision de rejet, qui apparait notoirement injuste, du « Collège des trois médecins ».

9803. — 16 janvier 1958. — **M. Helluin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux assurés sociaux du département de la Corse se plaignent d'être remboursés plusieurs mois après le dépôt de leur dossier, par la sécurité sociale d'Ajaccio, certains n'ont même jamais entendu parler des remboursements. Il lui demande: 1° quel est le délai moyen pour qu'un dossier puisse être remboursé; 2° si, dans le but de dissiper le malaise régnant actuellement dans ce département et consécutif aux retards, voire au non-payement, il n'y aurait pas lieu d'effectuer une enquête qui déterminerait les responsabilités engagées et, éventuellement, les résultats de cette enquête.

9804. — 16 janvier 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la loi du 22 août 1946, qui prévoit l'augmentation automatique des allocations familiales par rapport aux salaires, a été abrogée et, dans la négative, quelles sont les raisons qui empêchent son application et briment ainsi les familles.

9805. — 16 janvier 1958. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 549 du code de la sécurité sociale, si un allocataire relevant d'un régime d'allocations familiales se trouve temporairement ou définitivement transféré à un autre régime, le service des prestations familiales incombe au régime primitif jusqu'à régularisation administrative, à charge pour lui d'en poursuivre le remboursement auprès de l'autre régime. Elle lui demande: 1° si les dispositions dudit article 549 sont applicables dans le cas où, à l'intérieur d'un même régime, un allocataire vient à être transféré, temporairement ou définitivement, d'un organisme à un autre; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de donner, par voie de circulaire, aux caisses ou services chargés du payement des prestations, toutes instructions nécessaires, afin que la détermination de l'organisme débiteur n'entraîne, en aucun cas, un retard dans les règlements faits aux allocataires.

9806. — 16 janvier 1958. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés créées aux assurés sociaux victimes d'un accident du travail par suite des délais parfois très longs qui s'écoulent entre la fin de la période d'indemnisation par les caisses primaires de sécurité sociale et le versement d'une rente par les caisses régionales. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, lorsqu'il apparait suffisamment établi que la victime pourra prétendre à une rente, d'autoriser les caisses primaires à maintenir le payement des indemnités journalières au delà de la date de consolidation, à charge par la caisse régionale d'en retenir le montant lors de la régularisation du dossier, après fixation du taux d'incapacité et calcul du montant de la rente, cette solution — qui n'entraînerait aucun accroissement de dépenses — ayant l'avantage de ne pas priver les intéressés de toutes ressources au moment où ils en ont le plus besoin.

9807. — 16 janvier 1958. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales constituent, aux termes d'un avis du conseil d'Etat, des organismes privés assurant la gestion d'un service public, qui, en tant que services publics, sont placées sous la tutelle du ministère du travail et du ministère des finances et, en tant qu'organismes privés, sont administrées et gérées par des conseils d'administration élus par les bénéficiaires des prestations. Compte tenu de ces précisions, elle lui demande: 1° à quelles autorités les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenues, de par la loi ou les textes réglementaires, de soumettre leurs résultats et leurs bilans; 2° si les membres du Parlement possèdent, ès qualité, un droit de regard ou de contrôle sur le fonctionnement et la gestion des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de leur circonscription; 3° au cas où la réponse à la question 2° serait négative, si une caisse de sécurité sociale et d'allocations familiales est fondée à refuser, en dehors de toute obligation légale ou d'une libre décision de son conseil d'administration, la communication de ses résultats annuels à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance et qui prétendrait les vérifier.

9808. — 16 janvier 1958. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment se décompose exactement la dette des employeurs à l'égard de la sécurité sociale, qu'il a fixée globalement, dans un récent discours, à la somme de 77 milliards; 2° à combien s'est élevée, durant l'année 1957, la dette des employeurs à l'égard de la sécurité sociale; 3° combien de personnes, en France, sont couvertes par le risque « maladie » de la sécurité sociale.

9831. — 17 janvier 1958. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** devant la nécessité où se trouve la France de rattraper en 1958 son retard dans l'application de la vaccination antipoliomyélitique, comment il envisage le remboursement de cette vaccination par les services de la sécurité sociale: si le remboursement restera limité aux cas d'urgence, c'est-à-dire à une vaccination trop tardive pour en garantir les résultats; si les vaccinations de rappel, conséquence obligatoire de celles pratiquées au cours de l'été 1957, seront remboursées; et enfin si le nombre des vaccinations pratiquées dans les centres publics de vaccination ayant été extrêmement réduit, le remboursement de cette vaccination par les soins de la sécurité sociale ne serait pas moins onéreux et plus efficient pour le Trésor.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9517. — 26 décembre 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, jusqu'ici, le permis de conduire est refusé aux sourds et muets. Si cette mesure se comprenait fort bien au temps où le klaxon était en vigueur, il apparait qu'aujourd'hui elle n'a plus sa raison d'être. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer une modification de la situation actuelle.

9809. — 16 janvier 1958. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un rapport, présenté en 1956, au congrès européen de Stresa par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Seine-et-Oise sur les résultats de l'éclairage routier appliqué à l'autoroute de l'Ouest, conclut à une réduction d'un tiers à un quart des risques d'accidents de nuit sur les itinéraires routiers éclairés, à fort trafic, et déclare cette réduction due à l'éclairage intensif de ces voies publiques. Etant donné que cette amélioration de la sécurité se traduit aussi pour les compagnies d'assurances automobiles par une réduction substantielle de leurs dépenses pour indemnisations des sinistrés, il demande: 1° si une étude a été faite ou peut être faite chiffrant l'amortissement des frais de premier établissement de cet éclairage routier, sa consommation et son entretien; 2° si une prévision statistique peut être établie des indemnités pour sinistres routiers nocturnes ainsi économisées; 3° si les résultats de ces études peuvent conduire à envisager la création d'un fonds national de l'éclairage routier alimenté par des compagnies d'assurances en raison des économies ainsi réalisées.

9833. — 17 janvier 1958. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître l'état actuel des travaux entrepris en vue de l'électrification du chemin de fer de Vincennes, impatiemment attendue par des dizaines de milliers d'habitants de la banlieue Est.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 février 1958.

SCRUTIN (N° 831)

Sur la levée de l'immunité parlementaire de M. Vaugelade.

Nombre des votants..... **497**

Majorité absolue..... **249**

Pour l'adoption..... **270**

Contre **227**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Biondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bouard (Bonnefous).
Bonte (Florimond).
Roscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Christiaens.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garandy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larcppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Monton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nmine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pietie.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abiot.
Alloin.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Balestieri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Caveux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Demarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillemin.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.

Rousseau
Ruf (Johannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Bárry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bonnaire.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chauvet.
Cheick (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Kir.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Laniel (Joseph).
Leclercq.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France
Mondon, Moselle.
Monin.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Panier.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Roclore.
Rolland
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Besson (Robert).
Chamant.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuicci.
Douala.
Bronne.
Durbet.
Engel.
Hénault.
La Chambre (Guy).
Mitterrand.
Monnier.
Sagnol.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 272
Contre 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 832)

Sur le passage à la discussion des articles du projet de loi portant révision de la Constitution.

Nombre des votants **547**
Majorité absolue **274**

Pour l'adoption **356**
Contre **191**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestrert.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse
Berthet
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Brnelle
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.

Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean)
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre)
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Antier
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre). Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Gaumont.
Grunitzky.
Koenig (Pierre).
Lainé (Jean), Eure.
Lempire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Ouedraogo Kango.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Besson (Robert).
Chamant.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuicci.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Engel.
Hénault.
La Chambre (Guy).
Mitterrand.
Monnier.
Sagnol.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 362
Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 833)

Sur la motion présentée par M. Boisdé visant à discuter en priorité la revision de l'article 90 de la Constitution.

Nombre des votants 523

Majorité absolue 262

Pour l'adoption 180

Contre 343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgeres d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moreve.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larcppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.

Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), (Moselle).
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Bacon
Bayrou.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Christiaens.
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Kœnig (Pierre).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Liquard.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Métayer (Pierre).
Ouedraogo Kango.
Pflimlin.
Pineau.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Besson (Robert).
Chamant.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuiccl.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Engel.
Hénault.
La Chambre (Guy).
Mitterrand.
Monnier.
Sagnol.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 529

Majorité absolue 265

Pour l'adoption 184

Contre 345

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 834)

Sur la motion présentée par M. Ballanger tendant à discuter par priorité la revision du titre VIII de la Constitution.

Nombre des votants 568

Majorité absolue 285

Pour l'adoption 150

Contre 418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau
Letoquart.
Llante
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou
Penven
Perche
Peron (Yves).
Pierrard
Pirot
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Baillieneourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang
Berthet
Berthommier.
Bettencourt
Bichet (Robert).

Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Halluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien) Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nolebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roctore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salveiat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Senghor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Besson (Robert).
Chamant.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred).
Cuicci.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Engel.
Hénault.
La Chambre (Guy).
Mitterrand.
Monnier.
Sagnol.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289
Pour l'adoption 150
Contre 426

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 19 février 1958.
(*Journal officiel* du 20 février 1958.)

Par suite d'une erreur matérielle le nom de M. Alloin figure dans les scrutins nos 828, 829 et 830 à la fois dans l'une des rubriques « contre » ou « n'ont pas pris part au vote » et dans la rubrique « excusés ou absents par congé ».

En réalité M. Alloin était rentré de congé depuis l'ouverture de la séance et son nom doit être supprimé de la liste des députés « excusés ou absents par congé ».

Dans le scrutin n° 830, par suite d'une erreur matérielle, M. Hamon (Marcel) figure dans la rubrique des députés ayant voté « contre ». En réalité M. Hamon n'avait déposé aucun bulletin dans l'urne et son nom doit être supprimé de la rubrique « contre » et inscrit dans la liste des députés « n'ayant pas pris part au vote ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.